

Rennes, le 30 septembre 2023

Pascale Le Floch-Vannier, commissaire-enquêtrice

A Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
A l'attention de Me Ninon COLLIER
DCIAT
Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique
81 boulevard d'Armorique
35000 RENNES

Objet : EP 230099-35 à Landéan et Laignelet

Enquête publique du 17 juillet au 1^{er} août 2023 inclus

Références : a) décision du tribunal administratif du 14 juin 2023

b) arrêté d'organisation du 23 juin 2023 et lettre du 11 septembre 2023

Pièces jointes : Rapport de la commissaire-enquêtrice : 1^{ère} partie

Rapport de la commissaire-enquêtrice : 2^{ème} partie - Appréciations et conclusions.

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'enquête pour laquelle j'ai été désignée par la décision citée en référence a) et qui a été organisée conformément à l'arrêté cité en référence b), j'ai l'honneur de vous transmettre en pièces jointes mon rapport suivi de mes appréciations et conclusions.

Je transmets séparément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif la copie de mon rapport et de mes conclusions ainsi que ma proposition d'indemnisation.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

La Commissaire-enquêtrice



Pascale Le Floch-Vannier



***Périmètres de protection des captages d'eau
Création d'un nouveau forage
Laignelet - Landéan***

***Enquête sur l'utilité publique
Dans les formes prévues par le code de l'expropriation***

Du 17 juillet au 1^{er} août 2023

Commissaire-enquêtrice : Pascale LE FLOCH-VANNIER

| | |
|--|-----------|
| Rapport de la commissaire enquêtrice : 1^{ère} partie | 5 |
| Rapport de la commissaire-enquêtrice | 6 |
| Chapitre 1 – Généralités | 6 |
| 1.1 <i>L’approvisionnement en eau potable en Ille et Vilaine</i> | 6 |
| 1.2 <i>Objet de l’enquête</i> | 8 |
| Chapitre 2 Documents du dossier d’enquête | 9 |
| 2.1 <i>Composition</i> | 9 |
| 2.2 <i>Analyse du dossier</i> | 13 |
| 2.2.1 <i>Présentation générale</i> | 13 |
| 2.2.2 <i>Description des dispositifs de captage d’eau</i> | 15 |
| Les drains | 15 |
| Le forage de la Bretonnière | 16 |
| 2.2.3 <i>L’autorisation de prélèvement</i> | 18 |
| 2.2.4 <i>Les incidences environnementales</i> | 21 |
| Chapitre 3 L’autorisation de distribution en vue de la consommation humaine | 27 |
| 3.1 <i>La vulnérabilité de l’aire d’alimentation des captages</i> | 27 |
| Les drains | 28 |
| Le forage de la Bretonnière | 31 |
| 3.2 <i>La protection des captages</i> | 31 |
| Concernant les drains | 31 |
| Concernant le forage de la Bretonnière | 33 |
| Chapitre 5 L’analyse des conséquences | 35 |
| 5.1 <i>Les prescriptions par nature de périmètre</i> | 36 |
| 5.1.1 <i>Le Périmètre de Protection Immédiat</i> | 36 |
| 5.1.1.2 <i>Le secteur agricole</i> | 36 |
| 5.1.1.3 <i>La forêt amont</i> | 38 |
| 5.1.1.4 <i>La forêt aval</i> | 39 |
| 5.1.1.5 <i>Forage de La Bretonnière</i> | 40 |
| 5.1.2 <i>Le Périmètre de Protection Rapproché</i> | 41 |
| Concernant les activités non agricoles | 41 |
| Concernant les activités agricoles | 47 |
| <i>Mesure concernant la protection du forage de la Bretonnière</i> | 48 |
| 5.2 <i>Les conséquences de l’application des périmètres</i> | 49 |
| Dans la zone agricole de protection des drains | 50 |

| | |
|---|-----------|
| Dans le secteur du forage de la Bretonnière | 53 |
| Chapitre 6 Le contrôle de la qualité de l'eau | 55 |
| Chapitre 7 Organisation et déroulement de l'enquête | 56 |
| 7.1 Organisation de l'enquête | 56 |
| 7.1.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice | 56 |
| 7.1.2 Préparation de l'enquête | 56 |
| 7.2 Visite des lieux | 56 |
| 7.3 Publicité de l'enquête | 58 |
| 7.4 Déroulement de l'enquête | 58 |
| 7.5 A l'issue de l'enquête publique | 60 |
| Appendices : Pièces jointes au rapport | 61 |
| Appendice n°1 : décision du tribunal administratif de Rennes | 62 |
| Appendice n°2 : arrêté d'organisation | 63 |
| Appendice n°3 : publicité | 65 |
| Annexe n°1 Procès-verbal de synthèse des observations reçues et questions de la commissaire-enquêtrice | 70 |
| <i>Considérations générales</i> | 70 |
| 1. <i>Observation du public</i> | 70 |
| 2. <i>Questions de la commissaire-enquêtrice</i> | 71 |
| Annexe n° 2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage | 74 |
| Rapport de la commissaire-enquêtrice : 2ème partie | 82 |
| Conclusions motivées et avis | 82 |
| 1. <i>Préambule</i> | 83 |
| 1.1 <i>L'objet de l'enquête</i> | 83 |
| 1.2 <i>Déroulement de l'enquête</i> | 87 |
| 2. <i>Bilan de l'enquête</i> | 88 |
| 3. <i>Commentaires sur les observations particulières du public</i> | 90 |
| 4. <i>Les questions de la commissaire-enquêtrice et les réponses apportées par le Syndicat Eau du Pays de Fougères.</i> | 91 |
| 5. <i>Conclusions motivées</i> | 96 |
| 5.1 <i>L'intérêt public de protéger les captages d'eau potable</i> | 97 |
| 5.2 <i>La justification de la protection des captages de la forêt de Fougères et de la Bretonnière.</i> | 98 |
| 6. <i>Avis de la commissaire-enquêtrice</i> | 100 |

Rapport de la commissaire enquêtrice : 1^{ère} partie

Rapport de la commissaire-enquêtrice

Chapitre 1 – Généralités

1.1 L’approvisionnement en eau potable en Ille et Vilaine

Autour de 1990, une succession d’années sèches a amené les responsables politiques d’Ille et Vilaine à élaborer une stratégie pour garantir l’approvisionnement du département en eau potable et ce, en toutes circonstances.

La stratégie s’est déployée en 4 étapes :



Source : site SMG Eau 35

Les syndicats mixtes de production d’eau potable sont au nombre de 5 sur l’ensemble du département et regroupent une trentaine de collectivités distributrices. Avec la collectivité Eau du Bassin Rennais, ils sont adhérents du SMG Eau 35 dont le rôle est de sécuriser l’alimentation en eau potable.

Eau du Pays de Fougères est l’un de ces syndicats mixtes, héritier du Syndicat Mixte de Production d’eau potable du Bassin du Couesnon, créé en 1991 pour assurer la sécurisation de l’alimentation en eau potable sur le secteur nord-est du département. Il regroupait initialement une soixantaine de communes adhérent directement ou par l’intermédiaire d’un syndicat intercommunal d’eau potable.

Au 1er janvier 2014, les installations de production existantes, ainsi que la gestion des périmètres de protection des captages, ont été transférées au SMPBC. Le syndicat assure la maîtrise d’ouvrage des études, travaux et exploitation de tous les équipements nécessaires à la production d’eau potable. A ce titre, il mène les actions en vue de la préservation et protection de ses ressources en eau.

Depuis le 1er décembre 2019, le Syndicat possède la compétence « distribution de l’eau » sur 22 communes situées sur le territoire de Fougères Agglomération.

En application de la Loi NOTRe, Fougères Agglomération adhère au SMPBC depuis le 1er janvier 2020, se substituant ainsi aux communes suivantes : Beaucé / Billé / Combourtillé / Fleurigné / Fougères / Javené / La Bazouge-du-Désert / La Chapelle-Janson / La Chapelle-St-Aubert/ La Selle-en-Luitré / Laignelet / Landéan / Lécousse / Le Loroux / Luitré-Dompierre/ Louvigné-du-désert / Mellé / Monthault /Parcé / Parigné / Poilley /Rives-du-Couesnon/ St Georges-de-Reintembault / Villamée.



Le SMPBC est devenu

au 1^{er} janvier 2021.



L'organisation territoriale de l'exercice de la compétence "eau potable" en Ile-et-Vilaine (situation 2023)

Adhérent SMP Eau 35
Limite de l'exercice de la compétence "Eau potable"



1.2 Objet de l'enquête

Pour alimenter une cinquantaine de communes, le Syndicat Eau du Pays de Fougères exploite 21 ressources associées à 14 unités de production et a produit environ 5 millions de m³ d'eau potable en 2019 pour desservir 90 000 habitants.

Cela représente près de 10% de l'eau produite sur le département d'Ille et Vilaine.

L'une des ressources principales du syndicat (environ 20% des volumes) est l'usine des Urbanistes à Fougères actuellement alimentée par :

- ◆ Le dispositif des drains de la forêt de Fougères, ainsi dénommés parce qu'ils se situent principalement en forêt sur la commune de Landéan mais certains se trouvent en zone agricole sur la commune de Laignelet ;
- ◆ Le forage de la Bretonnière, sur la commune de Laignelet, utilisé uniquement en période d'étiage, afin de palier la baisse du débit des drains.

Il est précisé que du fait de la vétusté de l'usine des Urbanistes, ainsi que celle de la Fontaine La Chèze alimentant la ville de Fougères, une demande de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée le 13/03/2023, par Eau du Pays de Fougères pour construire une nouvelle usine se substituant aux deux précédemment citées et qui augmentera la performance du traitement brute avant distribution.

Les premiers drains qui comprenaient des puits et des aqueducs ont été réalisés au XVII^{ème} siècle.

A partir du XIX^{ème} siècle, la Ville de Fougères a été autorisée, aux termes d'actes de concession d'occupation du sol domanial, à développer le système de captage.

De 1991 à 1998, l'ensemble des drains posés en forêt a été remplacé.

Les drains en secteur agricole n'ont pas été renouvelés et n'ont fait l'objet que de travaux d'entretien ponctuels.

La réalisation des drains a fait l'objet de diverses autorisations administratives. Toutefois, l'exploitation des drains de la forêt de Fougères n'est régie par aucun arrêté préfectoral récent autorisant les prélèvements ou instaurant des périmètres de protection.

Le forage actuel de la Bretonnière a été réalisé en 1978. Il est complété par une station de déferrisation qui assure un prétraitement avant le transfert de l'eau vers l'usine des Urbanistes. Le forage est aujourd'hui colmaté et il a été décidé son remplacement par la création d'un nouveau forage de reconnaissance à proximité immédiate de l'ouvrage actuel.

Par délibération en date du 29 juin 2022, le comité syndical d'Eau du Pays de Fougères a approuvé le projet de régularisation administrative des drains de la forêt de Fougères, la révision des périmètres de protection des captages et la réalisation d'un nouveau forage à la Bretonnière et a sollicité la mise en enquête de l'ensemble pour déclaration d'utilité publique.

Chapitre 2 Documents du dossier d'enquête

2.1 Composition

Le dossier comprend les documents suivants :

Addendum

En considération de son contenu, il est apparu judicieux de le reproduire ci-après :

Historique du dossier et nécessité de modification

Les études et la procédure nécessaires à la mise en place des périmètres de protection des drains de Fougères ont démarré avant 2011 et avaient abouti à un avis de l'hydrogéologue agréé en juillet 2011. Cette première étape n'ayant pas abouti, une actualisation des études a été initiée en 2015. L'actualisation des périmètres de protection du forage de la Bretonnière a été ajoutée à la procédure compte tenu du chevauchement des périmètres de protection projetés. L'essentiel des études du volet « santé publique » s'est déroulé en 2016 et 2017. L'hydrogéologue agréé a donné son avis en mai 2017. Les ajustements concernant les prescriptions et l'emprise des périmètres ont été réalisés de 2017 à 2018. L'analyse des conséquences a été rédigée en 2019. Sur le volet « Code de l'Environnement », deux demandes ont été envoyées aux services de l'Etat pour savoir si une étude d'impact était nécessaire en juillet 2018, pour les drains, et en février 2019, pour le forage. L'Autorité Environnementale a conclu à la nécessité d'une étude d'impact dans les deux cas et a notifié à la collectivité Eau du Pays de Fougères les arrêtés préfectoraux du 24 août 2018 et du 28 mars 2019. Le recrutement d'un bureau d'étude et la réalisation de cette étude ont duré de 2019 à fin 2021.

En 2020, l'ARS a également réalisé une étude sur la qualité des eaux produites par les unités de production d'Ille et Vilaine en incluant de nouveaux paramètres destinés à entrer dans le contrôle sanitaire officiel. Cette étude a révélé la présence d'un métabolite de pesticide dans l'eau produite par l'usine des urbanistes alimentée par les Drains de Fougères et le forage de la Bretonnière. Ce métabolite, le ESA-métolachlore, a été confirmé par le contrôle officiel 2021.

Tous ces éléments ont modifié le calendrier de dépôt du dossier, de façon à ce que ces nouvelles problématiques soient prises en compte.

Les corrections au dossier d'enquête publique rendues nécessaires par la présence de métabolites de pesticides dans le captage sont l'objet du présent addendum.

Le dossier correspondant au volet « santé publique », finalisé en 2019, n'a pas été modifié. Les modifications indiquées ci-après se substituent aux éléments du dossier concernés.

Viennent ensuite les 8 points du sommaire reproduits sur les deux pages suivantes.

1. Délibérations
 - 1.1. Délibération: approbation du dossier d'enquête publique
2. Autorisation Environnementale
 - 2.1. Drains de la Forêt de Fougères et forage de la Bretonnière - Demande d'autorisation Environnementale – SAFEGE – novembre 2021
 - 2.2. Drains de la Forêt de Fougères et forage de la Bretonnière – résumé de l'Etude d'Impact – SAFEGE – novembre 2021
 - 2.3. Drains de la Forêt de Fougères et forage de la Bretonnière – Etude d'Impact – SAFEGE – novembre 2021
 - 2.4. Drains de la Forêt de Fougères et forage de la Bretonnière – annexes de la demande d'autorisation Environnementale et de l'Etude d'Impact – SAFEGE – novembre 2021
3. Autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine et actualisation des périmètres de protection
 - 3.1. Forage de la Bretonnière - Demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine – ANTEA Group - juillet 2019
 - 3.2. Drains de la Forêt de Fougères - Demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine – ANTEA Group - juillet 2019
 - 3.3. Rapport d'analyse des eaux prélevées – prélèvements du 4/10/2016 – LERES
 - 3.3.1. Analyse de l'eau brute du forage de la Bretonnière
 - 3.3.2. Analyse du mélange des eaux brutes issues des drains
 - 3.3.3. Analyse de l'eau brute du drain forestier amont
 - 3.3.4. Analyse de l'eau brute du drain agricole
4. Analyse des conséquences
 - 4.1. Forage de la Bretonnière – analyse des conséquences de la mise en place de périmètres de protection – ANTEA Group – octobre 2019
 - 4.2. Drains de la Forêt de Fougères – analyse des conséquences de la mise en place de périmètres de protection – ANTEA Group – octobre 2019

Complément par addendum :

En plus des indemnités chiffrées dans les rapports « 4-1 Forage de la Bretonnière - analyse des conséquences » et « 4-2 Drains de la Forêt de Fougères - analyse des conséquences », il convient d'ajouter les frais de formation et de suivi prévus par la prescription ci-dessus. Les coûts unitaires sont les suivants :

- Session de formation pour un groupe de 10 participants : 4 500 €
- Suivi annuel et accompagnement technique d'une exploitation : 1 000 €

A noter, le coût de la formation peut être réduit pour les exploitants qui utilisent leur compte de formation. Pour être efficace, les techniciens et chauffeurs des CUMA et/ETA qui travaillent pour les exploitants du périmètre devront être associés à la formation.

vingt-sept (27) exploitants sont concernés par les périmètres de protection rapprochée complémentaires ce qui implique un coût supplémentaire de 30 500 €.

Ce montant supplémentaire porte le coût total de la mise en place des périmètres sur les 2 captages à 1 076 342€ au lieu de 1 045 842€ (144 429€+901 413€).

5. Avis de l'hydrogéologue agréé

- 5.1. avis de l'hydrogéologue agréé – forage de la Bretonnière – G.Marjolet – mai 2017
- 5.2. avis de l'hydrogéologue agréé – Drains de la Forêt de Fougères – G.Marjolet – mai 2017

6. Bilan de la concertation effectuée au cours de la procédure - SMG Eau 35 mai 2022

7. Projet de nouveaux périmètres de protection et projet de réglementation autour des drains de la Forêt de Fougères et du forage de la Bretonnière

7.1. Projet de réglementation des périmètres de protection du forage de la Bretonnière

7.2. Projet de réglementation des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères

Complément par addendum :

Page 5 du projet de réglementation, la prescription concernant l'utilisation des produits phytosanitaires est modifiée comme suit :

| Activité | Périmètre rapproché sensible | Périmètre rapproché complémentaire |
|---|--|---|
| Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies | <p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u> Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos.</p> | <p>L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles.</p> <p>Les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.</p> <p>Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1^{ère} année de maïs suivant la notification de l'arrêté.</p> |

Cette modification est effective dans les pièces « 7-1 Projet de réglementation des périmètres de protection du forage de la Bretonnière » et « 7-2 Projet de réglementation des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères » du dossier d'enquête publique mais n'est pas répercutée dans les autres pièces.

- 7.3. Plan d'ensemble du projet de périmètres de protection sur fond de carte SCAN25
- 7.4. Plan du projet de périmètres autour du forage de la Bretonnière sur fond de carte SCAN25
- 7.5. Plan du projet de périmètres autour du forage de la Bretonnière avec la photographie aérienne en fond de carte
- 7.6. Plan du projet de périmètres autour du forage de la Bretonnière sur fond de carte cadastral
- 7.7. Plan du projet de périmètres autour du drain forestier aval sur fond de carte SCAN25
- 7.8. Plan du projet de périmètres autour du drain forestier aval avec la photographie aérienne en fond de carte
- 7.9. Plan du projet de périmètres autour du drain forestier aval sur fond de carte cadastral
- 7.10. Plan du projet de périmètres autour du drain forestier amont sur fond de carte SCAN25
- 7.11. Plan du projet de périmètres autour du drain forestier amont avec la photographie aérienne en fond de carte
- 7.12. Plan du projet de périmètres autour du drain forestier amont sur fond de carte cadastral
- 7.13. Plan du projet de périmètres autour du drain agricole sud sur fond de carte SCAN25
- 7.14. Plan du projet de périmètres autour du drain agricole sud avec la photographie aérienne en fond de carte
- 7.15. Plan du projet de périmètres autour du drain agricole sud sur fond de carte cadastral
- 7.16. Plan du projet de périmètres autour du drain agricole nord sur fond de carte SCAN25
- 7.17. Plan du projet de périmètres autour du drain agricole nord avec la photographie aérienne en fond de carte
- 7.18. Plan du projet de périmètres autour du drain agricole nord sur fond de carte cadastral

Etat parcellaire – SMG Eau 35 mai 2022

- 8.1. Etat parcellaire du projet de périmètres de protection autour du forage de la Bretonnière
- 8.2. Etat parcellaire du projet de périmètres de protection autour des drains de la forêt de Fougères

Au dossier d'enquête était annexé 1 registre d'enquête sous forme « papier » où le public pouvait déposer ses observations.

Un dossier et un registre a été déposé à la mairie de Laignelet, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Landéan, second lieu de permanence.

2.2 Analyse du dossier

2.2.1 Présentation générale

Le projet comprend :

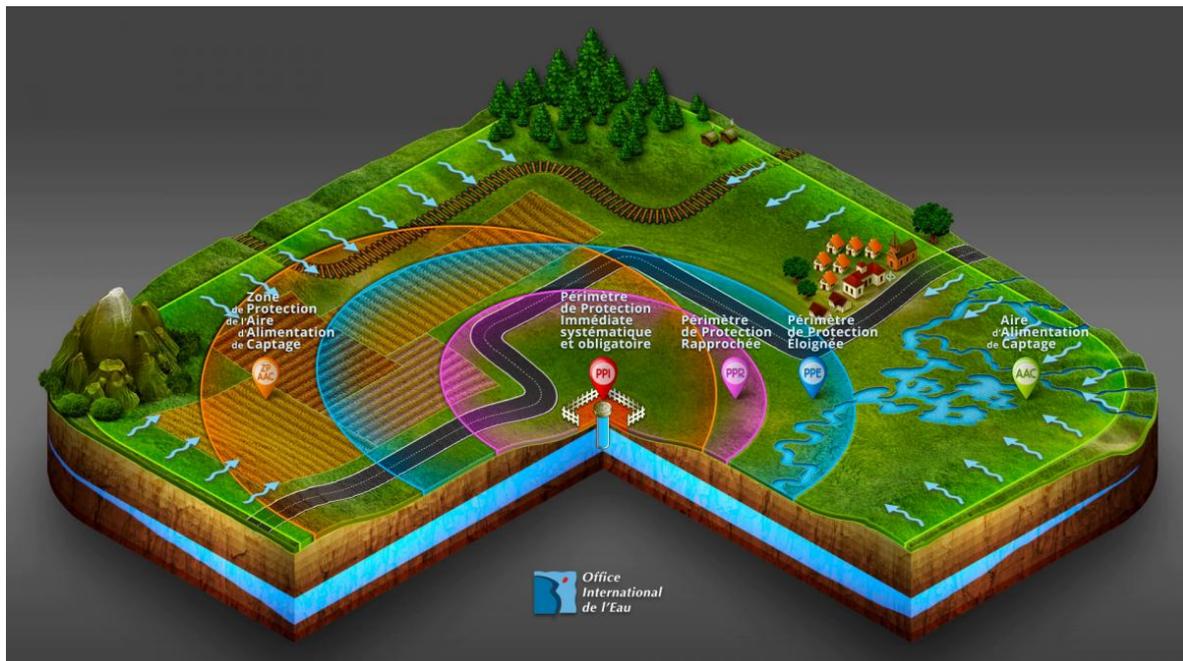
La régularisation administrative de l'exploitation de la ressource des drains de Fougères ;
La création d'un nouveau forage à la Bretonnière en Laignelet.

Ainsi que :

L'instauration de périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères ;
La révision des périmètres de protection du forage de la Bretonnière ;
Un projet de réglementation pour les périmètres de protection.

Les **périmètres de protection du captage** (PPC, on parle de PPC immédiate, rapprochée, éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les **pollutions ponctuelles et accidentelles**.

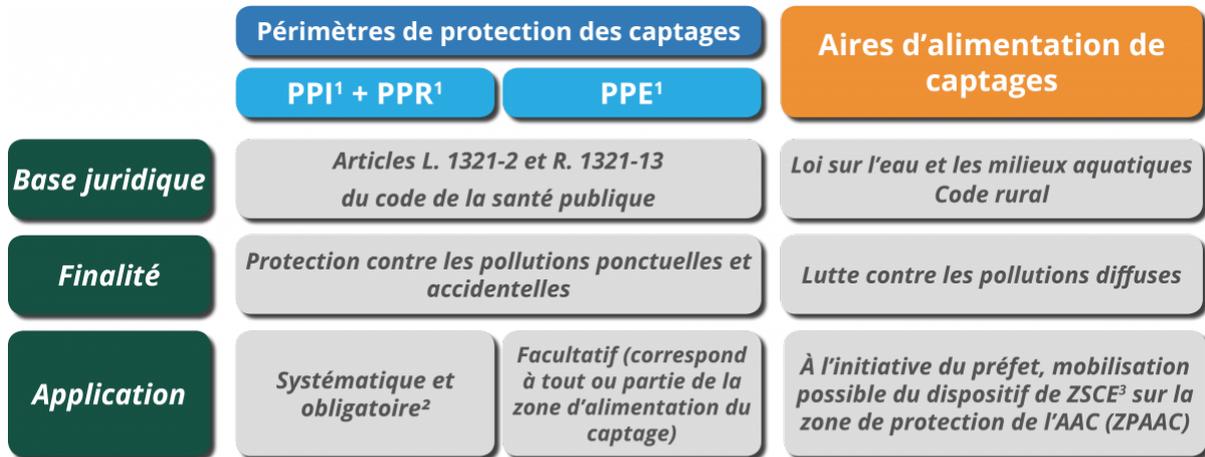
L'aire d'alimentation de captages (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captage(s). Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses).



Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation est rendue obligatoire.

Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté de **déclaration d'utilité publique** (DUP) rendu par le préfet.

Le schéma ci-dessous précise les principales informations réglementaires associées aux zones de protection des captages d'eau potable en France :



1. PPI : périmètre de protection immédiate - PPR : périmètre de protection rapprochée - PPE : périmètre de protection éloignée

2. «Pour les captages d'eau souterraine dont le débit moyen annuel exploité est inférieur à 100 m³ par jour, seul le périmètre de protection immédiate devra être instauré», d'après la loi sur l'organisation et la transformation du système de santé (2019)

3. ZSCE : zones soumises à contraintes environnementales

Source : aires-captages.fr

La protection des captages fait l'objet d'une **réglementation** qui s'impose aux propriétaires et occupants des terrains compris dans le périmètre de captage et consiste en des interdictions ou limitations des usages qui constituent un risque de source de pollution pour la ressource en eau.

Le dossier d'enquête comprend ainsi un projet de réglementation pour les futurs périmètres de protection des futurs captages.

Enfin, les contraintes étant à l'origine de préjudices dans l'exploitation des terres agricoles, elles font l'objet d'une **indemnisation** tant pour les propriétaires qui subiront une moins-value lors de la vente de leur bien que des locataires qui souffriront de nouvelles charges d'exploitation.

Deux formules de calcul différentes sont donc proposées dans le sous-dossier 4) Analyse des conséquences, avec comme paramètres :

- La nature des parcelles (terres, prairies, bois et landes) ;
- La valeur vénale des terres pour les terres agricoles et les bois ;
- Le pourcentage de contrainte, variable selon le périmètre concerné ;
- Et la surface concernée ;

Pour les propriétaires,

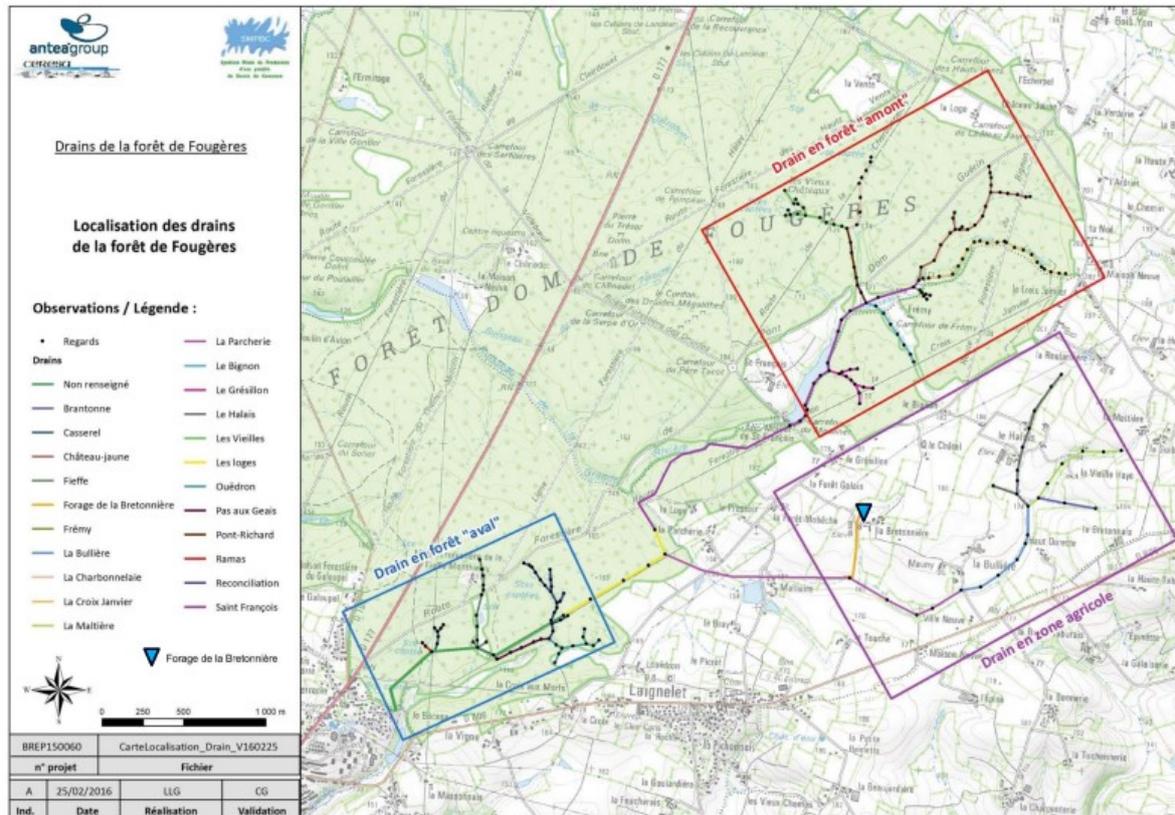
- L'indemnité d'éviction ;
- Le pourcentage de contrainte ;
- Le coefficient de structure ;
- Et la surface concernée ;

Pour les exploitants.

2.2.2 Description des dispositifs de captage d'eau

NB : les captures d'écran utilisées dans le présent rapport sont issues de la version dématérialisée du dossier d'enquête

Les drains sont situés sur les communes de Landéan et Laignelet (cf. plan ci-après).



Le réseau de drains se déploie, d'une part, pour sa partie ouest, divisée en deux secteurs amont et aval, au sein du massif forestier de Fougères, et d'autre part, pour sa partie est, dans un secteur à dominante agricole. Les 3 secteurs se rejoignent au niveau d'une conduite qui amène l'eau jusqu'à l'unité de traitement des Urbanistes.

Les drains sont des conduites ajourées placées sous terre à quelques mètres de profondeur.

Le réseau est constitué d'ouvrages productifs (drains et forage), et d'ouvrages de transit (conduites et regards) pour lesquels on distingue les conduites et regards à surface pouvant être temporairement libre (dénommés « conduites pleines ») et les conduites et regards toujours en charge (dénommés « conduites forcées »).

La conduite qui amène l'eau des drains et du forage de la Bretonnière à l'usine des Urbanistes est une conduite forcée.

Les drains captent uniquement les eaux s'écoulant de **manière gravitaire** et ne sont équipés d'aucun dispositif de pompage.

L'ensemble du réseau compte 17,15 km de canalisations dont environ 9 km de conduites captantes (53%). Environ 70% du réseau, total comme drainant, se trouve en forêt.

Les 30% restants se situent en zone agricole.

Aucun aménagement n'est prévu sur le réseau de drains.

L'exploitation des drains n'est régie par aucun arrêté préfectoral :

Le prélèvement n'est pas formellement autorisé, pas plus que l'autorisation de distribution en vue de la consommation humaine.

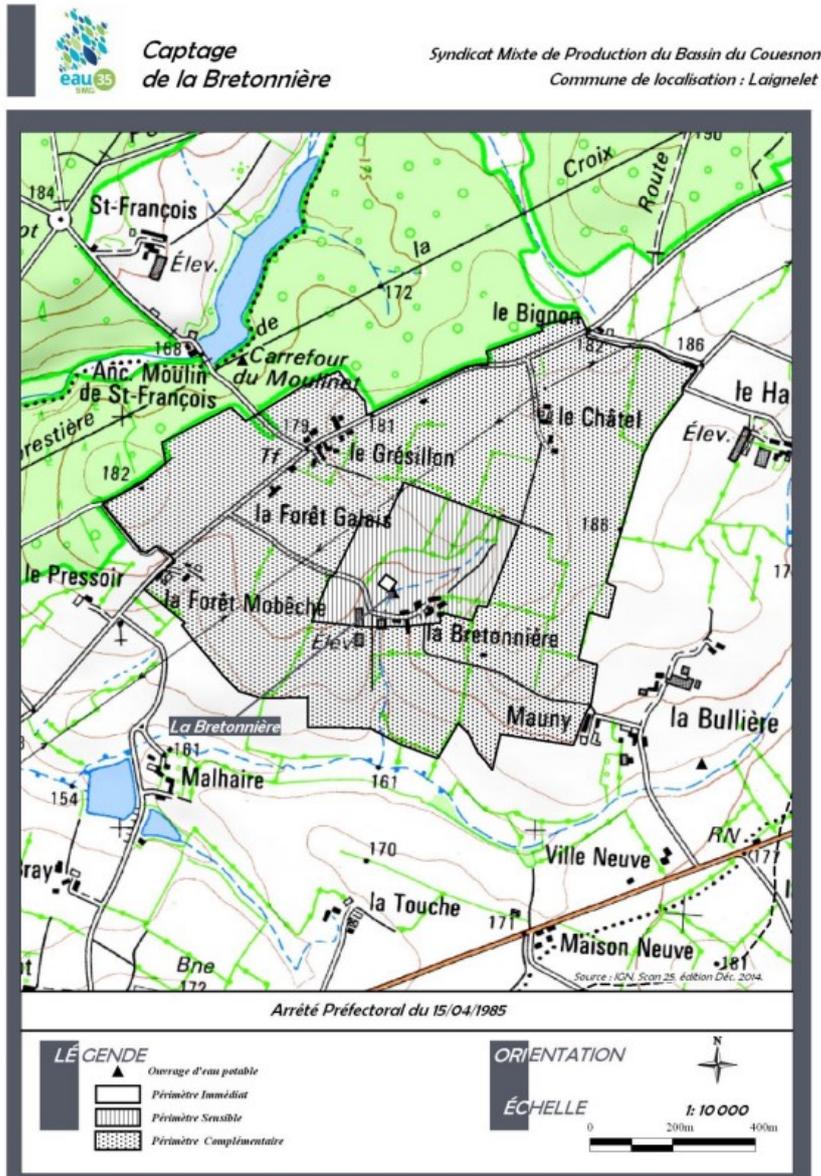
Les drains ne sont pas protégés par un périmètre de protection de captage.

Le forage de la Bretonnière se trouve sur la commune de Laignelet.

Il est actuellement en partie colmaté et ne produit plus les volumes attendus.

Un nouveau forage sera implanté à proximité immédiate du forage existant (qui sera détruit), dans l'emprise du site de la Bretonnière.

Le forage actuel a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 avril 1985 qui attribue l'autorisation de prélèvement à la Ville de Fougères et instaure les périmètres de protection du captage.



Les eaux du forage, très chargée en fer, subissent un **pré-traitement de déferrisation** dont le dispositif se situe à proximité immédiate du forage. Celui-ci sera réhabilité en même temps que les travaux du nouveau forage.

Après traitement, l'eau est transférée gravitairement par une conduite Ø150 jusqu'au collecteur principal de la zone agricole.

Le forage est utilisé lors des périodes de **faible débit des drains**, notamment en fin d'année, et donc de manière très résiduelle, comme le montre l'image ci-dessous.

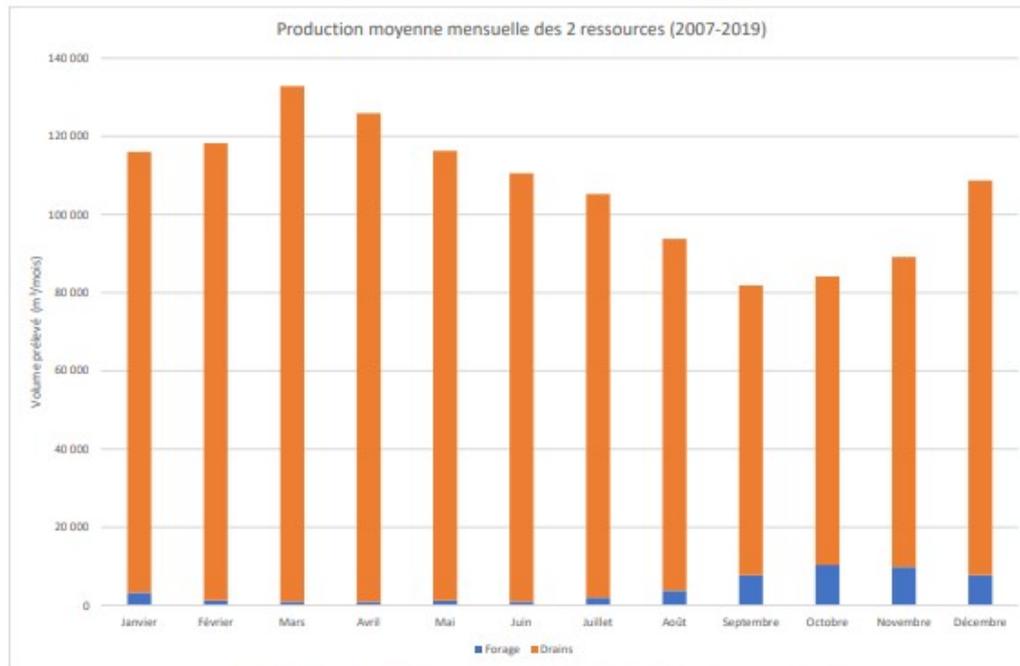


Figure 37 : Production moyenne mensuelle des drains et du forage de la Bretonnière depuis 2007

P.66

SAFEGE

Une cinquantaine de regards permet l'accès aux conduites. Ces ouvrages peuvent être équipés de vannes et/ou d'évacuation de trop plein.

Concernant le forage de la Bretonnière, le dossier d'enquête présente :

L'attribution de l'autorisation de prélèvement à Eau du Pays de Fougères,

L'autorisation de distribution en vue de la consommation humaine,

Le projet de révision des périmètres de protection.

2.2.3 L'autorisation de prélèvement

Quelque soit le procédé utilisé, les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource.

Ces différents seuils sont explicités dans l'[article R 214-1 du code de l'environnement](#).

Aucune autorisation n'ayant été délivrée pour les drains utilisés depuis le 17^{ème} siècle, le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation de prélèvement dont les règles sont régies par le code de la santé publique.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la production annuelle des drains depuis 1976.

La production annuelle moyenne sur cette période est d'environ 1 250 000 m³ /an. Le maximum a été atteint en 1987 (1 544 550 m³) et le minimum en 2017 (802 300 m³), avec une tendance globale à la baisse depuis 1976.

Ces extrêmes sont directement liés à la pluviométrie, aucun système de pompage n'étant présent sur les drains. Dans ces conditions, seule l'eau s'écoulant dans la nappe où sont situés les drains est captée par ces derniers.

Demande d'autorisation environnementale
Drains de la forêt de Fougères et forage de la Bretonnière

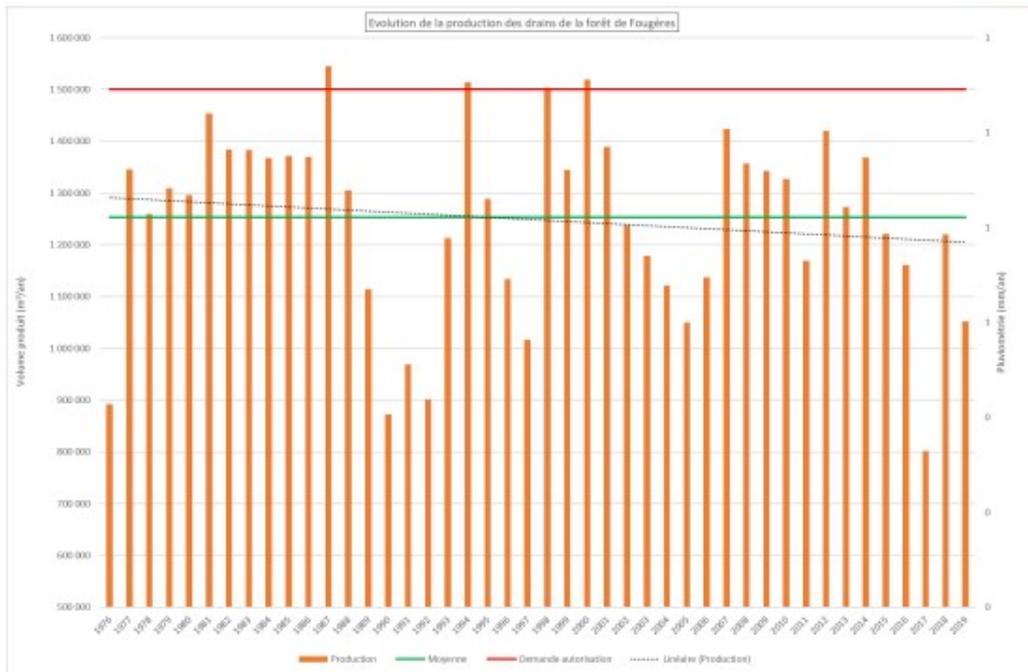


Figure 26 : Evolution de la production annuelle des drains depuis 1976

En année sèche, les drains ne sont plus suffisamment productifs et l'utilisation du forage de la Bretonnière est alors indispensable.

Le forage n'est mis en service que si le débit arrivant aux Urbanistes est inférieur à 130 m³ /h, de manière à limiter la charge dans les collecteurs principaux et éviter un passage en trop-plein.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la production annuelle du forage depuis 2007.

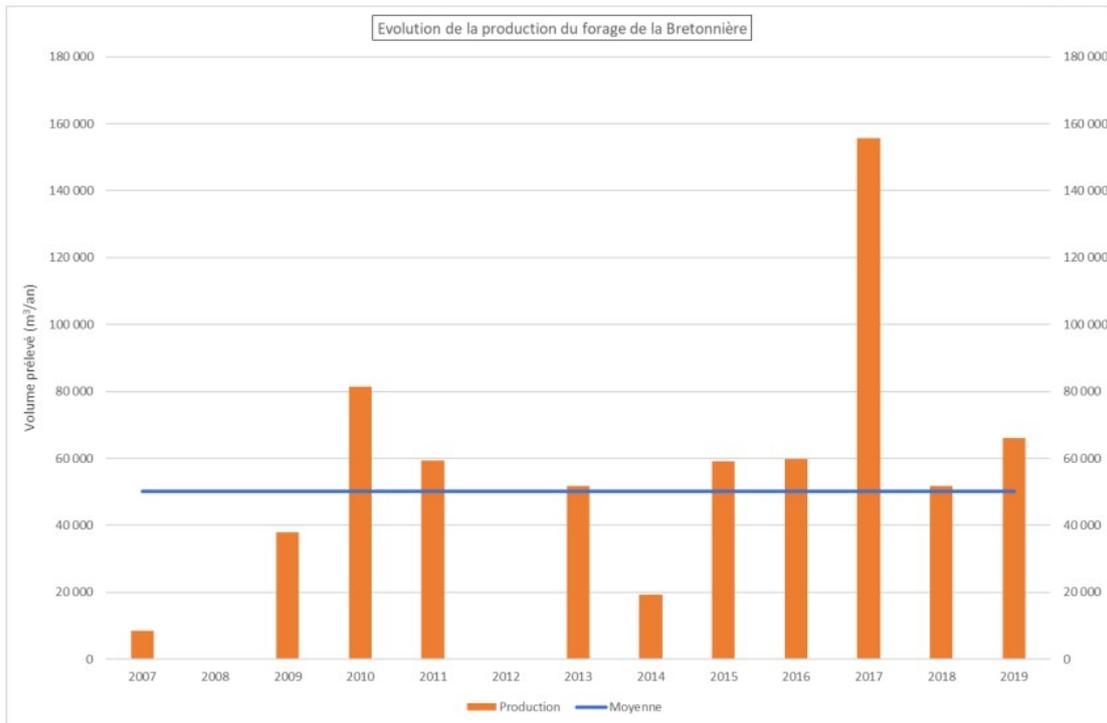


Figure 32 : Evolution de la production annuelle du forage depuis 2007

Le **prélèvement annuel moyen** sur cette période est d'environ 50 000 m³ /an. Le maximum a été atteint en 2017 (155 755 m³) et le minimum en 2008 avec aucun prélèvement réalisé.

Ces extrêmes sont directement liés à ceux des volumes produits par les drains pour lesquels on observe effectivement, depuis 2007, un minimum en 2017. Le maximum quant à lui a été observé en 2012, et non en 2008.

En 2012, le prélèvement du forage ne s'élevait qu'à 150 m³ /an.

Le forage de la Bretonnière est mis en fonctionnement en règle générale de septembre à décembre.

En année sèche, ce fonctionnement peut s'étendre d'août à janvier.

A noter que le forage a fonctionné toute l'année en 2017, année particulièrement sèche.

Les mois d'octobre et novembre sont les mois où le forage est le plus sollicité avec une moyenne d'environ 10 000 m³ /mois.

L'ensemble des relevés et l'analyse des variations conduit Eau du pays de Fougères à solliciter une autorisation de prélèvement :

- pour les drains, de 1 500 000 m³ par an avec un débit maximum horaire de 200 m³ /h ;

A noter que les 1 500 000 m³, volume annuel sollicité dans le cadre de la présente demande, ont été atteint ou dépassés seulement 4 ans depuis 1976 (1987, 1994, 1988 et 2000).

- pour le forage de la Bretonnière, de 365 000 m³ par an avec un débit maximal horaire de 50 m³.

2.2.4 Les incidences environnementales

Le dossier d'enquête comporte une demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'Eau ».

La demande d'autorisation environnementale vise à régulariser les prélèvements réalisés par les drains. Elle porte également sur la création du nouveau forage de la Bretonnière et les prélèvements qui y seront réalisés.

Le projet répond à 2 rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement:

| Rubrique | Intitulé rubrique | Projet | Régime |
|----------|--|--|---------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain , non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | Régularisation de la création du réseau de drains Création d'un nouveau forage à la Bretonnière | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage , puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ / an mais inférieure à 200 000 m ³ / an (D). | Prélèvement par le réseau de drains à hauteur de 1 500 000 m ³ /an et 200 m ³ /h maximum | Autorisation |

Suite à une procédure d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où il figure dans la liste des travaux et aménagements du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement pour la rubrique n°17b :

« Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils »,

la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a rendu la décision suivante le 24 août 2018 pour le projet de **régularisation de l'exploitation des drains** :

Considérant la localisation de ce projet :

- sur 600 ha du site de la forêt de Fougères ;
- en trois points de captages situés à l'est de la forêt ;
- recoupant plusieurs zones humides répertoriées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Coueson.

Considérant que :

- l'importance des volumes prélevés dans une zone étendue et l'augmentation potentielle du prélèvement effectif (1,25 million m³ en moyenne entre 1976 et 2017) sont susceptibles d'affecter les milieux superficiels, notamment les plus sensibles (zones humides) ;
- le projet présente des enjeux sanitaires importants, liés à l'usage comme eau potable (maintien de la qualité des eaux et incidences indirectes par l'instauration d'un périmètre de protection du captage).

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide de soumettre le projet à une évaluation environnementale.

La MRAE a également soumis le **forage de la Bretonnière** à évaluation environnementale,

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du bassin-versant du Couesnon ;
- à proximité du forage existant ;
- à 650 m du premier forage de tiers ;
- au sein d'une zone humide identifiée ;
- à proximité immédiate d'un cours d'eau.

Considérant que :

- l'augmentation du prélèvement annuel effectif est potentiellement conséquente au regard des prélèvements moyens des dernières années (environ 60 000 m³) ;
- le projet a vocation à suppléer en période d'étiage au prélèvement effectué via les drains de la forêt de Fougères voisine, prélèvement qui pourrait lui-même augmenter significativement dans les prochaines années ;
- le cumul des augmentations effectives de prélèvement pour ces deux sources d'eau potable sont susceptibles d'affecter la préservation de la ressource en eau à l'échelle du bassin-versant du Couesnon ;
- les éléments transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact du projet sur les milieux superficiels sensibles (zones humides et cours d'eau voisin).

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Une lettre de cadrage du contenu de l'étude d'impact a été établie pour ce projet en date du 23 mars 2021. Cette lettre acte le principe de réaliser une seule étude d'impact pour les deux ressources que sont les drains et le forage de la Bretonnière. Elle apporte également quelques éléments complémentaires quant aux principaux enjeux environnementaux à aborder :

Gestion des surplus d'eau en provenance des drains ;

Approche annuelle et mensuelle quant à l'impact des drains sur les ressources naturelles, focus attendu plus spécifiquement sur la période estivale ;

Approche théorique des incidences du futur forage de la Bretonnière en l'absence d'essai de pompage ;

Réalisation d'inventaires de terrain sur critères pédologiques et floristiques pour caractériser les zones humides présentes aux abords des drains.

L'étude d'impact a révélé que le projet n'avait aucune incidence notable sur l'environnement, quand, au surplus les mesures suivantes d'évitement et de réduction étaient prises :

Source : Etude d'impact SAFEGE 2021

| PHASE TRAVAUX | | |
|--------------------------------|---|--|
| Type de mesure | Description de la mesure | Coûts estimatifs |
| Evitement | Sans objet | Sans objet |
| Réduction | <p>Précautions lors des travaux de foration du nouveau forage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet des boues de foration dans des bacs étanches ; - Rejet des eaux durant la phase de nettoyage et développement sur la prairie voisine pour assurer une décantation avec mise en place de filtres à paille ; - Rejet des eaux lors des essais de pompage directement dans le ruisseau à proximité pour éviter les interférences avec les essais ; - Contrôle de la qualité des eaux avant rejet ; - Organiser le chantier pour éviter tout déversement accidentel (stockage des produits polluants dans des bacs de rétention, bâche étanche sous la foreuse, quantités limitées présentes sur le chantier, kits anti-pollution) ; - Travaux limités à la période de jour, hors week-end et jours fériés pour limiter les nuisances sonores ; - Matériel utilisé conforme aux prescriptions relatives à la protection des travailleurs contre le bruit. | Ces prestations sont réputées incluses dans la réalisation d'un forage dans les règles de l'art. |
| Compensation | Sans objet | Sans objet |
| Accompagnement et suivi | Suivi environnemental du chantier par un bureau d'études spécialisé | <p>3 visites ou réunions avec comptes-rendus : 2 500 €</p> <p>Sensibilisation aux enjeux et vérification de certaines procédures d'exécution : 2 500 €</p> |

| PHASE EXPLOITATION | | |
|--------------------------------|---|---|
| Type de mesure | Description de la mesure | Coûts estimatifs |
| Evitement | Sans objet | Sans objet |
| Réduction | Réduire l'impact du nouveau forage sur la nappe : - Afin de favoriser les remontées de nappe entre pompages et de limiter la drainance de l'aquifère superficiel, il sera proposé un fonctionnement en séquence du futur pompage avec un débit optimisé suite aux essais longues durées. Cette mesure permettra également de limiter l'incidence potentielle des futurs prélèvements sur la zone humide sus-jacente. | Sans objet |
| | Réduire les nuisances sonores de la nouvelle unité de déferrisation : - pièges à sons sur les entrée/sortie d'air du local de production d'air de lavage, - complexe isophonique dans le local des surpresseurs, ... | Equipements de réduction des nuisances sonores : intégrés au montant global du projet de la nouvelle unité de déferrisation |
| Compensation | Sans objet | Sans objet |
| Accompagnement et suivi | Suivi lors des essais de pompage dans le nouveau forage : - Suivi des niveaux dans le forage actuel ainsi que dans les puits environnants pour avoir des données sur l'éventuel rabattement qui pourrait y être observé et ajuster au mieux le niveau des futurs prélèvements à autoriser. - Suivi des niveaux dans le ruisseau à proximité | Estimation du suivi avec instrumentation sur une durée de 3 mois : 15 000 € |
| | Suivi des zones humides : Afin de s'affranchir des questions méthodologiques relatives aux inventaires, un suivi des zones humides sur la base de la méthodologie utilisée en 2021 sera réalisé par le SMPBC. Nous proposons plusieurs campagnes pour ce suivi à N+2, N+5 et N+10, soit en 2023, 2026 et 2031. | Estimation de 10 000 € par campagne |

Le projet est cependant très vulnérable au changement climatique sur plusieurs aspects :

- Evolution des nappes phréatiques

Toutes les modélisations réalisées dans le cadre des projections liées au changement climatique montrent une baisse du niveau moyen mensuel des nappes liée à la baisse de la recharge. Cette baisse serait très limitée au droit des plaines alluviales (grâce à l'alimentation des cours d'eau) mais pourrait atteindre 10 m sur les plateaux ou contreforts des bassins sédimentaires. Cette diminution entraînerait une baisse du même ordre de grandeur des débits d'étiage des cours d'eau et une augmentation de la durée des assèchs.

→ Les drains sont des ouvrages peu profonds et sont donc vulnérables au changement climatique. C'est moins le cas pour le forage de Bretonnière. Les modélisations réalisées montrent une baisse du niveau des nappes pouvant atteindre -30% dans le secteur d'étude. La productivité des drains, tout comme du forage à terme, pourrait être réduite d'autant.

- Evolution du niveau des cours d'eau

Les modélisations réalisées à l'échelle du Couesnon indiquent une diminution moyenne attendue des débits moyens des cours d'eau de l'ordre de -23% et de -30% des débits d'étiage avec un allongement de la durée des étiages de +8 jours en moyenne.

→ Les prélèvements dans les drains et le forage de la Bretonnière se font dans les eaux souterraines. Les débits des cours d'eau seront probablement autant influencés à la baisse par l'augmentation des températures et la diminution de la pluviométrie que le sera la production des drains.

Dans ces conditions, la proportion des prélèvements d'eau dans la nappe par rapport au débit des cours d'eau devrait rester similaire à la situation actuelle. La sensibilité actuelle du bassin Loire-Bretagne a été analysée dans le cadre du SDAGE par la réalisation de cartes de vulnérabilité au changement climatique sur le bassin Loire Bretagne.

Quatre indicateurs ont été examinés afin de décrire la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Enjeu | Diagnostic à exprimer |
|---|--|
| Disponibilité en eau | incidences du changement climatique sur les équilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage |
| Bilan hydrique des sols | incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture |
| Biodiversité des milieux aquatiques et humides | incidences sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides |
| Niveau trophique des eaux | incidences du changement climatique sur la capacité d'autoépuration des cours d'eau |

- On constate qu'en tenant compte des indicateurs de sensibilité et d'exposition par secteur, le secteur de Fougères apparaît moins vulnérable au changement climatique que le reste du bassin Loire Bretagne.
- La disponibilité en eau et le bilan hydrique des sols pour l'agriculture demeurent des enjeux vulnérables dans le contexte du changement climatique, enjeux sensibles pour le présent projet.

Néanmoins l'étude d'impact avance les justifications suivantes pour la réalisation du projet :

L'eau prélevée dans les drains est la principale ressource de l'usine actuelle des Urbanistes (90% en 2019). Le forage de la Bretonnière est utilisé lors des périodes de faible débit des drains, notamment en fin d'année. Il constitue ainsi une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la collectivité.

En cas de pollution de l'eau des drains ou du forage, l'usine actuelle des Urbanistes se retrouve à l'arrêt. Les usines de Fontaine La Chèze et Lécousse prennent alors le relais pour alimenter l'ensemble des réservoirs raccordés à l'usine des Urbanistes. Ce secours ne peut être assuré que ponctuellement.

Le projet de nouvelle usine d'eau potable de Fougères permettra de traiter sur un même site l'ensemble des 3 ressources (prise d'eau sur le Nançon, drains et forage). Ce projet permettra :

- De faciliter la gestion de ces ressources en fonction des débits disponibles ou pollution éventuelle
- D'optimiser l'utilisation des volumes produits par les drains du fait de la mise en place d'une bache tampon dédiée ;
- Une amélioration du traitement.

Dans le cadre de ce projet, un bilan des volumes prélevés a été réalisé. A l'échelle de l'ensemble des ressources de la future usine (drains, forage de la Bretonnière et Nançon), les volumes en jeu sont stables depuis une dizaine d'année. Au global, la production assurée par les drains et le forage de la Bretonnière

représente donc près de 60% des volumes d'eau brute alimentant les usines des Urbanistes et de Fontaine La Chèze (moyenne sur les 10 dernières années).

D'autres ressources alternatives par prélèvement direct sur les eaux superficielles ne sont pas envisageables car elles seraient en contradiction avec les objectifs de bon état écologique des milieux aquatiques du SDAGE.

Les ressources en eau des drains et du forage de la Bretonnière sont donc indispensables aux besoins du syndicat Eau du pays de Fougères aujourd'hui et d'autant plus dans les années à venir au vu des projections des besoins en eau :

D'après les données disponibles sur l'eau potable à l'échelle du département, il apparaît que, depuis 2014, les besoins en eau augmentent de 2% chaque année alors que les estimations présageaient une augmentation maximum de +0,7 % par an. Cette augmentation correspond à un besoin supplémentaire en eau de 2,6 Millions de m³ entre 2014 et 2018 et ce malgré une amélioration du rendement de distribution de 1,5 point. Cette tendance est également constatée dans les départements voisins et interroge sur l'équilibre besoins/ressources.

Dans ce contexte, l'étude d'impact justifie que les ressources des drains de la forêt de Fougères et du forage de la Bretonnière sont indispensables pour assurer l'alimentation en eau potable du territoire du Syndicat «Eau du Pays de Fougères mais également l'équilibre à l'échelle du département

Chapitre 3 L'autorisation de distribution en vue de la consommation humaine

3.1 La vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est soumise à autorisation (article L.1321-7 du Code de la Santé Publique). L'arrêté préfectoral est pris après avis du CODERST (article R.1321-7 du Code de la Santé Publique).

La distribution de l'eau à destination de consommation humaine prélevée par les drains de la forêt de Fougères n'est pas autorisée au titre du Code de la Santé Publique.

La distribution de l'eau à destination de consommation humaine prélevée par le forage de la Bretonnière n'est pas non plus autorisée dans l'arrêté préfectoral de 1985.

Les 2 captages font chacun l'objet d'une demande d'autorisation séparée au titre du Code de la Santé Publique.

C'est aussi l'arrêté préfectoral en découlant qui détermine et déclare d'utilité publique, un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

La demande d'autorisation de distribution fait tout d'abord référence au contexte hydrogéologique, caractéristique localement d'un aquifère de socle constitué de deux couches :

- des matériaux hétérogènes produits par l'altération des roches de socle (altérites). Il est à noter que l'altération du granit aboutit à la formation de sable grossier (arène granitique) alors que l'altération du méta-gabbro (roche plus basique) aboutit à la formation de matériaux à tendance plus argileuse ;
- le milieu fissuré et fracturé au sein de la roche granitique saine qui assure le rôle de système conducteur.

Le bureau d'étude ANTEA Group chargé de préparer la demande, entre autres, de distribution d'eau potable, déclare que « l'aquifère concerné par l'étude est rattaché à la masse d'eau souterraine FRGG016 – Couesnon dont l'état chimique en 2011 est classé médiocre du fait de la présence en forte quantité de nitrates. Il dépend de l'entité hydrogéologique de niveau 1 n°173 - Socle du Massif Armoricaïn dans les bassins versants côtiers du Couesnon (inclus) à la Rance.

Au niveau local, l'étude hydrogéologique des granites de Fougères du BRGM datant de 1977 (rapport 77 SGN 185 BPL) met en évidence le fait que la frange d'altération du sous-sol granitique peut contenir des réserves d'eaux souterraines importantes localement (zones de fracturation). Au niveau du massif de Fougères, cette capacité d'emmagasinement se traduit par :

- la bonne productivité des drains de la forêt de Fougères y compris en période d'étiage ;
- la densité de cours d'eau liée à la présence de nombreuses sources. »

Il précise aussi :

« Avant le transfert de compétence de la production d'eau potable au SMPBC, la ville de Fougères a lancé en 2004 les différentes procédures liées à ces deux captages qui ont abouti à un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en **juillet 2011**. »

Ce dernier demandait déjà la constitution de dossiers devant aboutir à la régularisation administrative du captage avec l'obtention de l'autorisation :

- de prélèvement dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement ;
- de la définition des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
- de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine toujours au titre du Code de la Santé Publique.

Les éléments géologiques sont utilisés pour évaluer la vulnérabilité de la ressource à partir de la détermination de l'aire d'alimentation des captages.

La vulnérabilité de la nappe est en effet fonction de la protection offerte par les formations géologiques et sols en place, ainsi que de l'occupation des sols et des activités existantes.

Le réseau hydrographique local correspond, pour la plus grande part au bassin versant du ruisseau de la Grande Rivière, affluent en rive gauche, du Nançon, lui-même affluent du Couesnon, qu'il rejoint en rive droite, au Sud-Ouest immédiat de la ville de Fougères.

Les drains en forêt amont drainent les eaux s'écoulant en tête des sous-bassins alimentant le ruisseau de la Grande Rivière. Ce ruisseau alimente sur son cours plusieurs étangs, dont l'étang de Saint-François, en limite Sud du secteur de la Forêt amont.

Les drains situés en forêt aval drainent les sources du ruisseau de Groslay qui rejoint directement le Couesnon au Sud de la ville. Ceux dans la zone agricole drainent les sources alimentant le ruisseau de Malhaire.

Les drains de la Forêt de Fougères sont peu profonds, ils captent les arènes granitiques qui constituent un réservoir étendu mais peu épais et compartimenté d'où émergent de très nombreuses petites sources (CF carte ci-dessous). Certains secteurs sont plus productifs que d'autres.

Drains de la Forêt de Fougères
Demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique

AB1747/E

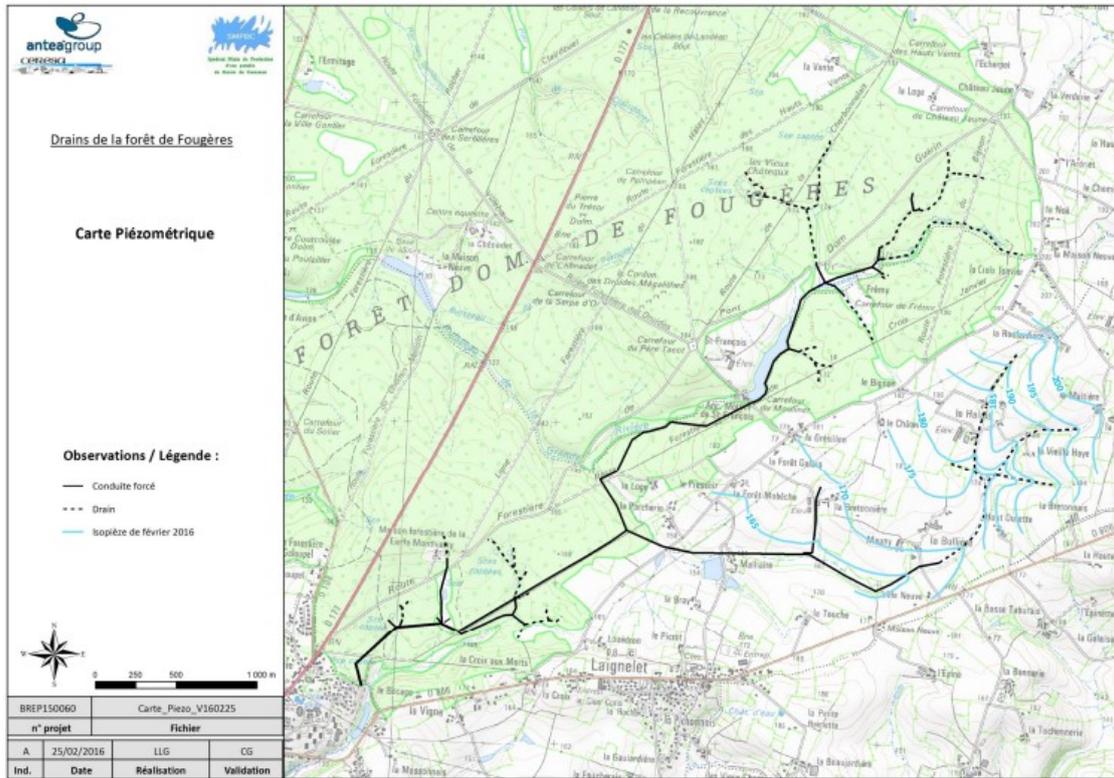


Figure 22 : Carte piézométrique de la nappe des altérites granitiques en hautes eaux 2016

La surface totale de l'aire d'alimentation des drains de Fougères est de 585 hectares.

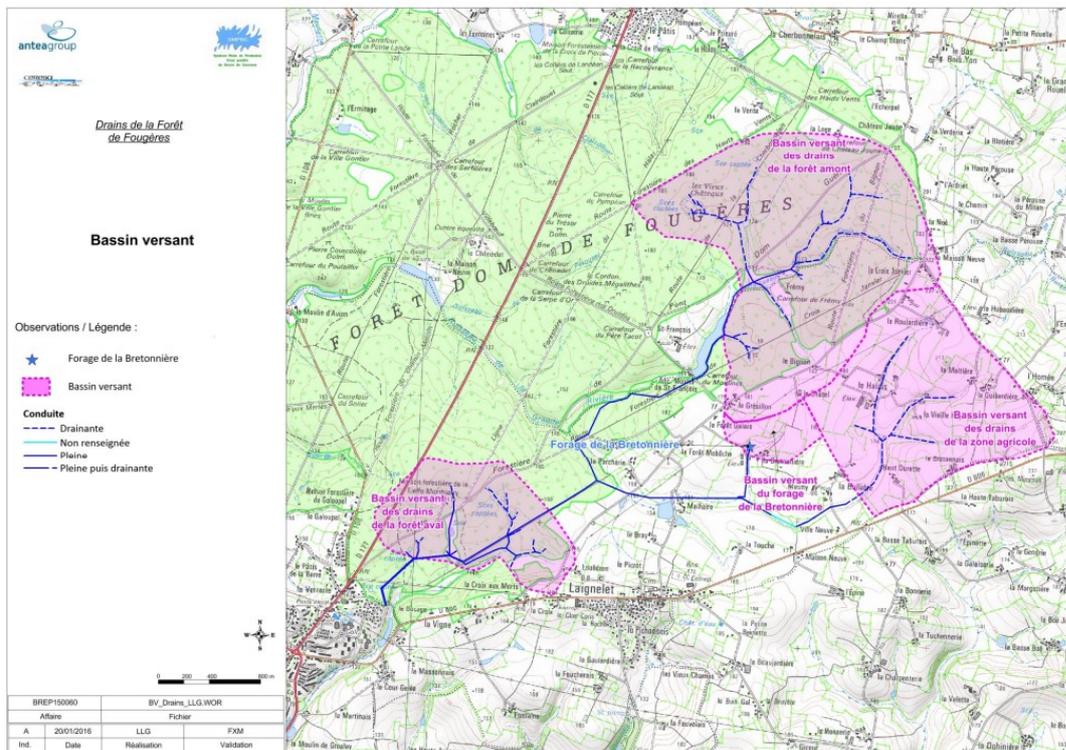


Figure 23 : sous bassins versants alimentant les groupes de drains de la forêt de Fougères

Ce type d'aquifère dans les altérites du socle présente une grande sensibilité aux variations saisonnières et aux sécheresses d'où une ressource nettement moins disponible et mobilisable en étiage.

Par ailleurs, **la ressource en eau est très superficielle** et généralement non protégée par une couche de terrains imperméables susceptibles d'arrêter, de limiter ou de dégrader les pollutions en provenance de la surface. Compte tenu de ses échanges hydrauliques avec les eaux de surface, elle est donc considérée comme **très vulnérable** par l'hydrologue.

Celui-ci, dans son avis de juillet 2011, définit une graduation de cette vulnérabilité :

- vulnérabilité maximale : elle correspond aux abords immédiats des ouvrages et à l'aplomb des drains productifs où des percolations rapides le long des cuvelages et/ou par le réseau racinaire peuvent atteindre très rapidement l'eau captée ;

- vulnérabilité forte : elle correspond à la zone d'appel des ouvrages productifs (puits et drains), jusqu'à quelques dizaines de mètre de part et d'autre de l'axe du réseau. Dans ce cas, les contaminations par des pollutions transitent principalement via des écoulements souterrains plus ou moins lents. Pratiquement, il s'agit du fond de vallon ou talweg qui correspond le plus souvent à une zone humide où des processus de dégradation de certaines pollutions peuvent intervenir ;

- vulnérabilité moins forte : elle correspond au reste de l'aire d'alimentation, de part et d'autre de l'axe des talwegs et jusqu'à la crête topographique. Dans ce cas les écoulements sont plus lents.

Les drains situés en secteur forestier sont relativement bien protégés des pollutions diffuses du fait du type d'occupation du sol dominant.

Sur le secteur amont, le point noir identifié correspond au tronçon de la Croix Janvier au niveau duquel le talweg récupère un rejet d'eau pluviale de voirie.

Au vu des données de qualité d'eau, ce rejet est fortement chargé en nitrates ce qui laisse supposer qu'il capte des ruissellements provenant de terres agricoles. Ce secteur est d'autant plus sensible que trois dispositifs d'assainissement individuels ne sont pas aux normes.

Il faut enfin noter sur ce secteur forestier amont, une sensibilité liée à la route communale qui longe la forêt. La circulation d'engins forestiers au droit de la forêt peut aussi constituer un risque de pollution accidentelle.

Au droit du **secteur forestier aval**, les risques de pollutions accidentelles et diffuses sont encore plus limités, aucune sensibilité particulière n'est mise en évidence par les investigations.

C'est dans le **secteur agricole** enfin que les risques de pollution des eaux souterraines sont les plus forts du fait de l'activité agricole prégnante. Les talwegs constituent des points sensibles. Dix exploitations agricoles sont recensées dont neuf sièges d'exploitation. L'abreuvement au cours d'eau est recensé au niveau de plusieurs talwegs bien que cette pratique soit interdite.

Il faut également noter la présence de cuves de stockage d'hydrocarbures à risque. Par ailleurs, la carte met en évidence la présence dominante de prairies dans les talwegs ce qui est un point positif vis-à-vis de la protection de la ressource en eau.

Il est enfin à noter que les risques de pollution diffuse par les nitrates sont moins élevés que sur la partie sud au niveau du forage de la Bretonnière.

Le forage de la Bretonnière

« Là où l'aquifère est à l'affleurement, les infiltrations d'eau seront directes et la nappe sera plus vulnérable aux pollutions. L'eau ne bénéficiera que d'une épuration naturelle limitée dans la tranche non saturée de l'aquifère.

Lorsque l'aquifère n'est pas à l'affleurement, la nappe bénéficie de la protection et du pouvoir filtrant offerts par les formations sus-jacentes, notamment les argiles blanches. La drainance verticale au travers des argiles se fait de façon lente. Les argiles permettent une bonne absorption. Ces caractéristiques laissent supposer une bonne épuration de l'eau au cours de son transfert vers l'aquifère. Ainsi, l'aire d'alimentation de la nappe contenue dans les terrains de couverture doit plus être envisagée comme une **aire de vigilance** puisque les circulations d'eau y sont vraisemblablement réduites et contraintes par la nature même des matériaux réputés peu perméables.

Néanmoins, un tel horizon peut constituer un niveau réservoir de pollutions si celles-ci sont récurrentes. Ces dernières peuvent se transmettre par diffusivité vers les niveaux granitiques plus perméables et exploités plus en profondeur, le phénomène étant accéléré localement par la dépression induite par le pompage dans la nappe profonde.

L'absence de nitrates malgré une aire d'alimentation située partiellement en zone agricole suggère l'action de dénitrification naturelle, phénomène connu propre aux contextes de roche de socle contenant de la pyrite. » (Cabinet ANTEA - Demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique A81746/E)

3.2 La protection des captages

Concernant les drains

Dans l'avis du 18 juillet 2011, M. MARJOLET, Hydrogéologue agréé propose de délimiter les périmètres de protection des drains selon deux approches :

- l'approche hydrogéologique qui consiste à prendre en compte la vulnérabilité du captage,
- l'approche administrative qui consiste à considérer l'occupation existante, les activités environnantes et le parcellaire cadastral. Elle conduit à distinguer le contexte agricole du contexte forestier.

L'hydrologue souligne que **l'aquifère superficiel est très vulnérable** aux pollutions en provenance de la surface. En contexte agricole, il est souvent contaminé par les nitrates. L'aquifère profond est plus protégé, et est souvent marqué par des teneurs nulles en nitrates dues à un phénomène de dénitrification, qui s'accompagne de teneurs élevées en fer et en manganèse, qui doivent être éliminées avant utilisation de l'eau.

Il analyse ensuite les relations entre eaux souterraines et eaux superficielles.

Le réseau de drains empruntant le tracé du réseau hydrographique, selon les secteurs, la position amont ou aval des ouvrages le long de la branche, ainsi que la période d'observations (hautes eaux ou étiage), l'écoulement des cours d'eau est ou non pérenne.

En **hautes eaux**, le réseau de drains est, surtout dans les portions à l'aval, le plus souvent en charge et se trouve ainsi en situation **d'alimenter l'écoulement superficiel**.

En revanche, à **l'étiage (basses eaux)**, le niveau de la nappe alimentant les drains se situe en dessous des cours d'eau qui sont alors en situation **d'infiltration potentielle**.

Il décrit ensuite les **ouvrages utilisés** : de 1991 à 1998, l'ensemble des drains posés en forêt a été remplacé avec établissement de plans assez précis sur les ouvrages.

En revanche, les drains en secteur agricole n'ont pas été renouvelés et n'ont fait l'objet que de travaux d'entretien ponctuels et il n'existe pas, pour ceux-ci, de plans précis à ce jour. Comme indiqué ci-dessus, l'ensemble du réseau est subdivisé en trois secteurs distincts : deux dans la forêt : secteur forêt amont et secteur forêt aval, un en secteur agricole.

Le réseau est constitué d'ouvrages productifs : puits et drains, et d'ouvrages de transit : conduites et regards, pour lesquels on distingue les conduites et regards à surface, plus ou moins temporairement libre (dénommés « **conduites pleines** ») et les conduites et regards toujours en charge (dénommés « **conduites forcées** »), **distinction importante au regard des risques de pollution ponctuelle.**

D'une manière générale, la ressource en eau captée est très superficielle et non protégée par une couche de terrains imperméables susceptible d'arrêter, de limiter ou de dégrader les pollutions en provenance de la surface.

Elle doit donc être considérée comme très vulnérable avec une relative graduation :

- **Vulnérabilité maximale** : elle correspond aux abords immédiats des ouvrages et à l'aplomb des drains productifs où des percolations rapides le long des cuvelages et/ou par le réseau racinaire peuvent atteindre très rapidement l'eau captée. Cette situation entraîne un classement en périmètre immédiat et la réalisation de travaux d'étanchéification des ouvrages vis à vis des eaux superficielles proches ;

- **Vulnérabilité forte** : elle correspond à la zone d'appel des ouvrages productifs (puits et drains), jusqu'à quelques dizaines de mètres de part et d'autre de l'axe du réseau. Dans ce cas, les contaminations par des pollutions transitent principalement via des écoulements souterrains plus ou moins lents (en zone saturée ou en zone non saturée). Pratiquement, il s'agit du fond du vallon qui correspond le plus souvent à une zone humide où des processus de dégradation de certaines pollutions peuvent intervenir (dénitrification notamment), ainsi que des pentes sur son pourtour. Cette situation entraîne un classement en périmètre rapproché sensible ;

- **Vulnérabilité moins forte** : elle correspond au reste de l'aire d'alimentation, de part et d'autre du vallon axial et jusqu'à la crête topographique, assimilée, dans cette configuration de captages gravitaires, à la limite de séparation des écoulements souterrains (crête piézométrique). Dans ce cas les écoulements sont plus lents ; on se situe alors en périmètre rapproché complémentaire, voire, au delà, éventuellement en périmètre éloigné.

Cette méthodologie a abouti à la définition suivante des périmètres de protection :

- **Périmètre de Protection Immédiat** : 33,25 ha ; il comprend les abords immédiats des ouvrages captants, les fonds de vallons classés en vulnérabilité forte ;

- **Périmètres de Protection Rapproché Sensible** : 449 ha ; ils viennent en limite des périmètres du forage de la Bretonnière. Le périmètre rapproché sensible s'étend à tout le massif forestier alors qu'il est d'extension latérale plus limitée dans le secteur agricole.

Ceci s'explique par le fait qu'il n'est pas possible de distinguer deux zones dans le Massif Forestier étant donné que les limites parcellaires sont difficilement identifiables. Dans tous les cas, l'occupation actuelle du sol correspond, dans sa quasi-totalité, à la réglementation de la zone sensible ;

- **Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire** : 125 ha ; il est défini uniquement sur le secteur agricole de fait et s'appuie sur le parcellaire cadastral.

Drains de la Forêt de Fougères
 Demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique

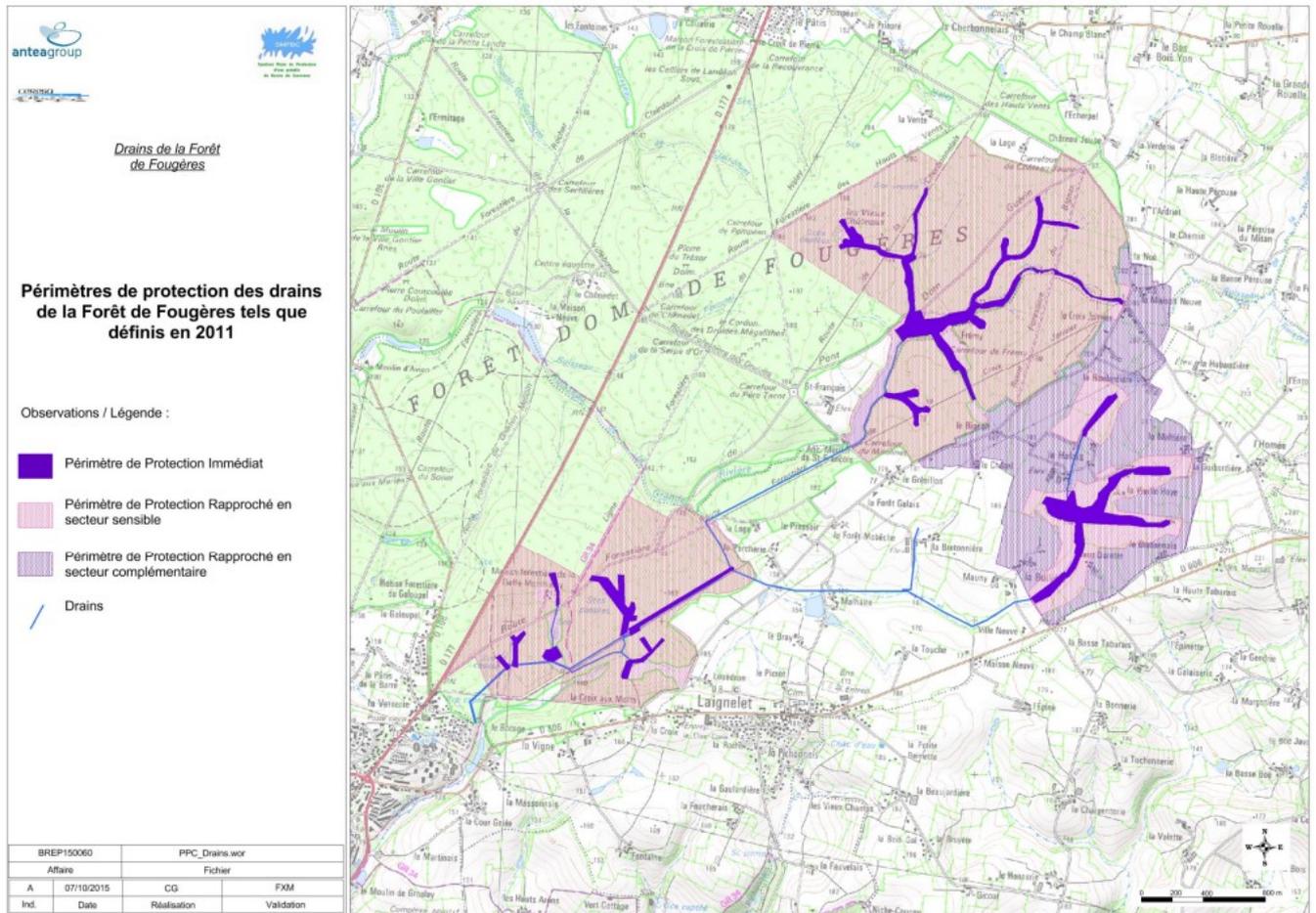


Figure 24 : Périmètres de Protection du captage des drains de la Forêt de Fougères tels que définis par l'hydrogéologue agréé en 2011

Concernant le forage de la Bretonnière

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 a délimité 3 types de périmètres de protection du **captage de la Bretonnière** entièrement situés sur la commune de Laignelet dont les surfaces sont les suivantes :

- périmètre de Protection Immédiate (PPI) : 9 ares ;
- périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : 14 ha ;
- périmètre de Protection Eloignée (PPE) : 93 ha.

Ces périmètres sont situés dans un environnement rural occupé surtout par des prairies.

Dans son avis en date du 18 juillet 2011, M. MARJOLET, hydrogéologue agréé propose une réadaptation des zonages comme suit :

- **Périmètre de Protection Immédiat (PPI)** maintenu à 9 ares conformément au périmètre défini dans l'arrêté de 1985 ;

- Périmètre de Protection Rapproché (PPR) : 95 ha.

Le périmètre rapproché viendrait en limite des périmètres de protection des drains de la Forêt de Fougères. Il est subdivisé en zone sensible et zone complémentaire et reprend le tracé de l'arrêté de 1985, avec le changement de dénomination suivant :

- o la zone sensible correspond à présent à la zone complémentaire précédente ;
- o la zone complémentaire correspond au périmètre éloigné précédent.

Dans le périmètre rapproché sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières. Le tracé du périmètre de protection rapproché est subdivisé en une zone sensible et une zone complémentaire, et reprend avec une légère modification le tracé de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985.

Le hameau de la Bretonnière est composé d'une exploitation agricole et de 4 maisons ainsi que d'une salle polyvalente.

Le forage de la Bretonnière est donc concerné par la présence d'un élevage bovin en aval immédiat du captage, potentiellement comprise dans l'aire d'alimentation du forage.

Vis-à-vis des sensibilités des sols aux pollutions diffuses, des secteurs à risque ont été identifiés du point de vue des **pollutions par les nitrates** avec des excédents d'apports constatés en amont direct de l'ouvrage.

Il est enfin à noter la présence de plusieurs dispositifs d'assainissement individuels non conformes à la réglementation en vigueur et pouvant ainsi impliquer un risque en termes de **pollution bactériologique**.

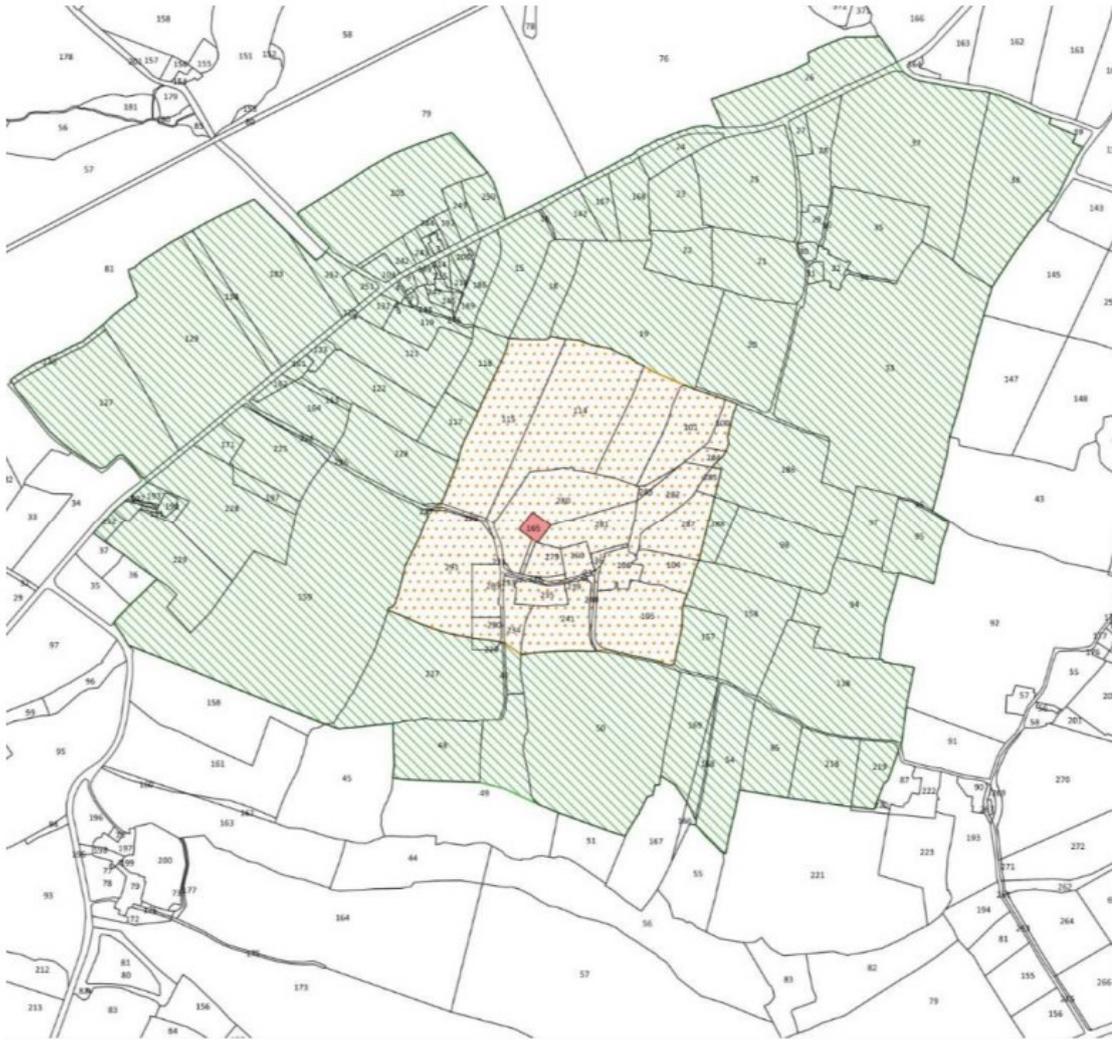


Figure 4 : Périmètre de protection rapprochée (en pointillé rouge les zones sensibles et en hachuré vert la zone complémentaire)

Chapitre 5 L'analyse des conséquences

Le SMPBC, après le transfert effectif, en janvier 2014, de la compétence production d'eau potable à le 7 février 2017, M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS - Délégation Ille et vilaine) pour la désignation d'un hydrogéologue agréé pour émettre un nouvel avis, portant sur l'autorisation de prélèvement et la mise en place des périmètres de protection.

M Le Directeur Général de L'ARS a désigné, le 8 février 2017, M Gilles MARJOLET, hydrogéologue agréé, pour cet avis.

Cette actualisation s'appuie sur des études préalables, confiées, par le SMPBC, au bureau d'études Antea de Nantes (44) (avec sous-traitance au bureau d'études Ceresa, de Châtillon sur Seiche (35), pour la partie agropédologique).

Le rapport sur l'analyse des conséquences, contenu au dossier d'enquête et rédigé en 2019, reprend les prescriptions émises par M. MARJOLET, en date de mai 2017 vis-à-vis de l'actualisation de l'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection pour les drains de la forêt de Fougères ainsi que le forage de la Bretonnière, à l'appui d'un ensemble de documents graphiques délimitant ainsi les périmètres où s'appliquent les prescriptions.

5.1 Les prescriptions par nature de périmètre

5.1.1 Le Périmètre de Protection Immédiat

Les terrains inclus dans les périmètres immédiats devront être la propriété de la collectivité, à l'exception des terrains du domaine forestier de l'Etat qui devront faire l'objet d'une convention de gestion.

Les périmètres de protection immédiate devront être clôturés (globale ou individualisé par ouvrage). Une dérogation pourra être donnée aux puits des secteurs forestiers, excepté ceux situés très proches de voies de communication motorisée. La mise en place systématique de clôture grillagée n'est pas préconisée.

A l'intérieur de ce périmètre l'Hydrogéologue Agréé demande à ce que :

- toutes les activités autres que celles liées à la gestion du service d'eau potable et à l'entretien des terrains soient interdites ;
- la fréquentation piétonnière pourra être autorisée en dehors des parties closes ;
- la circulation motorisée liée à la gestion de la forêt et à celle du service de l'eau, sera autorisée sur le chemin forestier à l'aplomb du souterrain ;
- l'entretien des terrains doit se faire dans des conditions non polluantes - usage de produits phytosanitaires interdits ;
- un cahier de suivi de l'entretien des terrains de ce périmètre devra être tenu.

Par ailleurs, quelque soit le périmètre, la protection des ouvrages vis-à-vis des eaux superficielles devra être renforcée. Des travaux d'étanchéification sur les regards seront réalisés.

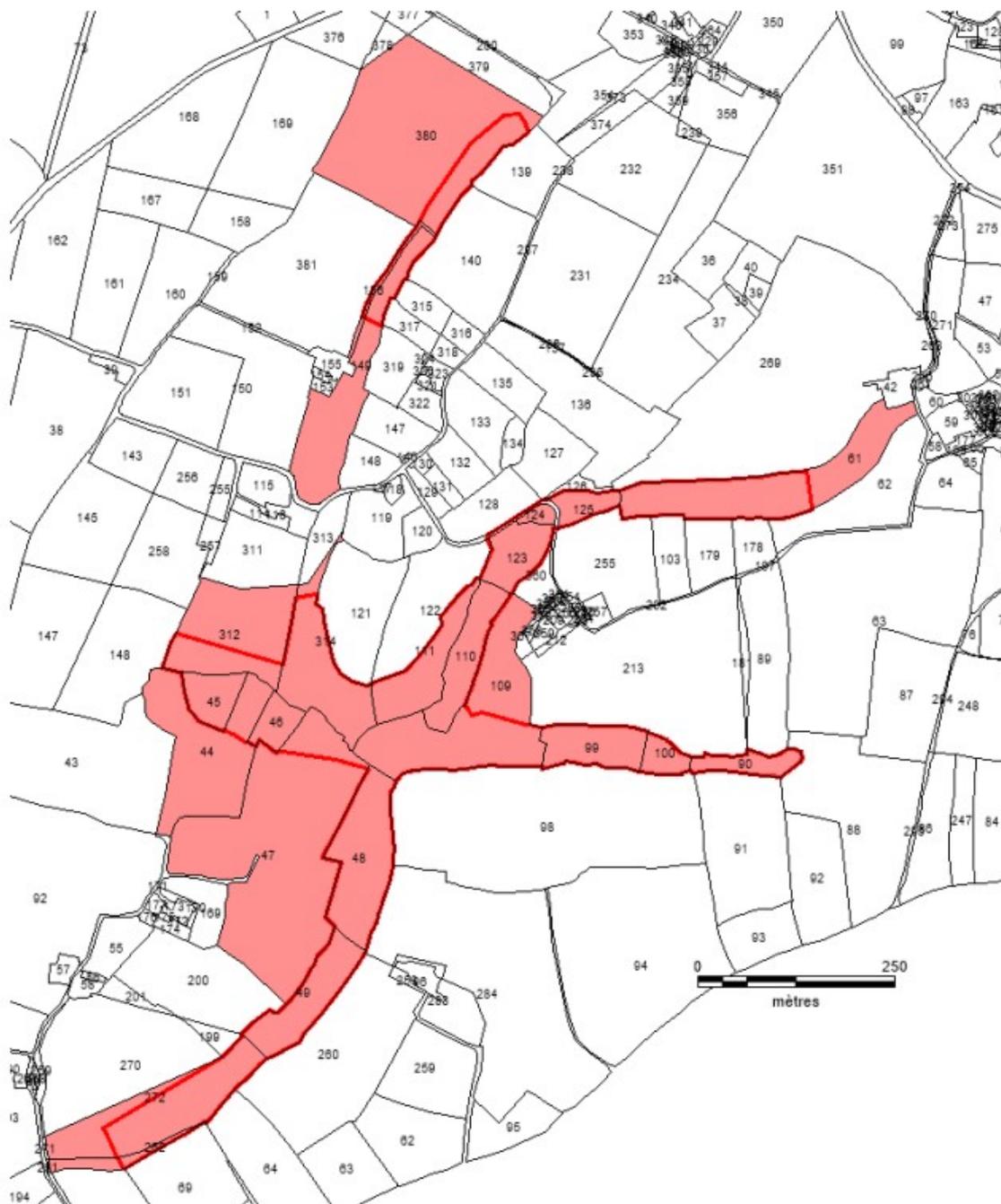
5.1.1.2 Le secteur agricole

| Commune | Section | Nombre de Parcelles concernées | Surface totale parcelles concernées (ha) | Surface PPI (ha) |
|-----------|---------|--------------------------------|--|------------------|
| LAIGNELET | AD, AE | 23 | 27.6 | 13.7 |

Les 23 parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat devront être acquises par la collectivité. Des divisions parcellaires pourront permettre de réduire la surface à acquérir, dans la mesure où certaines de ces parcelles ne recoupent que partiellement l'emprise du PPI.

Les parcelles concernées figurent **en rouge** sur le plan page suivante :

LISTE DES PARCELLES CONTENUES DANS LE PPI SECTEUR AGRICOLE

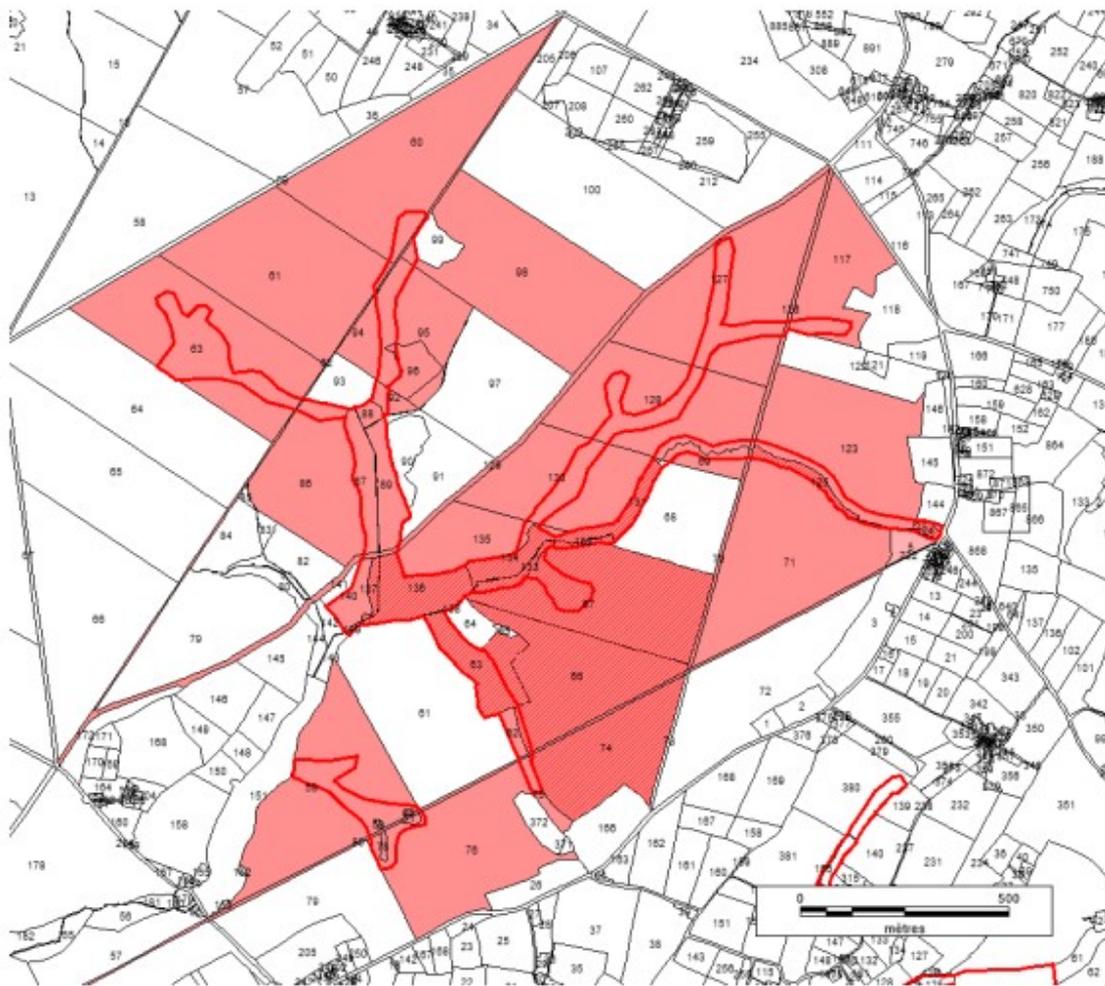


Parcelles concernées par le PPI secteur agricole

5.1.1.3 La forêt amont

| Communes | Section | Nombre de Parcelles concernées | Surface totale parcelles concernées (ha) | Surface PPI (ha) |
|--------------------|----------|--------------------------------|--|------------------|
| LAIGNELET/ LANDEAN | AE, B, E | 49 | 188.3 | 29.9 |

Ces 49 parcelles devront être acquises par Eau du Pays de Fougères, à l'exception des terrains du domaine forestier de l'Etat qui devront faire l'objet d'une convention de gestion.



Parcelles concernées par le PPI secteur Forêt Amont

Nota : Parcelles hachurées = parcelles Privées (en opposition aux parcelles appartenant à l'Etat et qui peuvent faire l'objet d'une convention)

5.1.1.4 La forêt aval

| Commune | Section | Nombre de Parcelles concernées | Surface totale parcelles concernées (ha) | Surface PPI (ha) |
|-----------|---------|--------------------------------|--|------------------|
| LAIGNELET | B | 8 | 53.4 | 7.3 |

Ces 8 parcelles devront être acquises par le Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères, à l'exception des terrains du domaine forestier de l'Etat qui devront faire l'objet d'une convention de gestion.



Parcelles concernées par le PPI secteur Forêt Aval

Nota : Parcelles hachurées = parcelles Privées (en opposition aux parcelles appartenant à l'Etat et qui peuvent faire l'objet d'une convention)

5.1.1. 5 Forage de La Bretonnière

| Commune | Section | Nombre de Parcelles concernées | Surface totale parcelles concernées (ha) | Surface PPI (ha) |
|-----------|---------|--------------------------------|--|------------------|
| LAIGNELET | AD | 1 (AD165) | 0,11 m ² | 0,09 |

Figure 1: Parcelles concernées par le PPI

Le PPI concerne une seule parcelle correspondant à une surface totale de 1134 m². Cette surface inclut le chemin d'accès à la parcelle qui n'est pas compris dans le PPI. Cette parcelle est la propriété de la commune de Fougères.

Le périmètre immédiat pour le nouveau forage reste identique à celui défini dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985.

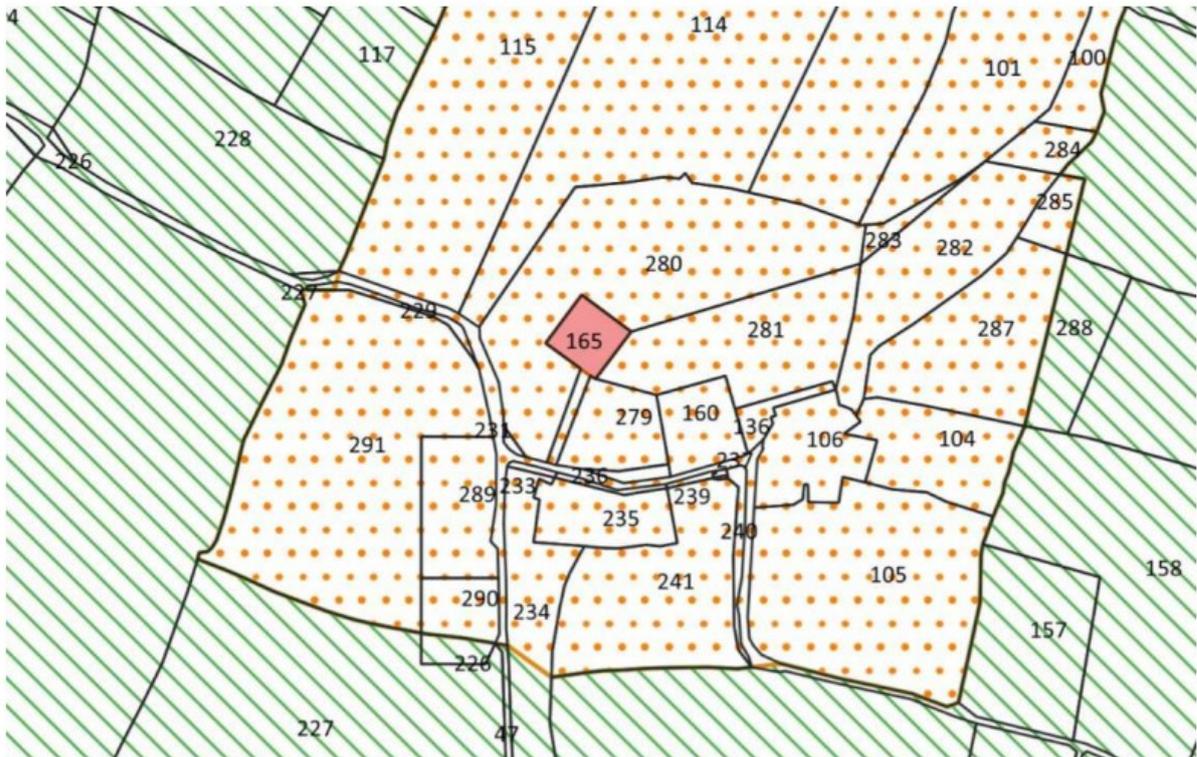


Figure 2: Délimitation du périmètre de protection immédiat (en rouge)

5.1.2 Le Périmètre de Protection Rapproché

Dans le périmètre rapproché sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières. Le tracé du périmètre de protection rapproché est subdivisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Le Périmètre de Protection Rapproché se subdivise en périmètre sensible et périmètre complémentaire.

| PPR | Commune | Section | Nombre de Parcelles concernées | Surface totale parcelles concernées (ha) | Surface PPR (ha) |
|-----------------------|-----------|---------|--------------------------------|--|------------------|
| Zones sensibles | LAIGNELET | AD/AE | 43 | 73.9 | 41.3 |
| Zones complémentaires | LAIGNELET | AD/AE | 156 | 115.4 ha | 97.2 ha |

Tableau 2 : caractéristiques parcellaires du PPR – secteur agricole

Les représentations graphiques des périmètres se trouvent en page 33 (Drains) et 35 (Forage de La Bretonnière) du présent rapport.

L'hydrologue agréé a formulé des prescriptions différentes selon qu'il s'agisse d'activités agricoles ou non.

Concernant les activités non agricoles, il est préconisé 33 points de réglementation consistant principalement en des interdictions (nouvelles constructions, nouveaux forages, altération des zones humides, déboisement) et à quelques autorisations sous conditions et encore plus exceptionnellement en Périmètre de Protection Rapproché Sensible :

| ACTION | TOTALITE DU PPR | PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR SENSIBLE DU PPR |
|--|--|---|
| Points d'eau | | |
| 1-Création de puits et forages (hors géothermie) | <p>La création de nouveaux puits et forages y compris en remplacement d'ouvrages existants est INTERDITE.</p> <p><u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable</p> <p>Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées (cf. extrait de la plaquette « le forage en Bretagne ») permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.</p> <p>Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection,</p> <p style="padding-left: 40px;">Suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre son exploitation</p> | |
| 2-Sécurisation des forages existants (hors géothermie) | <p>Les forages existants sont sécurisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage, - Le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, - Un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, - Un compteur des volumes d'exhaure. | |
| 3-Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (Horizontale ou verticale) | INTERDITE | |
| 4-Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs | <p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - Ceux nécessaires à la défense contre les incendies | |

| ACTION | TOTALITE DU PPR | PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR SENSIBLE DU PPR |
|--|--|---|
| Boisements | | |
| 5-Suppression de l'état boisé | <p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p>L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Landéan et Laignelet</p> | |
| 6-Suppression des talus et des haies | <p>La destruction des talus et des haies (arrachage et dessouchage) est INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)</p> <p><u>Exception</u> : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - Et d'autre part du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - Tout projet de destruction de talus et de haies doit préalablement obtenir un avis favorable de la collectivité responsable de la production d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informe le préfet. | |
| Excavations | | |
| 7-Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines | INTERDITE | |
| 8-Extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines | INTERDITE | |
| 9-Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur | INTERDITES | |
| 10-Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur | INTERDITES | |
| 11-Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques) | <p style="text-align: center;">AUTORISES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement à mettre en place durant les travaux - D'un kit anti-pollution disponible sur le chantier - Le planning des travaux doit être communiqué à la collectivité responsable de la production d'eau potable avant le démarrage des travaux. | INTERDITES |

| ACTION | TOTALITE DU PPR | PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR SENSIBLE DU PPR |
|--|---|--|
| 12-Création de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone) | <p>AUTORISEE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement à mettre en place durant les travaux - D'un kit anti-pollution disponible sur le chantier - Le planning des travaux doit être communiqué à la collectivité responsable de la production d'eau potable avant le démarrage des travaux. | <p>AUTORISEE SOUS CONDITIONS :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées)</p> |
| Terrassements et remblaiements | | |
| 13-Remblaiements | <p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - Prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple) | <p>INTERDITS</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - Les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels (sous réserve de non pollution de la ressource en eau) |
| 14-Terrassements, remblaiements et suppressions des zones humides | INTERDITS | |
| Cimetières | | |
| 15-Création et extension de cimetières | INTERDITES | |
| Campings, aires de stationnement de caravanes et camping-cars et parkings | | |
| 16-Création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings | INTERDITE | |
| 17-Aménagements d'aires pour la pratique de sports mécaniques | INTERDITS | |
| Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux | | |
| 18-Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (à l'exception des stockages d'hydrocarbures individuels sécurisés) | INTERDITE | |

| ACTION | TOTALITE DU PPR | PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR SENSIBLE DU PPR |
|---|---|---|
| 19-Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs) | AUTORISEES SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi, et régulièrement contrôlés. | Création interdite |
| 20-Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, déchets inertes, produits radioactifs, réformés, carcasses de véhicules...) | INTERDITS | |
| Axes de communication | | |
| 21-Création ou modification des voies de communication | INTERDITES : Exceptions : - Celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté - Celles indispensables à la protection du captage - Celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts, sous réserve d'un avis favorable préalable de la DRAAF | INTERDITES : <u>Seule exception :</u> - Celles indispensables à la protection du captage - Celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts, sous réserve d'un avis favorable préalable de la DRAAF |
| Bâtiments | | |
| 22-Nouvelles constructions | INTERDITES : <u>Exceptions :</u> - Celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - Celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté. | INTERDITES <u>Seule exception :</u> - Celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau |
| 23-Bâtiments et installations à usage non domestique (utilisés pour les activités artisanales, industrielles, loisirs par exemple) | AUTORISEES SOUS CONDITIONS : - Les bâtiments et installations à usage non domestique ne doivent pas être source de pollution des eaux souterraines et superficielles. Ils font l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription. | INTERDITS |
| 24-Extensions ou rénovations | AUTORISEES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription | |

| ACTION | TOTALITE DU PPR | PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR SENSIBLE DU PPR |
|--|--|---|
| 28-Bassins de rétention des eaux pluviales | Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (étanche si substrat perméable) | |
| 29-Création d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales | INTERDITE | |
| <i>Produits phytosanitaires</i> | | |
| 30-Utilisation de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (entretien des espaces communaux, cimetières, parcs, trottoirs, désherbage des allées, produits de lutte contre les limaces, entretien des jardins particuliers... par exemple) | <p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u> les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés</p> | INTERDITE |
| <i>Biocides</i> | | |
| 31-Produits contenant du diuron | L'utilisation de produits contenant du diuron est interdite y compris pour l'entretien des murs et des toitures | |
| 32-Entretien des murs et toitures | Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures. | |
| 33-Nouvelles constructions (création ou rénovation) | Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs. | |

Concernant les activités agricoles, les prescriptions communes aux deux secteurs sont celles-ci :

| Prescription | Mesure à prendre par le syndicat |
|--|--|
| <p>Bâtiment : Création de nouveau bâtiment d'élevage : interdite Extension des bâtiments d'élevage existants : autorisée mais interdite dans le secteur sensible Changement d'affectation des bâtiments existants : soumis à avis du préfet. Bâtiment d'élevage et autres : les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant d'éviter de créer toute source de pollutions des eaux souterraines et superficielles. Sécurisation des bâtiments existants : l'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation doit respecter les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges et validé par le CRODIP</p> | <p>Les bilans de fertilisation réalisés en 2016 montrent des excédents d'azote sur certains secteurs. 12 exploitants ont leurs bâtiments dans la zone étude dont 9 ont été déclarés conforme. Des risques ponctuels ont été mis en évidence : cuves à hydrocarbures non sécurisés, épandages de produits phytosanitaires dans des cours, écoulement de fumières, concentration d'animaux en bordure de cours d'eau. → Le syndicat se rapprochera de la chambre d'agriculture pour l'accompagner dans les actions de sensibilisation et demande de mise en conformité. → Le syndicat communiquera auprès des propriétaires et exploitants pour rappeler les prescriptions et les non-conformités relevés (18 exploitants agricole à priori concernés).</p> <p>5 stockages d'hydrocarbures ont été dénombrés dont 2 insuffisamment sécurisés (simple paroi). → Chiffrage pour le contrôle et la mise en conformité repris dans la partie non</p> |
| <p>Stockages : Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires : interdits. Stockages de lisiers et de fumières : la capacité de stockage des effluents d'élevage de chaque exploitation agricole et chaque atelier de production soit conforme à la réglementation en vigueur/ stockage interdit en secteur sensible. Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux : interdits Stockage au champ de produits fertilisant : autorisés sous réserve de couverture des produits par une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air/ Interdit en secteur sensible. Stockages des hydrocarbures : autorisés si stockage équipé de bacs de rétention ou de cuves doubles parois/ création interdite en secteur sensible.</p> | |
| <p>Elevage : Elevage de type plein air : interdit Pâturage : autorisé sous condition. Affouragement des animaux à la pâture : autorisés sous condition/Interdit en secteur sensible Abreuvement des animaux : direct au cours d'eau interdit/ les points d'abreuvements doivent être déplacés.</p> | |
| <p>Fertilisation azotée : Epandage de fertilisants azotés de type I, II d'origine agricole et III : autorisé sous condition/ interdit en secteur sensible Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés autres que d'origine agricole : interdit</p> | |

| Mesure à prendre par le syndicat |
|--|
| <p>Le syndicat se rapprochera de la chambre d'agriculture Le syndicat communiquera auprès des propriétaires et exploitants pour rappeler les prescriptions (10 exploitants agricole a priori concernés)</p> <p>3 stockages d'hydrocarbures ont été dénombrés mais aucun jugé à risque</p> |

Mesure concernant la protection du forage de la Bretonnière

| Prescription | Mesure à prendre par le syndicat |
|---|---|
| <p>Cultures : Usage des parcelles agricoles : tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec la réglementation en vigueur pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Prescription particulière pour les zones boisées et de taillis situés en secteur sensible. Suppression des talus et des haies : interdite sauf exception Création de réseaux de drainage : interdite Réhabilitation de réseaux de drainage : autorisée sous condition et interdite en secteur sensible Irrigation des cultures : autorisée/ interdite en secteur sensible Bandes enherbées : obligatoire/ usage produits phytosanitaires interdits</p> | <p>agricole</p> |
| <p>Autres utilisations du sol : Zones humides : terrassement, remblaiement, drainage, suppression interdite Création et recalibrage de fossé : interdite Ouverture d'excavation autres que les carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines : interdite sauf exception. Comblement d'excavation de puits ou de forages : interdite sans précaution particulières. Plans d'eau, mares ou étangs : interdit sauf exception.</p> | <p>Ces zones sont principalement cantonnées aux talwegs, au niveau du passage des drains. → Le syndicat communiquera auprès des propriétaires et exploitants pour rappeler les prescriptions (18 exploitants agricole à priori concerné).</p> <p>18 puits individuels repérés sur le terrain (dont 8 déclarés) → Vérifier leur conformité ou réaliser leur comblement</p> |
| <p>Produits phytosanitaires : Manipulation des produits phytosanitaires : interdite en dehors d'une aire de remplissage/ interdite totalement en secteur sensible. Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées : interdite Utilisation de produits phytosanitaires pour les voies de communication, les fossés, et à proximité des cours d'eau en liaison avec les activités agricoles : interdite</p> | <p>La forêt de Fougères concernée par les drains est gérée par l'ONF dans le cadre d'un document d'application « révision anticipée d'aménagement forestier 2007-2021. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Une</p> |

Le forage de la Bretonnière se situe en tête de bassin versant du Nançon. Son environnement rapproché présente des zones humides.
 Le syndicat se rapprochera de la chambre d'agriculture
 Le syndicat communiquera auprès des propriétaires et exploitants pour rappeler les prescriptions (10 exploitants agricole à priori concerné)
 12 puits individuels repérés sur le terrain (dont 6 déclarés) → vérifier leur conformité ou réaliser leur comblement

Mesure concernant la protection du forage de la Bretonnière

| Prescription | Mesure à prendre par le syndicat |
|--|---|
| <p>Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies : utilisation autorisée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles/ Interdite sauf exception en secteur sensible. Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée : interdite</p> | <p>convention de reconnaissance de servitudes légale d'utilité publique existe depuis octobre 2003 entre l'Etat et la Ville de Fougères. → La délimitation des nouveaux périmètres de protection devra être communiquée de manière à actualiser cette convention. → Le syndicat communiquera auprès également des propriétaires et exploitants des zones agricole et zones boisées pour rappeler les prescriptions.</p> |
| <p>Biocides : Produits contenant du Diuron : interdit</p> | |

Tableau 9 : Impacts des servitudes dans le cadre des activités agricoles

5.2 Les conséquences de l'application des périmètres

Hormis la forêt de Fougères, les périmètres s'appliquent sur des zones agricoles.

L'incidence de l'application des périmètres est donc principalement à considérer du point de vue de son impact sur les exploitations.

Le tableau ci-dessous repris de l'Etude agropédologique et environnementale des drains de la Forêt de Fougères et du forage de la Bretonnière (CERESA, mars 2016), dresse le bilan de l'emprise des exploitations agricoles dans la zone d'étude.

Les considérations faites par la suite sur la zone d'étude sont valables pour l'emprise des périmètres de protection car ces deux zones sont sensiblement comparables.

Dans la zone agricole de protection des drains

La part de la SAU (Surface Agricole utile) varie entre 0 et 19,4%.

| N° de l'exploitant | Activité | SAU totale | SAU sur la zone | | % de la surface d'étude | % de la SAU ¹ | Bâtiments sur la zone d'étude |
|--------------------------|---|------------|-----------------|-------|-------------------------|--------------------------|---|
| | | | ha | % | | | |
| 1 | Éleveur laitier en agriculture biologique | 79 | 35,9 | 45,4 | 5,9 | 19,4 | Siège d'exploitation Stabulation, hangar, ... |
| 2 | Éleveur de chevaux | 15,4 | 15,4 | 100,0 | 2,5 | 8,3 | Siège d'exploitation Box, fumière |
| 3 | Éleveur laitier, Dindes, poulet | 67 | 5,0 | 7,5 | 0,8 | 2,7 | Habitation Bâtiments volaille hors sol |
| 4 | Éleveur laitier, veaux | 94 | 10,2 | 10,9 | 1,7 | 5,5 | Stabulation génisses, hangar, ... |
| 5 | Maraichage en agriculture biologique | 4 | 4,0 | 100,0 | 0,7 | 2,2 | Siège d'exploitation Stockage, chambre froide, serres |
| 6 | Éleveur laitier, Porc naisseur, engraisseur | 50 | 8,5 | 17,0 | 1,4 | 4,6 | Siège d'exploitation Stabulation, laiterie, porcherie, ... |
| 7 | Éleveur laitier, bovin viande | 43 | 20,2 | 47,0 | 3,3 | 10,9 | Siège d'exploitation Stabulation, laiterie, ... |
| 8 | Éleveur de veaux | 9,3 | 0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Siège d'exploitation Stabulation, ... |
| 9 | Éleveur laitier, bovin viande | 27 | 7,9 | 29,3 | 1,3 | 4,3 | Siège d'exploitation Stabulation, laiterie, ... |
| 10 | Élevage et pension pour chevaux | 13 | 10,6 | 81,5 | 1,7 | 5,7 | Siège d'exploitation Box, manège, carrière |
| 11 | Éleveur de veaux | 4,5 | 3,3 | 73,3 | 0,5 | 1,8 | |
| 12 | Éleveur laitier, Porc charcuterie | 180 | 26,6 | 14,8 | 4,4 | 14,4 | Stabulation génisses, hangar, fourrages |
| 13 | Éleveur laitier, veaux | 96 | 4,9 | 5,1 | 0,8 | 2,7 | |
| 16 | Éleveur bovin viande | 50 | 4,2 | 8,4 | 0,7 | 2,3 | |
| 20 | Éleveur bovin viande | 23 | 1,5 | 6,5 | 0,2 | 0,8 | |
| 21 | Éleveur laitier, veaux | 40 | 4,0 | 10,0 | 0,7 | 2,2 | |
| 22 | Éleveur laitier, taurillon | 120 | 1,0 | 0,8 | 0,2 | 0,5 | |
| 23 | Particulier Prairie permanente | 2,2 | 0,9 | 40,9 | 0,1 | 0,5 | |
| 24 | Éleveur laitier | 51 | 5,1 | 10,0 | 0,8 | 2,8 | |
| 25 | Particulier Chevaux, fauche et verger | 9,3 | 9,3 | 100,0 | 1,5 | 5,0 | |
| Exploitants non agricole | Particuliers, chevaux, prairies permanentes | | 6,3 | | 1,0 | 3,4 | |
| TOTAL | | | 184,8 | | 30,2 | 100 | |

¹ SAU de la zone d'étude

Tableau 8: Emprise des exploitations agricoles dans les périmètres de protection (Source : CERESA sur la base des enquêtes agricole réalisées par CERESA de fin novembre à début décembre 2015)

Rappels issus du rapport de CERESA :

Les surfaces agricoles exploitées se regroupent **sur le secteur agricole et sur la forêt amont**. Sur le secteur de la forêt aval, on ne retrouve que des parcelles en prairie permanente pouvant être pâturées par des chevaux.

Dix-huit exploitants et un particulier identifié valorisent 178,5 ha (96,6% de la SAU) sur 184,8 ha de SAU de la zone d'étude. Les autres surfaces sont exploitées par des particuliers en prairie permanente ou petit verger, notamment pour la pâture de chevaux.

Huit sièges d'exploitation se trouvent sur la zone d'étude et **3 sites de bâtiments agricoles** sont recensés. Les autres sièges d'exploitation peuvent se trouver à plus de 2 km de la zone d'étude.

Les 4 exploitations principales (1, 2, 7 et 12) cultivent à elles seules 98,1 ha, soit 53 % de la SAU. Les exploitants les plus impactés, au nombre de 6, en termes de superficie relative ont un pourcentage de terre sur la zone d'étude **de l'ordre de 30 à 100 % dont un éleveur de chevaux et un maraichage bio qui ont la totalité de leur surface dans la zone d'étude.**

L'exploitant n°1 possède le plus de SAU sur la zone d'étude avec 35,9 ha, soit un cinquième de la SAU totale.

De plus, on notera un **morcellement des exploitations des exploitants 1 et 12** lié à l'étendue des périmètres de protection dans le secteur agricole. Cela aura pour conséquence une augmentation de complexité d'exploitation de ces surfaces (temps de trajet, détour).

Sur les 18 exploitants présents sur le secteur, un seul ne fait pas d'élevage. Il s'agit d'un maraichage en agriculture biologique. Un autre exploitant est en agriculture biologique avec une activité de production laitière. 11 exploitants, soit les deux tiers, ont une production laitière dont 6 élèvent d'autres bovins, 2 ont un élevage porcin et 1 a un élevage de volaille. Les autres exploitants sont dans la production de viandes bovines (4 exploitations) ou dans l'élevage et/ou la pension de chevaux (2 exploitations dont un exploitant qui exerce en complément de sa retraite).

Il est rappelé que l'impact des périmètres fait l'objet d'une **indemnisation**, d'une part auprès des propriétaires, d'autre part auprès des locataires-exploitants selon les formules suivantes :

Indemnisation propriétaire = V (€/ha) x Pourcentage de contrainte (en %) x surface (en ha)

Où V correspond à la valeur vénale des terres pour les terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) et pour les bois.

Les niveaux de contraintes et les pourcentages correspondant sont les suivantes :

| Nature des parcelles | R1 | R2 | R3 |
|----------------------|-------|-------|-------|
| Terres | 60 % | 50 % | 10 % |
| Prairies | 40 % | 20 % | 5 % |
| Bois et landes | 2.5 % | 2.5 % | 2.5 % |

Les catégories **R1, R2 et R3** correspondent aux niveaux de contrainte suivants :

R1 : Périmètre Rapproché sensible interdisant pâturage et intrants

R2 : Périmètre rapproché sensible réglementant pâturage et intrants ET surfaces à convertir en herbe dans le périmètre rapproché complémentaire (exemple : élargissement des bandes enherbées**)

R3 : Périmètre rapproché complémentaire, hors surfaces à convertir en herbe

Pour les terres des communes de Landéan et Laignelet comprises dans le PPR des drains de la Forêt de Fougères, la valeur de 5 000€/ha est à retenir, valable pour les parcelles avec contraintes de type prairie ou pour la récolte du foin (à noter que pour des terres labourable/ épandables, la valeur vénale de 8 000€/ha est applicable).

Dans les périmètres de protection rapprochée des drains de Fougères, on aboutit à un montant total d'indemnisation des propriétaires de 303 372 € (179 968 € sur la zone Agricole, 110 213 € sur la zone Forêt Amont et 13 191 € sur la zone Forêt Aval).

A noter que les prairies permanentes sont prises en compte dans ce calcul.

Les indemnités versées aux exploitants correspondent à une diminution estimée des revenus due à une limitation de l'usage du sol du fait des servitudes imposées par les périmètres de protection.

La formule d'indemnisation d'éviction des exploitants (Ie) est :

Ie = Indemnité d'éviction x Pourcentage de contrainte (%) x Coefficient de structure x Surface (en ha).

Les valeurs prises en compte pour le revenu cadastral moyen sont :

| Revenu cadastral moyen (€/ha) | | |
|-------------------------------|----------|-------------|
| Terres | Prairies | Bois |
| 103 | 75 | R < 52.69 € |

Tableau 11: Revenus cadastraux moyens constatés à l'hectare à l'échelle des 2 communes

Les valeurs prises en compte pour l'indemnisation d'éviction sont les suivantes :

| Désignation de la catégorie | Echelle indiciaire des catégories | Revenu cadastral moyen à l'hectare | | Indemnité à l'hectare correspondante en € | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---|---|------------|------------|
| | | Valeurs 1980 en € | Valeurs actualisées 2016 (coéf. 2,133) en € | pour 4 ans | pour 5 ans | pour 6 ans |
| 1 ^{ère} | 130 | R < 39,94 | R > 85,19 | 4539 | 5674 | 6808 |
| 2 ^{ème} | 115 | 36,13 < R < 39,94 | 77,07 < R < 85,19 | 4015 | 5019 | 6023 |
| 3 ^{ème} | 100 | 32,01 < R < 36,13 | 68,28 < R < 77,07 | 3491 | 4364 | 5237 |
| 4 ^{ème} | 85 | 24,70 < R < 32,01 | 52,69 < R < 68,28 | 2968 | 3710 | 4452 |
| 5 ^{ème} | 65 | R < 24,70 | R < 52,69 | 2269 | 2837 | 3404 |

Tableau 12: Indemnités d'éviction (Source : protocole du 25 février 2014, actualisation annuelle applicable du 1er janvier au 31 décembre 2016)

Les niveaux de contraintes sont les suivants :

| Nature des parcelles | R1 | R2 | R3 |
|----------------------|------|------|------|
| Terres | 75 % | 60 % | 10 % |
| Prairies | 50 % | 30 % | 10 % |

Les catégories R1, R2 et R3 correspondent aux niveaux de contrainte suivants :

R1 : Périmètre Rapproché sensible interdisant pâturage et intrants

R2 : Périmètre rapproché sensible réglementant pâturage et intrants ET surfaces à convertir en herbe dans le périmètre rapproché complémentaire (exemple : élargissement des bandes enherbées**)

R3 : Périmètre rapproché complémentaire, hors surfaces à convertir en herbe

Dans le cas présent, le niveau R2 est retenu pour le PPR zone sensible et le niveau R3 est retenu pour le PPR zone complémentaire.

Le coefficient de structure est fonction de l'emprise des périmètres dans la SAU totale de l'exploitation : 1 lorsque l'emprise est comprise entre 0 et 10% ; +0,1% par tranche de 10%.

Dans les périmètres de protection rapprochée des drains de Fougères, on aboutit à un montant d'indemnisation des exploitants de 202 987 € (136 676 € sur la zone Agricole, 57 692 € sur la zone Forêt Amont et 8 618 € sur la zone Forêt Aval).

Dans le secteur du forage de la Bretonnière, 11 exploitations sont impactées par les périmètres de protection.

Parmi les exploitations concernées, la part de la SAU (Surface Agricole utile) comprise dans les périmètres rapprochés était comprise entre 1,5 à 25,4%.

| ID Exploitant | Activité | SAU totale | SAU ha | SAU % | % surface totale | % SAU | secteur |
|---------------|---|------------|--------|-------|------------------|-------|-------------|
| 8 | Eleveur veaux | 9,3 | 2,7 | 29 | 2,8 | 3,1 | Bretonniere |
| 12 | Porcs engraisseurs, Eleveur laitier | 180 | 4,1 | 2,3 | 4,3 | 4,7 | Bretonniere |
| 13 | Eleveur laitier, veaux | 96 | 22,1 | 23 | 23,1 | 25,4 | Bretonniere |
| 14 | Porcs engraisseurs, Eleveur laitier, bœuf | 70 | 12,1 | 17,3 | 12,7 | 13,9 | Bretonniere |
| 15 | Eleveur laitier | 68 | 14,9 | 21,9 | 15,6 | 17,1 | Bretonniere |
| 17 | Eleveur laitier, veaux | 62 | 2,3 | 3,7 | 2,4 | 2,6 | Bretonniere |
| 18 | Eleveur laitier | 30 | 2,7 | 9 | 2,8 | 3,1 | Bretonniere |
| 19 | Eleveur laitiers, veaux en conversion bio | 44 | 6,9 | 15,7 | 7,2 | 7,9 | Bretonniere |
| 22 | Eleveur laitier, taurillon | 120 | 4,6 | 3,8 | 4,8 | 5,3 | Bretonniere |
| 23 | Particulier, prairie, pâture à chevaux | 2,2 | 1,3 | 59,1 | 1,4 | 1,5 | Bretonniere |
| 26 | Eleveur laitier, bovin viande | 48 | 5,6 | 11,7 | 5,9 | 6,4 | Bretonniere |

Les **3 exploitations principales** (13, 14, 15) cultivent à elles seules 49 ha, soit **56 % de la SAU**.

L'exploitant n°13 possède le plus de SAU sur la zone d'étude avec 22,1 ha, soit un quart de la SAU totale. Les exploitations 12, 13, 22 et 23 ont aussi des parcelles dans la zone d'étude.

Les exploitants les plus impactés, au nombre de 3, en termes de superficie relative ont un pourcentage de terre sur la zone d'étude **de l'ordre de 20 à 30 %**.

Sur les 10 exploitants présents sur le secteur, un seul ne fait pas de production laitière. Il élève des veaux de boucherie. Deux exploitations ont un élevage porcin en plus de leur production laitière et 6 ont un élevage bovin viande en complément. Un exploitant est en conversion vers l'agriculture biologique.

Les modalités de calcul des indemnités sont identiques à celles des secteurs de protection des drains.

On aboutit ainsi, dans les périmètres de protection rapprochés du forage de la Bretonnière,

- à un montant total d'indemnisation des propriétaires de 57 934 €,
- à un montant d'indemnisation des exploitants de 51 520 €.

En ajoutant les aménagements prévus en PPI et PPR, les incidences financières des périmètres s'élèvent :

- Pour la protection des drains à :

| Nature des travaux / dépenses | Evaluation du coût avec achat de parcelle (en € HT) |
|--|--|
| Achat de parcelles dans le PPI | 104 579 |
| Indemnisation des propriétaires dans le PPR | 303 372 |
| Indemnisation des exploitants dans le PPR | 202 987 |
| Coût aménagement PPI | 143 000 |
| Coût aménagement PPR | 121 000 |
| Phase administrative | 26 475 |
| TOTAL | 901 413 |

- pour la protection du forage de La Bretonnière à :

| Nature des travaux / dépenses | Evaluation du coût sans achat de parcelle (en € HT) |
|--|--|
| Indemnisation des propriétaires dans le PPR | 57 934 € |
| Indemnisation des exploitants dans le PPR | 51 520 € |
| Coût aménagement PPI | 2 500 € |
| Coût aménagement PPR | 8 000 € |
| Phase administrative | 24 475 € |
| TOTAL | 144 429 € |

En 2019, au moment de la réalisation de l'étude ANTEA, la mise en place des périmètres était donc estimée à 1 045 842 euros.

A ce montant, il convient d'ajouter maintenant les frais de formation, de suivi annuel et d'accompagnement technique des 27 exploitations concernant l'interdiction des produits phytosanitaires sur les périmètres, prescription rendue nécessaire par les résultats des analyses ARS en 2020 et 2021, postérieurement à l'étude ANTEA. Ce coût supplémentaire est estimé à 30 500 euros.

**Le coût de l'établissement des périmètres de protection sur l'ensemble des secteurs est donc de :
1 076 342 euros.**

Chapitre 6 Le contrôle de la qualité de l'eau

Les résultats d'analyses de l'eau brute sur le forage de la Bretonnière entre 2000 et 2015 mettent en évidence une eau de bonne qualité respectant l'ensemble des limites de qualité des eaux brutes souterraines fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Les eaux souterraines au droit du forage de la Bretonnière sont peu minéralisées et agressives.

Les résultats ne témoignent pas de la présence de pollution au niveau des eaux souterraines.

Les paramètres microbiologiques sont satisfaisants.

Les concentrations en nitrates sont négligeables, bien inférieures à la limite de qualité pour les eaux brutes souterraines fixée à 100 mg/l.

Seul le fer est présent en quantité (entre 2 000 et 3 000 µg/l). Aucune anomalie n'est à signaler, que ce soit dans la recherche de pesticides, d'hydrocarbures et d'autres substances indésirables.

Les analyses de radioactivité effectuées ne mettent pas en évidence de problème particulier pour ce paramètre.

A noter que le mélange des eaux des drains à celles issues du forage de la Bretonnière après traitement de déferrisation implique une légère modification des concentrations en nitrates (environ 30 mg/l).

Quand elle est issue des drains, l'eau brute est globalement de bonne qualité mais un point de vigilance concerne les **nitrates et le COT** (Carbone Organique Total).

Les teneurs en nitrates sont imputables aux activités agricoles. Celles en COT sont sans doute à mettre en lien avec le mode de captation de l'eau, en forêt où les dérivés organiques sont très présents.

Au niveau de la **station des Urbanistes**, le contrôle sanitaire est réalisé sur une eau mélangée regroupant l'eau en provenance du forage de la Bretonnière, des drains de la Forêt de Fougères et d'eau traitée en provenance de la station de Fontaines la Chèze.

L'eau traitée est conforme aux normes réglementaires pour l'ensemble des paramètres sur la période considérée dans l'étude ANTEA Group c'est-à-dire de 2005 à 2015.

En particulier, les concentrations en fer sont largement abattues puisqu'elles sont inférieures à 100 µg/l. pour rappel, la référence de qualité est fixée à 200 µg/l.

En 2020, l'Agence Régionale de Santé a réalisé une étude sur la qualité des eaux produites en Ille et Vilaine en incluant de nouveaux paramètres. Cette étude a révélé que les eaux produites par les drains et le forage de la Bretonnière et rassemblées à l'usine des Urbanistes contenaient un métabolite de pesticide, le ESA métolachrore. Le contrôle de 2021 a confirmé la présence de cette métabolite. A la suite de cette constatation, une prescription supplémentaire visant à interdire l'utilisation de **produits phytosanitaires** sur les cultures et prairies a été introduite dans la proposition de réglementation de protection des captages.

Les agriculteurs seront accompagnés dans cette démarche de transformation des pratiques, par des actions de formation et un suivi annuel.

Les prescriptions pour la protection des captages ainsi que les aménagements dans les périmètres dont la protection des regards contre les pollutions, ont pour but de préserver la qualité de l'eau prélevée, sans engager des traitements coûteux, voire limités technologiquement, pour son traitement avant la distribution.

Chapitre 7 Organisation et déroulement de l'enquête

7.1 Organisation de l'enquête

7.1.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice

La commissaire-enquêtrice a été désignée par décision du tribunal administratif en date du 14 juin 2023 (appendice n°1).

7.1.2 Préparation de l'enquête

Au cours des contacts préliminaires avec l'autorité organisatrice, la Préfecture d'Ille et Vilaine, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, les dates, lieux de permanences et siège de l'enquête ont été finalisés en concertation avec la commissaire-enquêtrice.

Les dossiers ont été adressés par voie postale aux communes de LAIGNELET, siège de l'enquête et LANDEAN, où ont été organisées les 4 permanences prévues (2 dans chaque mairie).

7.2 Visite des lieux

La visite des lieux a eu lieu à l'issue de la première permanence s'étant déroulée à LAIGNELET, le 17 juillet 2023 ; la commissaire-enquêtrice a ainsi pu parcourir, en compagnie de Me Jessica MISERIAUX, directrice d'Eau du Pays de Fougères, quelques sites concernés par la protection des captages.

Les principaux points évoqués pendant la visite ont été les suivants :

Le réseau de drains est constitué de conduites ajourées placées sous terre à quelques mètres de profondeur. Le mode de prélèvement de l'eau souterraine à partir du champ captant de la forêt de Fougères est exclusivement gravitaire. Le réseau est constitué d'ouvrages productifs (puits et drains), et d'ouvrages de transit (conduites et regards).

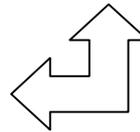


Le champ captant en tant que tel est donc constitué d'un réseau de drains placés sous terre au droit de talwegs (lignes reliant les zones les plus déprimées de fond de vallée, ravins ou autres formes allongées de relief), qui récupèrent gravitairement l'eau s'écoulant dans la couche superficielle et meuble du sol issu de roches dégradées physico-chimiquement par les événements naturels au fil du temps.

L'ensemble du réseau, exceptionnel dans sa conception et son fonctionnement, compte 17,15 km de canalisations dont environ 9 km de conduites captantes (53%).

Environ 70% du réseau, total comme drainant, se trouve en forêt.

Le secteur agricole recueille les eaux du forage de la Bretonnière en LAIGNELET après un pré-traitement de déferrisation.



Sur les photos ci-contre, le dépôt de fer, de couleur rouge par oxydation, est clairement visible dans les bassins de décantation du **forage de la Bretonnière** et dans la déverse (ci-dessus).

Après traitement, l'eau est transférée gravitairement jusqu'au collecteur principal de la zone agricole. Le forage de la Bretonnière est utilisé lors des périodes de faible débit des drains, notamment en fin d'année.

Photo de l'actuelle unité de déferrisation dimensionnée à 60 m³ /h (filtration sur sable en bidon fermé ; déferrisation par oxydation biologique).



Le diagnostic réalisé en mai 2020 par SAFEGE conclut que l'ensemble des équipements est vétuste et nécessite un renouvellement intégral.

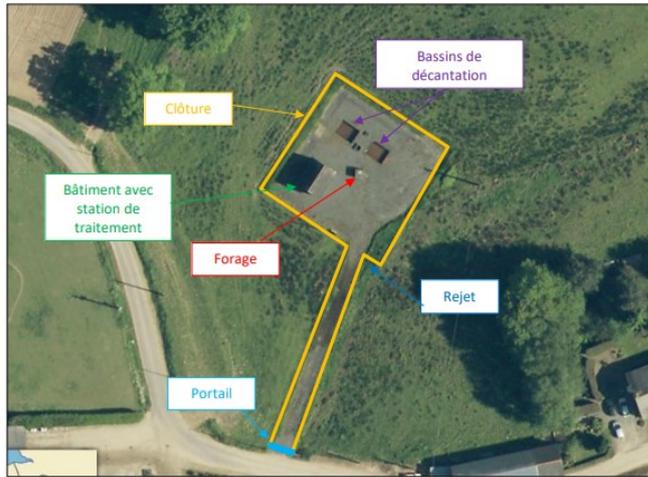
Il sera réalisé un nouveau bâtiment avec deux nouveaux filtres et équipements connexes. Cette nouvelle unité de traitement sera aménagée dans l'emprise de la station actuelle. Les travaux seront réalisés pendant la phase d'arrêt de la station de déferrisation existante (démolition existant puis reconstruction).



La nouvelle unité comprendra, comme l'actuelle, 2 filtres à sable fermés dimensionnés à 30 m³ /h chacun.

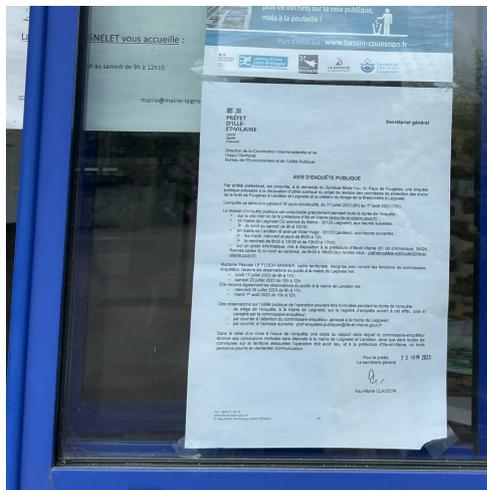
Les eaux sales (eaux de lavage des filtres, eaux sales diverses) seront collectées dans les bassins de décantation existants dont le génie civil et l'étanchéité seront repris. La vidange se fera gravitairement au ruisseau situé à proximité par ouverture de vannes manuelles, comme actuellement.

La photographie aérienne ci-dessous permet de visualiser les installations.

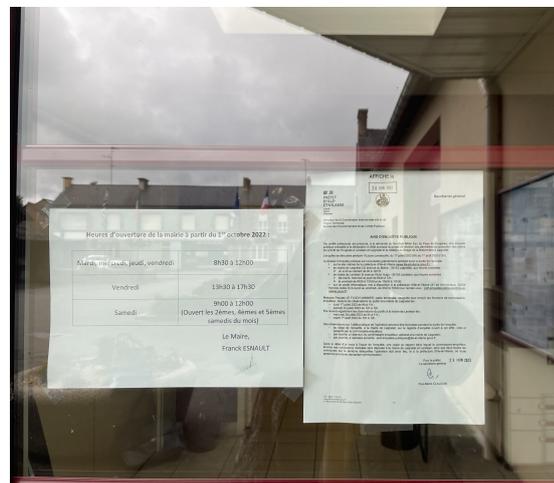


7.3 Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été assurée par la diffusion des annonces légales (appendice n°3), ainsi que par l'affichage en mairies de LAIGNELET et de LANDEAN de l'avis d'enquête préparé par les services de la Préfecture d'Ille et Vilaine.



Affichage en mairie de LAIGNELET



Affichage en mairie de LANDEAN

Il a pu être constaté l'affichage ci-dessus, indépendamment de la certification établie par les maires à l'attention des services de la préfecture.

7.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté d'organisation (appendice n°2). Les permanences ont eu lieu dans les conditions suivantes :

| Date | Lieu | Horaires | Nbr de visites | Nbr d'observations |
|-------------------------------|--|-----------|--------------------|---|
| LUNDI 17 JUILLET 2023 | LAIGNELET Mairie Salle du conseil municipal | 9 h /11 h | 0 | 0 |
| SAMEDI 22 JUILLET | LAIGNELET Mairie Salle du conseil municipal | 10 h/12 h | 1 (2 personnes) | 1 |
| MERCREDI 26 JUILLET | LANDEAN Mairie Salle du conseil municipal | 9 h /11 h | 0 | 0 |
| MARDI 1 ^{ER} AOUT | LANDEAN Mairie Salle du conseil municipal | 10 h/12 h | 1 (3 personnes) | Visite de 2 élus et de la Directrice d'Eau du Pays de Fougères |

Une seule observation a été portée au registre. M. et Me LETOURNEUR habitants et anciens propriétaires exploitants au lieu-dit La Bretonnière souhaitaient des précisions sur le montant individuel des indemnités à verser aux personnes concernées par le périmètre de protection rapproché du forage. Ils s'interrogeaient aussi sur ce qu'ils considéraient comme l'anticipation d'une obligation, induite par l'instauration du PPR pour la mise aux normes des installations individuelles et sur le point de savoir si cette obligation était indemnisable.

Sur le premier point, la commissaire a décrit les modalités de calcul des indemnités figurant au dossier d'enquête dans la rubrique « Analyse des incidences », mais n'a pu communiquer de chiffres parce qu'ils n'y figurent pas. Cette question a fait l'objet d'une demande de communication à la collectivité dans le cadre du procès-verbal des observations.

Sur le second point, il a été précisé que les prescriptions concernant la protection des captages s'appliquaient dans le cadre des lois préexistantes. La mise aux normes de l'installation d'assainissement autonome s'impose donc, indépendamment de la protection des captages, aux propriétaires du hameau de la Bretonnière, comme en tout autre lieu.

M. Joseph BOIVENT et M. Joseph ERARD en leur qualité respective de Président et de Vice-président d'Eau du Pays de Fougères, accompagnés de Me MISERIAUX, directrice, sont venus rencontrer la commissaire-enquêtrice lors de la dernière permanence à LANDEAN.

Ils ont tout d'abord regretté le retard que le dossier de protection des captages avait subi au vu des enjeux de la production d'eau potable. Prêt en 2018, il a dû être complété d'une étude d'impact sur demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, contrairement aux indications données préalablement par les services instructeurs de l'Etat.

Monsieur BOIVENT a ensuite souligné que les contraintes posées par les périmètres de protection doivent être relativisés au regard de l'évolution de la réglementation, et des progrès réalisés dans les pratiques agricoles, en particulier en matière de lutte contre les excès de nitrates.

Concernant l'indemnisation des propriétaires et exploitants, c'est à dessein que les montants individuels n'ont pas été indiqués dans le dossier.

Les négociations, qui s'appuient sur le protocole de la Chambre d'Agriculture, repris dans le dossier d'enquête, ne sont pas terminées.

Une exploitation en particulier est déstabilisée par l'application des périmètres et les contraintes qui en résultent. Des échanges parcellaires sont donc envisagés pour compenser les pertes d'exploitation, grâce au stock de foncier (30 ha) acquis par la collectivité depuis plusieurs années dans cet objectif.

Des montants indicatifs, résultant des formules de calcul, pourront être fournis dans la grande majorité des cas, tout en protégeant les données personnelles. Un délai sera néanmoins nécessaire après la remise

du procès-verbal des observations pour recompiler les données ayant servi pour l'estimation du montant global.

Si celui-ci conduisait à une réponse de la collectivité après le 1^{er} septembre, date initiale de remise de ses rapport et conclusions par la commissaire, elle a indiqué qu'elle serait dans l'obligation de solliciter à son tour un délai supplémentaire auprès du Préfet.

7.5 A l'issue de l'enquête publique

Les registres d'enquête ont été récupérés par la commissaire-enquêtrice, à l'issue de la quatrième et dernière permanence tenue à la mairie de LANDEAN.

Le procès-verbal des observations a été remis aux représentants d'Eau du Pays de Fougères par mail, le 4 août 2023, par courrier le 7 août et commenté oralement dans les jours suivants.

Il figure en annexe n°1 du présent rapport.

Par mail du 9 août, la directrice d'Eau du Pays de Fougères faisait savoir que la collectivité souhaitait un délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre pour remettre les éléments en réponse au procès-verbal des observations.

En conséquence, la commissaire a elle-même sollicité un délai supplémentaire jusqu'au 22 septembre 2023 pour remettre son rapport et ses conclusions.

Par décision du 11 septembre 2023, le Préfet d'Ille et Vilaine a accordé un délai supplémentaire à la commissaire-enquêtrice jusqu'au 30 septembre 2023 (Appendice 2 bis).

Le Syndicat Eau du Pays de Fougères a fait parvenir un mémoire en réponse en date du 14 septembre à la commissaire-enquêtrice. Ce mémoire est accompagné de 4 pièces annexes :

- la charte de protection des captages en Ille et Vilaine (Edition 2021) et 4 annexes ;
- un tableau Excel pour le calcul de l'indemnisation des propriétaires ;
- un tableau Excel pour le calcul de l'indemnisation des exploitants ;
- le compte-rendu de la réunion des agriculteurs en date du 14 novembre 2019.

Le mémoire en réponse est annexé au présent rapport (annexe n°2), accompagné de la copie du tableur Excel pour le calcul de l'indemnisation des exploitants.

Fin de la première partie du rapport.

Appendices : Pièces jointes au rapport

Organisation de l'enquête

Appendice n° 1 : décision du tribunal administratif de Rennes.

Appendice n° 2 : arrêté d'organisation n°1

Appendice n°2 bis : courrier de prolongation de délai

Information du public

Appendice n°3 : publicité.

Appendice n°1 : décision du tribunal administratif de Rennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rennes, le 14/06/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

E23000099_35

Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER
[REDACTED]
35000 RENNES

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : E23000099 / 35
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : 1°) Etablissement et révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet et 2°) création du forage de la Bretonnière à Laignelet

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la conseillère déléguée du tribunal vous a désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,


Valérie Le Boëdec

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.



Appendice n°2 : arrêté d'organisation

Appendice n°2 : arrêté d'organisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement et révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet ainsi que la création du forage de la Bretonnière à Laignelet

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-7 et R. 1321-6 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu la délibération en date du 29 juin 2022 du comité syndical d'Eau du Pays de Fougères portant approbation du projet susvisé et sa mise à l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier transmises par le Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères (SMPBC) en vue d'être soumis à la procédure de l'enquête publique ;
- Vu la proposition de la mise à l'enquête du projet susvisé établie par l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 mai 2023 ;
- Vu l'avis de l'hydrologue agréé ;
- Vu la décision du 14 juin 2023, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et calendrier

À la demande du Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères (SMPBC), il sera procédé à une enquête publique sur l'utilité publique du projet de révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet et la création du forage de la Bretonnière à Laignelet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Landéan et Laignelet pendant 16 jours consécutifs, du lundi 17 juillet 2023 (9h) au mardi 1^{er} août 2023 (12h), dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tel. 0207 71 36 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 Boulevard d'Armorique 35000 RENNES

1/3

Article 2 : Nomination du commissaire-enquêteur

Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER, cadre territoriale, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

Article 3 : Siège de l'enquête et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Laignelet : 32 avenue du Maine - 35133 Laignelet ; et comme autre lieu d'enquête à la mairie de Landéan : 6 avenue Victor Hugo - 35133 Landéan.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Laignelet pour recevoir en personne les observations du public les :
- lundi 17 juillet 2023 de 9h à 11h ;
- samedi 22 juillet 2023 de 10h à 12h.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Landéan pour recevoir en personne les observations du public les :
- mercredi 26 juillet 2023 de 9h à 11h ;
- mardi 1^{er} août 2023 de 10h à 12h.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et observations

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est consultable gratuitement à la mairie de Landéan, aux jours et aux heures suivants, et ce pendant toute la durée de l'enquête :
- mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h ;
- vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

Le dossier est également consultable en mairie de Laignelet, aux jours et aux heures suivants, et ce pendant toute la durée de l'enquête :
- du lundi au samedi de 9h à 12h15.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :
- au siège de l'enquête, à la mairie de Laignelet, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Laignelet ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publicues@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 5 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :
- par voie d'affichage, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par les maires de Laignelet et Landéan, à la mairie et dans les lieux fréquentés par le public ;
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.
- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches », huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

2/3

Article 7 : Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

Le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

À l'issue de l'enquête parcellaire, une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée aux mairies de Laignelet et Landéan ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Ces conclusions seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires de Laignelet et Landéan, le président du Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Appendice n°2

Appendice n° 2 bis



Secrétariat général

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Rennes,

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Ninon COLLIER
Tél. : 02 21 86 23 34
Courriel : ninon.collier@ille-et-vilaine.gouv.fr

Madame,

Par courrier électronique du 26 août 2023, vous sollicitez un délai supplémentaire pour remettre votre rapport et vos conclusions dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement et de révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères, à Landéan et Laignelet, ainsi qu'à la création du forage de la Bretonnière à Laignelet.

Ce délai supplémentaire vous est nécessaire pour permettre au pétitionnaire d'apporter les réponses aux questions soulevées pendant l'enquête, en particulier par les associations.

Conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, et à la demande du responsable de projet, ce délai supplémentaire vous est accordé jusqu'au 30 septembre 2023, afin de pouvoir rendre dans des conditions optimales votre rapport et vos conclusions.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
La directrice adjointe

Le 07/09/2023

Gaëlle BUTSTRAEN

ANNONCES LÉGALES ET JUDICAIRES

En application de la loi n° 55/4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, « 7 JOURS » a été désigné pour la diffusion de ces insertions pour tout le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023 par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 prescrit par le Code civil, le Code de procédure pénale, le Code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats. En application de l'arrêté du 27 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, du ministère de la culture et de la communication, les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une tarification au caractère. Le tarif d'un caractère est de 0,303 euro (HT) pour l'année 2023 en Ille-et-Vilaine. À compter du 1^{er} janvier 2023, selon l'arrêté du 27 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2021 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, tous les « avis de constitution » de sociétés seront soumis à forfait selon leur forme juridique, ainsi que les dissolutions avec liquidation des sociétés civiles et commerciales, les clôtures de liquidation des sociétés civiles et commerciales, les jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives. Le tarif des annonces légales relatives au changement de nom patronymique pour motif légitime tel que régi par l'article 61 du code civil est fixé à 50 euros HT. Les tarifs sont réduits de 50 % pour les personnes dans le cadre du transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel prévues par les articles L. 505-27 et D. 505-30 du code de commerce. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centralisée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et régie par le décret du 28 décembre 2012 susvisé.

**APPELS D'OFFRES
AVIS D'ENQUETE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, est prescrite, à la demande du Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet et la création du forage de la Bretonnière à Laignelet.

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du 17 juillet 2023 (9h) au 01 août 2023 (12h).

Le dossier d'enquête publique est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (www.ile-et-vilaine.gouv.fr), sur le site de Laignelet (32 avenue de la Mairie - 35120 Laignelet), aux heures suivantes : du lundi au samedi de 9h à 12h15 ; en mairie de Landéan (6 avenue Victor Hugo - 35133 Landéan), aux heures suivantes : les mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 12h ; le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; sur un poste informatique, mis à disposition à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 bd d'Armorique, 35026 Rennes cedex 03) du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h00 (sur rendez-vous : pref-enquetes-exploits@ile-et-vilaine.gouv.fr).

Madame Pascale LE FLOCH-WANNIER, cadre territoriale, désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de Laignelet les : -lundi 17 juillet 2023 de 9h à 11h ; -samedi 22 juillet 2023 de 10h à 12h.

Elle recevra également les observations du public à la mairie de Landéan les : -mercredi 26 juillet 2023 de 9h à 11h ; -mardi 01 août 2023 de 10h à 12h.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête : au siège de l'enquête, à la mairie de Laignelet, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, copie et paraphé par le commissaire-enquêteur ; -par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à la mairie de Laignelet ; -par journal, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ile-et-vilaine.gouv.fr.

Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur annonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Laignelet et Landéan, ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu, et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou toute personne pourra en demander communication.

Pour le préfet, 23 JUIN 2023
Le secrétaire général
Paul-Marie CLAUDON L237J06504

CONCERTATION SUR LE FUTUR DÉPÔT DE BUS DE BAUD-CHARDONNET

En décembre 2019, Rennes Métropole a décidé la rénovation, l'agrandissement et le déplacement de l'actuel dépôt situé sur le secteur de Baud-Chardonnet à Rennes.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 8 septembre 2022, à l'issue d'une demande d'examen au cas par cas.

Dans le cadre de ce projet, une concertation grand public est organisée du mardi 11 juillet au vendredi 25 août 2023 inclus.

La concertation sera accessible sur le lien suivant à compter du mardi 11 juillet avec la mise à disposition du public du dossier de concertation et toutes les informations sur le projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/574>.

L237J06531

CONSTITUTIONS

Athéis

experts-comptables

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CHATEAUBOURG du 22 juin 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société par Actions Simplifiée
- Dénomination : BERSAUJ
- Siège : 12 rue du Maréchal Leclerc - 35220 CHATEAUBOURG
- Durée : quatre-vingt-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
- Capital : 12 000 €
- Objet : Toutes opérations d'acquisition, de construction et de promotion immobilière ainsi que l'exercice de l'activité de marchand de biens ; la gestion et l'administration de tous biens meubles et immeubles.
- Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
- Inaliénabilité des actions : Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.
- Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, aux conjoints, ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
- Président : La Société ANNAPIRINA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 194 000 €, ayant son siège social Pont Riou Saint-Melaine 35220 CHATEAUBOURG, immatriculée au Registre

du commerce et des sociétés sous le numéro 802 201 755 RCS RENNES, représentée par Monsieur Stéphane HERBER.

- La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES. POUR AVIS. Le Président

L237J06558

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 21/06/2023, il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : CALL OF COFFEE
- Siège social : 21, Le Rochet Montours 35460 LES PORTES DU COGLAIS
- Capital : 5.000 euros
- Objet : L'activité, ambulante ou non, de vente de boissons et de petite restauration, dédiée au café de spécialité, aux boissons chaudes ou fraîches, avec ou sans alcool, l'exploitation de tout fonds, la commercialisation de produits et équipements, la représentation commerciale, le conseil et la formation, l'organisation d'événements, relatifs avec cette activité.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Rennes.
- Gérants : M. Kevin CHOUIET et Mme Justine CHOUIET, demeurant 21, Le Rochet Montours 35460 LES PORTES DU COGLAIS, nommés pour une durée indéterminée.

Pour avis.

L237J06246

ICE Cabinet

Expert Comptable

Par acte SSP du 19/06/2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : DEM MOBILIER
- Objet social : Négoce mobilier et équipements liés pour CHR et autres professionnels, particuliers. Apporteur d'affaires, Conseil
- Siège social : 2 rue Victor Basch 35700 Rennes.
- Capital : 1000 €
- Durée : 99 ans
- Président : M. BOISHARDY David, demeurant 2 rue Victor Basch 35700 Rennes
- Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
- Clause d'agrément : La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers quel que titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- Immatriculation au RCS de Rennes L237J06294

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mai 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 500 000 € dont la dénomination est SARL LE DUD, et le siège social fixé à RENNES 35500, 80 rue Couport des Loges. Objet social : la société

a pour objet, par toutes voies, directes ou indirectes, même sous forme de participation, l'activité de DISCOTHÈQUE.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS. Gérance : Monsieur Anthony LAFON-PERTOIS, 6 le Bois Haut Fuc, 35330 VAL D'ANAST. Immatriculation au RCS de RENNES.

L237J06402

NOTAIRE

S.C.P. - Guillaume LECOQ, Sébastien LEGRAN et Yann GRATESAC - Notaires Associés

8 avenue Charles Le Goffic, 35710 PACÉ
Bureau permanent : 2A La Morandais, 9 rue Armand Peugeot, 35180 TINTENAC

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Yann GRATESAC, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Maître Guillaume LECOQ, Sébastien LEGRAN, et Yann GRATESAC, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PACÉ (35040), 3 rue Châteaubriand, avec bureau permanent à TINTENAC (35180), 2A La Morandais, 3 rue Armand Peugeot, le 14 avril 2023, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

- La société a pour objet : l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, l'administration, la gestion et la location par tous moyens directs ou indirects du patrimoine social, la mise à la disposition gratuite d'un ou de plusieurs associés sous la forme d'un commodat ou de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la société.
- La dénomination sociale est : SCI TIVL
- Le siège social est fixé à : RENNES (35000), 141 Rue de Lorient.
- La société est constituée pour une durée de 99 années.
- Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EURS HTS.000,00 EURS.
- Les apports sont de nature mobilière et immobilière.
- Les parts sont librement cessibles au profit d'un associé, de son conjoint, d'un descendant dudit associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
- Les gérants de la société sont : Monsieur Vincent TEBIER et Madame Tiphaine HAJON demeurant à RENNES (35000)144 Rue de Lorient.
- La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Pour avis
Le notaire.

L237J06410

annoncelegale@7jours.fr

ANNONCES LÉGALES

40

7 JOURS - N° 5184 - 1^{er} JUILLET 2023

ANNONCES ÉGALES ET JUDICIAIRES

En application de la loi n° 55/4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, « 7 JOURS » a été désigné pour la diffusion de ces insertions pour tout le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023 par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 prescrit par le Code civil, le Code de procédure pénale, le Code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats. En application de l'article du 27 décembre 2022, modifiant l'article du 21 décembre 2012, du ministère de la culture et de la communication, les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une tarification au caractère. Le tarif d'un caractère est de 0,183 euro (HT) pour l'année 2023 en Ille-et-Vilaine. À compter du 1^{er} janvier 2023, selon l'article du 27 décembre 2022, modifiant l'article du 19 décembre 2021 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, tous les « avis de constitution et de sociétés seront soumis au forfait selon leur forme juridique, ainsi que les dissolutions avec liquidation des sociétés civiles et commerciales, les clôtures de sociétés civiles et commerciales, les jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives. Le tarif des annonces légales relatives au changement de nom patronymique pour motif légitime tel que visé par l'article 61 du code civil, est fixé à 56 euros HT. Les tarifs sont réduits de 50 % pour les annonces faites par les personnes dans le cadre du transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel prévu par les articles L. 526-27 et D. 526-30 du code de commerce. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et régie par le décret du 28 décembre 2012 susvisé.

AVIS

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme Publique
Secrétariat général

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est rappelé que, par arrêté préfectoral, est prescrite la tenue du Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet et la création du forage de la Bretonnière à Laignelet.

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du 17 juillet 2023 (9h) au 1^{er} août 2023 (20h). Le dossier d'enquête publique est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (www.ille-et-vilaine.gouv.fr).

- en mairie de Laignelet (32 avenue du Maine - 35133 Laignelet), aux heures suivantes : du lundi au samedi de 9h à 12h15 ;
- en mairie de Landéan (6 avenue Victor Hugo - 35133 Landéan), aux heures suivantes : les mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 12h ; le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- sur un poste informatique, mis à disposition à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 bd d'Armoriques, 35026 Rennes cedex 9) du lundi au vendredi, de 9h30 à 18h00 (sur rendez-vous : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER, cadre territoriale, désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de Laignelet les :

- lundi 17 juillet 2023 de 9h à 11h ;
- samedi 22 juillet 2023 de 10h à 12h.

Elle recevra également les observations du public à la mairie de Landéan les :

- mercredi 26 juillet 2023 de 9h à 11h ;
- mardi 1^{er} août 2023 de 10h à 12h.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- au siège de l'enquête, à la mairie de Laignelet, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- par courrier, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Laignelet et Landéan, ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu, et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou toute personne pourra en demander communication.

23 Juin 2023
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Paul-Marie CLAUDON

L237J06505

COMMUNE DE LA BOUEUXIERE

Révocation alléguée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Avis d'approbation de la révision alléguée n°3 du PLU
Par délibération en date du 3 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la

révision alléguée n°3 du plan local d'urbanisme.
La délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 11 juillet 2023.

Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

L237J07405

PRÉFET ET-VI LAINE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté, le préfet informe les habitants de JANZE, qu'une consultation du public va être ouverte sur la demande formulée par le SIACTOM, en vue d'établir l'enregistrement de son projet relatif à l'exploitation de la déchetterie du Bois Talleys sur la commune de JANZE.

Le dossier est consultable du 10 août 2023 (9 h) au 11 septembre 2023 (17 h) - en mairie de JANZE, aux heures suivantes : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h.

- sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.fr>

- la mairie de JANZE, aux heures indiquées ci-dessus, sur un registre ouvert à cet effet,

- par courrier à la préfecture, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, 81 boulevard d'Armoriques 35026 RENNES cedex 9,

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icoe-ecologie-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel - consultation du public - SIACTOM Bois Talleys).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexes.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2023
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Paul-Marie CLAUDON

L237J07483

CONSTITUTIONS

In Extenso Experts-Comptables

AJ DEMENAGEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social :
195 bis Boulevard Jacques CARTIER,
35000 RENNES
RCS RENNES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à RENNES du 29 juin 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale : AJ DEMENAGEMENT
Siège social : 195 bis Boulevard Jacques CARTIER, 35000 RENNES

Objet social : Déménagement, manutention, transport routier léger de marchandises, location de véhicules, avec ou sans chauffeur, pour le transport routier léger de marchandises

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 5 000 €
Gérance : Monsieur Alexandre JOÛSE, demeurant 192 bis Boulevard Jacques CARTIER, 35000 RENNES, assure la gérance.

Immatriculation : RCS de RENNES.
Pour avis
La Gérance

L237J07038

AVIS DE CONSTITUTION

Le 11 juillet 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CHLORENA
Forme : SCI
Capital : 100 euros
Siège social : 10 Rue de la Postière, 35540 MINIAC-MORVAN

Objet : acquisition, réception comme apports, la construction, l'administration et la gestion par la location de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 ans.
Capital : 100 euros.
Gérance : Mme Sandrine BOUGEARD, demeurant 10 Rue de la Postière, 35540 MINIAC-MORVAN et M. Michaël BOUGEARD, demeurant 10 Rue de la Postière, 35540 MINIAC-MORVAN, pour une durée illimitée.

Agrement : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de l'AGE.

Immatriculation au RCS de SAINT-MALO

Pour avis
La Gérance

L237J07273

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2023, à RENNES, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL à associé unique
Dénomination : HOLDING ANNEZO

Siège : 2 rue de L'Hermine 35137 PLEUMÉLEUC

Objet : La prise de participation dans toutes Sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité ; La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou Sociétés ; La détention et l'acquisition de toutes valeurs mobilières et immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple ; L'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ; Toutes activités financières ou de conseils financiers ; La fourniture de conseils, prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations, ainsi qu'à l'égard de toute entité juridique.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de RENNES

Capital : 1.000 €
Gérance : M. Thomas ANNEZO demeurant à PLEUMÉLEUC (35137), 2 rue de L'Hermine

La Gérance

L237J07288

7 JOURS

7 JOURS - N°5187 - 22 JUILLET 2023

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous-seing privé le 12 juillet 2023, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevée, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Dénomination sociale : KIND. Siège social : BAGUER-PICAN (35120), 21 la mare pinard.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années
Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Gérants : Madame BOYERE Karine et Monsieur BOYERE Didier demeurent ensemble à BAGUER-PICAN (35120), 21 la mare pinard. La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO.

L237J07330

AVIS est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale : CARFAM ; Forme sociale : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; Siège social : 23 allée Django Reinhardt 35770 VERN-SUR-SEICHE ; Objet social :

Toutes opérations de formation, conseil, audit, coaching, recrutement destinées aux entreprises, sociétés, particuliers, administrations et l'organisation de réseaux consacrées à la formation et l'animation de groupes et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière ; Toutes prestations de conseil auprès de toutes entreprises, sociétés et particuliers notamment en ingénierie financière, administrative et commerciale, stratégie, marketing, management, accompagnement, commerce, gestion, développement durable, organisation... ; Import, export, achat et vente de tous types de produits et de marchandises ; Conseil, commercialisation et distribution de ces produits et marchandises ; La prise de participation capitalistique et/ou financière dans toutes sociétés civiles, artisanales, commerciales, agricoles ou à prépondérance immobilière, toutes entreprises ou tout groupement ; l'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ; Toutes activités de conseils auprès des entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation ; Toute participation dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ; la vente, l'échange de ces participations ; Le souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participations dans des sociétés exerçant une des activités ci-dessus, l'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation ; Toutes prestations de services au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient une participation ; Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. Durée de la société : 99 ans ; Capital social : 1.000 euros par apports en numéraire ; Gérance : Alessandro FEDERICO demeurant 23 allée Django Reinhardt 35770 VERN-SUR-SEICHE, sans limitation de durée. RCS RENNES. Pour avis.

L237J07341

ANNONCES LEGALES

Pascale LE FLOCH-VANNIER
Commissaire-enquêtrice

Rennes, le 4 août 2023

Monsieur le Président
Eau du Pays de Fougères
Parc d'activités de l'Aumaillerie
1 Rue Louis Lumière
35133 La Selle-en-Luitré

Objet : procès-verbal de synthèse des observations reçues.
Référence : article R123-18 du code de l'environnement.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le procès-verbal de synthèse des observations du public reçues lors de l'enquête référencée ci-dessus concernant la protection des captages sur Landéan et Laignelet et la création d'un nouveau forage

Il comprend également les questions issues de la lecture du dossier dont j'ai pu vous entretenir lors de notre entrevue du 1er août dernier.

Vous m'avez alertée sur le délai qui serait nécessaire à vos services pour m'apporter les précisions se rapportant aux indemnisations des personnes concernées par les acquisitions ou restrictions aux utilisations du sol du fait de l'instauration ou de la révision des périmètres de protection des captages.

Aussi, le délai de quinzaine fixé en référence au code de l'environnement n'est-il pas adapté dans les circonstances présentes.

Toutefois, le délai prévu dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête étant d'un mois après la fin de celle-ci pour la remise de mon rapport et de mes conclusions, je vous remercie à l'avance de bien vouloir m'indiquer la date à laquelle vous serez en mesure de me faire parvenir votre mémoire en réponse, de manière à ce que je puisse prendre les dispositions utiles.

Vous souhaitant bonne réception,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La commissaire-enquêtrice,



P. Le Floch-Vannier

Annexe n°1 Procès-verbal de synthèse des observations reçues et questions de la commissaire-enquêtrice

Considérations générales

L'enquête publique s'est déroulée pendant 16 jours au cours de la seconde quinzaine du mois de juillet 2023, du 17 juillet au 1^{er} août.

Quatre permanences ont eu lieu au cours desquelles la commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public, à raison de 2 permanences lors de la première semaine à la mairie de LAIGNELET, siège de l'enquête, et de 2 autres lors de la seconde semaine de l'enquête, à la mairie de Landéan.

Les lieux de permanence étaient adaptés à la réception du public (salle du conseil municipal)

Les permanences ont eu lieu respectivement un lundi, un samedi, un mercredi et enfin un mardi.

Il peut donc être considéré que les conditions d'information du public étaient réunies.

Pourtant, la commissaire-enquêtrice n'a reçu qu'une observation orale au cours de la seconde permanence, le samedi 22 juillet 2023, qu'elle a transcrite, à la demande des déposants, sur le registre papier de la commune de LAIGNELET.

Cette situation amène un questionnement de la commissaire-enquêtrice en seconde partie du présent procès-verbal.

1. Observation du public

Deux registres étaient à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, l'un au siège de l'enquête, en mairie de LAIGNELET, l'autre en mairie de LANDEAN.

Aucune observation ne figure sur le registre de LANDEAN, une seule sur le registre de LAIGNELET.

Monsieur et Madame LETOURNEUR, propriétaires riverains du forage de La Bretonnière, s'interrogent sur la question de l'évolution du périmètre sensible et sur les contraintes qui y sont rattachées, en particulier l'obligation de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif. Ils souhaiteraient connaître le montant des indemnités revenant aux propriétaires d'une part, aux locataires d'autre part.

La commissaire n'a pas pu répondre précisément à la demande de Monsieur et Madame LETOURNEUR.

En effet, le document « Forage de la Bretonnière – de la mise en place des périmètres de protection – ANTEA Group – octobre 2019 » figurant au dossier d'enquête comprend les formules de calcul des indemnités, la définition des paramètres employés, le parcellaire concerné, mais ne précise pas les montants individuels.

Question : L'obligation de mise aux normes des assainissements individuels est-elle indemnisable ?

2. Questions de la commissaire-enquêtrice

| Thème | Question | Eléments dossier |
|--|---|---|
| Autorisation de prélèvement | Pouvez-vous confirmer les volumes et débits maximum sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique pour les drains d'une part, le forage de la Bretonnière d'autre part ? | Dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine |
| Périmètre de protection immédiat Acquisitions foncières | Les drains appartenant au domaine privé de l'Etat font (feront ?) l'objet d'une convention de gestion entre le syndicat et l'ONF et ne sont donc pas l'objet d'acquisition. Q: Un transfert de propriété pour les terrains du PPI de la Bretonnière qui appartiennent à la Ville de Fougères et qui sont seulement mis à disposition du Syndicat est-il envisagé ? | Analyse des conséquences |
| Enquête publique Information du public | Outre les annonces légales et l'affichage en mairie, comment les administrés concernés par les acquisitions en PPI ou plus généralement le projet d'instauration de périmètres ont-ils été informés des dates et lieux de l'enquête publique ? | Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête prévue en phase administrative Dossiers Analyse des conséquences P. 48 DRAINS P. 39 BRETONNIERE |
| Information des collectivités | Les futures restrictions en matière de bâtiments ont-elles été présentées aux autorités territoriales de manière à ce qu'elles en tiennent compte, dans la mesure du possible, dans l'instruction des permis de construire de projets qui entreront en contradiction avec l'arrêté préfectoral ? | Projet de réglementation |
| Détermination du besoin en eau | Disposez-vous de données récentes sur le besoin en eau du Pays de Fougères, notamment au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT, PLU...) ? | Dossier d'autorisation environnementale |

| | | |
|---|---|---|
| Participation du public | <p>Dans le compte-rendu de réunion du 29/10/2015, page 4, il est indiqué que le Syndicat souhaite mettre en place une démarche participative « devant permettre de mener ces dossiers dans les meilleures conditions et dans l'intérêt de tous ».</p> <p>Par ailleurs, il est indiqué que « la concertation n'a pas donné lieu à des rencontres individuelles formalisées avec les agriculteurs ».</p> <p>Enfin, à plusieurs reprises dans l'analyse des conséquences, il est prévu de mettre en place une communication avec les propriétaires et les exploitants sur les prescriptions en lien avec la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Q : Avez-vous des précisions à apporter sur la concertation avec les agriculteurs et sur la méthode employée ?</p> | <p>Bilan de la concertation</p> <p>Analyse des conséquences Ex : BRETONNIERE P. 27 et suivantes</p> |
| Contenu du dossier d'enquête | <p>« Les exploitants demandent à être informés des réponses apportées à leurs demandes. Une réunion pourra être organisée pour restituer les premiers résultats. »</p> <p>Q : Pouvez-vous résumer les questions principales soulevées par les agriculteurs qui ont reçu une réponse de la part de la collectivité, réponses qui vaudraient actualisation du bilan de concertation ?</p> | <p>CR 14/11/2019 P.3</p> |
| Indemnisation des limitations au droit du sol à l'intérieur des périmètres. | <p>Le dossier d'enquête ne comporte pas le montant revenant à chaque propriétaire et/ou exploitant en application des formules de calcul présentées dans les dossiers « Analyse des conséquences ».</p> <p>Q : Cette précision dans l'indemnisation étant essentielle au bilan de l'enquête publique, pouvez-vous compléter les états parcellaires en ce sens ou indiquer (pour les cas concernés), que l'indemnisation proposée consiste en une compensation par l'échange de terrains agricoles ?</p> | <p>Analyse des conséquences</p> |
| Actualisation des indemnités | <p>La charte d'indemnisation dont les termes sont évoqués comme revus en 2018/2019 et servent de référence aux formules de calcul des indemnités a-t-elle été signée ?</p> | <p>Analyse des conséquences</p> |

A RENNES, le 4 août 2023

La commissaire-enquêtrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Le Floch-Vannier', with a horizontal line underneath.

Pascale LE FLOCH-VANNIER

Annexe n° 2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES DRAINS DE LA FORET DE FOUGERES ET REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE LA BRETONNIERE

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS REÇUES

1 - Contexte

Le syndicat Eau du Pays de Fougères a déposé en Préfecture le 28 juillet 2022, un dossier d'utilité publique relatif à la mise en place des périmètres de protection autour des drains situés sur les communes de Landéan et Laignelet et de mettre à jour les actes administratifs du forage de la Bretonnière situé sur la commune de Laignelet.

Le 14 juin 2023, le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Le Floch-Vannier Pascale en qualité de commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 déclare l'ouverture de l'enquête publique sur la période du 17 juillet au 1er août 2023 sur le territoire des communes de Landéan et Laignelet.

Conformément à l'article 6 de cet arrêté préfectoral, la commissaire enquêtrice a clos le registre le mardi 1er août 2023 et a transmis son procès-verbal de synthèse des observations reçues le 4 août 2023 par voie postale.

Pour cause de congés estivaux, un délai complémentaire a été sollicité par le Syndicat afin de répondre au mieux au rapport de la commissaire enquêtrice. Ce délai est fixé au vendredi 15 septembre 2023.

Le présent document vise à répondre aux observations inscrites sur le registre d'enquête et aux interrogations de la commissaire enquêtrice.



2 – Observations reçues et interrogations du commissaire enquêteur

2.1 – Observation du public

Question n°1 : L'obligation de mise aux normes des assainissements individuels est-elle indemnisable ?

Même sans la réglementation des périmètres de protection, les particuliers doivent mettre aux normes leurs installations d'assainissement non collectif si lors du contrôle, un avis défavorable a été émis. Par conséquent, aucune indemnisation n'est prévue dans le cadre de ce dossier. Mais les particuliers peuvent solliciter le service compétent de Fougères Agglomération et se renseigner sur les possibilités d'accompagnement financier.

2.2 – Questions de la commissaire enquêteur

Question n°2 : Pouvez-vous confirmer les volumes et débits maximum sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique pour les drains d'une part, le forage de la Bretonnière d'autre part ?

Dans le document « Demande d'autorisation environnementale » rédigé par SAFEGE en novembre 2021 et joint au dossier d'utilité publique, les volumes et débits sollicités sont précisés à l'article 5.5.2 :

- pour les drains, le volume de prélèvement demandé est de 1 500 000 m³/an pour un débit horaire maximum de 200 m³/h.

Pour le forage de la Bretonnière, le présent dossier concerne une réactualisation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985. Par conséquent, le Syndicat sollicite une autorisation sur le volume et le débit déjà accordés dans cet arrêté préfectoral soit un volume maximum journalier de 1 000 m³ et un débit de 50 m³/h comme précisé à l'article 1.2 du document intitulé « Dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique – Forage de la Bretonnière – Laignelet (35) ».

« Les drains appartenant au domaine privé de l'Etat font (feront ?) l'objet d'une convention de gestion entre le syndicat et l'ONF et ne sont donc pas l'objet d'acquisition. »

Question n°3 : un transfert de propriété pour les terrains du PPI de la Bretonnière qui appartient à la ville de Fougères et qui sont seulement mis à disposition du Syndicat, est-il envisagé ?

Normalement, le Syndicat doit être propriétaire de l'ensemble des parcelles comprises dans les PPI à l'exception des parcelles situées en domaine forestier domanial. Par conséquent, une régularisation des actes notariés sera nécessaire pour que le Syndicat en a la pleine propriété foncière ce qui ne pourra être réalisé qu'une fois l'arrêté préfectoral exécutoire.



Outre les annonces légales et l'affichage en mairie, comment les administrés concernés par les acquisitions en PPI ou plus généralement le projet d'instauration de périmètres ont-ils été informés des dates et lieux de l'enquête publique ?

Le Syndicat a suivi les indications de la Préfecture en termes d'affichage et de communication sur les dates de l'enquête publique. Ce dernier n'a pas envoyé une information individuelle à chaque administré concerné.

Cependant, le dossier a démarré en 2015. Depuis le début, le Syndicat a rencontré les exploitants agricoles les plus pénalisés par la mise en place des périmètres de protection.

Pour récapituler, diverses réunions et rencontres ont eu lieu :

- Réunion du 14 novembre 2019 : tous les propriétaires et exploitants étaient conviés à cette rencontre. Plusieurs rendez-vous ont été pris. Plusieurs remarques ont été formulées. Ces dernières ont été soumises au GTRAEP (Groupe de Travail sur les Ressources pour l'Alimentation en Eau Potable). Quelques modifications ont pu être réalisées suite à l'accord du GTRAEP ;
- RDV avec GAEC des Epis de Blé le 11/12/2019 (La Bullière à Laignelet) :
Principale problématique : terrains en PPI mais obligation de clôtures donc pas de passage pour entretenir parcelles de l'autre côté des drains,
Accord de laisser un accès pour le pâturage et pour l'entretien des PPC sensibles suite à la réunion du GTRAEP du 16/12/2019
Limite des périmètres pas toujours cohérente : une parcelle située à moitié en PPI et à moitié en PPC sensible : demande de l'intégrer en totalité dans un des périmètres
- RDV avec M. et Mme Laurent (parcelles en forêt) :
Echange sur entretien et accès mais rien de particulier
- RDV avec M. Clossais (Haut Ourette) le 30/01/2020 :
Problématique : pâturage des chevaux aux dates non autorisées et promenade en forêt avec accès par PPI
Demande d'autoriser un accès pour passage chevaux...
- RDV avec M. et Mme Serrand (Le Halais) le 7/02/2020 :
Surfaces importantes impactées par PPI et PPC sensible
Proposition de réaliser des échanges parcellaires ou de mettre en place une AFAFE sur la commune
Problématique du pâturage des vaches
Appel de M. Serrand le 10/03/2022 pour avancement du dossier
- RDV avec M. Maudhui (La Maltière) le 13/02/2020 :
Voir pour échange de parcelles sur Le Loroux, si possible, car exploite des terres sur Le Loroux,
Sinon indemnisation
Demande de cultiver du miscanthus sur périmètres sensibles mais l'ARS a émis un avis défavorable
M. Erard l'a également rencontré le 18/10/2021 en présence du député M. Benoît et le 4/11/2021.

Les futures restrictions en matière de bâtiments ont-elles été présentées aux autorités territoriales de manière à ce qu'elles tiennent compte, dans la mesure du possible, dans l'instruction des permis de construire de projets qui entreront en contradiction avec l'arrêté préfectoral ?

Les périmètres de protection font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. A ce titre, l'arrêté préfectoral a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire).



Disposez-vous de données récentes sur le besoin en eau du Pays de Fougères, notamment au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT, PLU, ...)?

Le SMG Eau 35 est en cours de révision de son schéma départemental d'alimentation en eau potable. Les hypothèses d'évolution des besoins en eau sur le Pays de Fougères représentent environ +14% à l'horizon 2030 en année normale et +24% à l'horizon 2040 en année normale ce qui induit une hypothèse d'évolution de la population de +0,6% par an. Le Syndicat aura besoin de 5 343 238 m³ à l'horizon 2030.

« Dans le compte-rendu de réunion du 29/10/2015 page 4, il est indiqué que le Syndicat souhaite mettre en place une démarche participative « devant permettre de mener ces dossiers dans les meilleures conditions et dans l'intérêt de tous ». Par ailleurs, il est indiqué que « la concertation n'a pas donné lieu à des rencontres individuelles formalisées avec les agriculteurs ». Enfin, à plusieurs reprises dans l'analyse des conséquences, il est prévu de mettre en place une communication avec les propriétaires et les exploitants sur les prescriptions en lien avec la Chambre d'Agriculture.

Avez-vous des précisions à apporter sur la concertation avec les agriculteurs et sur la méthode employée ?

Depuis 2015, des rencontres individuelles ont été effectuées avec les propriétaires et agriculteurs les plus impactés par la mise en place des périmètres de protection.

Le Syndicat a également mis en place avec le soutien de la SAFER, une veille foncière. Par conséquent, actuellement, le Syndicat a préempté sur environ 30 ha de terrains pour un échange parcellaire ultérieur avec les exploitants intéressés. Ces terrains restent à proximité des sièges d'exploitation ou de parcelles déjà exploitées par les agriculteurs concernés par ce dossier.

| Commune | n° | Bénéficiaires COPP | SURFACE | PRIX | Date |
|------------------------------|---|---|----------------|---------------------|--------------|
| Désignation | parcelles | | m ² | TOTAL | délibération |
| LAIGNELET Le Halais | AE n° 139 & 140 | SERRAND Jacques et Claudine (co-exploitation) | 25 207 | 23 191,66 | 27/06/2018 |
| LAIGNELET Le Halais 3 | AE 383 (division AE 381 3ha) | SERRAND Jacques et Claudine (co-exploitation) | 17 573 | 17 704,34 | 06/02/2019 |
| LE LOROUX La Maladrie | AI 102 | SCEA CHAPIFEU | 26 774 | 31 211,40 | 13/11/2019 |
| LAIGNELET Le Bray | AC 101/277/281/282/ 283/285/287/289/290 | | 125 593 | 112 970,00 | 01/07/2020 |
| FLEURIGNE le Bois Ligneul | AI 39/43/71/73/75/ 133/135/158/160/ 162/164/166 | Partie Ouest : EARL TUMOINE Partie Est : Mme BELLANGER Sylvie | 181 595 | 178 048,00 | 09/06/2021 |
| | | | 376 742 | 363 125,40 € | |



« Les exploitants demandent à être informés des réponses apportées à leurs demandes. Une réunion pourra être organisée pour restituer les premiers résultats ».

Pouvez-vous résumer les questions principales soulevées par les agriculteurs qui ont reçu une réponse de la part de la collectivité, réponses qui vaudraient actualisation du bilan de concertation ?

Lors de la rencontre du 14 novembre 2019, de nombreuses remarques ont été émises sur les projets de périmètres de protection autour de drains et du forage de la Bretonnière. Le compte-rendu de cette rencontre est donc joint au présent mémoire. Dans ce dernier, certaines réponses étaient apportées. De nombreuses réunions du GTRAEP (Groupe de travail sur les ressources pour l'alimentation en eau potable) ont également eu lieu pour ce dossier. Une nouvelle réunion pourra être organisée afin de présenter aux exploitants les évolutions du dossier.

« Le dossier d'enquête ne comporte pas le montant revenant à chaque propriétaire et/ou exploitant en application des formules de calcul présentées dans les dossiers « Analyse des conséquences » ».

Cette précision dans l'indemnisation étant essentielle au bilan de l'enquête publique, pouvez-vous compléter les états parcellaires en ce sens ou indiquer (pour les cas concernés), que l'indemnisation proposée consiste en une compensation par l'échange de terrains agricoles ?

Les calculs ont été réalisés et sont joints au présent document. Dans les tableaux, le Syndicat a conservé l'anonymat des données agricoles. En effet, certains éléments sont confidentiels. Les indemnités sont calculées avec les barèmes en vigueur en 2019 et ceux-ci seront réactualisés au moment de la signature de l'arrêté préfectoral.

La charte indemnisation dont les termes sont évoqués comme revus en 2018/2019 et servent de référence aux formules de calcul des indemnisations a-t-elle été signée ?

La charte a été signée le 1^{er} octobre 2021. Elle est jointe au présent document.

| AD101 | 7065,13 | 0,71 | | 7065,13 | 0,71 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 | 4,22 | 0,00 | 4,22 | | 4864 | 3083,2278 | 1 | 0,0103891 | 0,3 | 1304,6682 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0,1 | 824,67 |
|-------|----------|------|--|----------|------|--------------------|----------|----|-----|----|---|------|------|------|--|------|------------|---|-------------|---|------------|---|--|---|---|----------------------|---------|
| AD102 | 2099,7 | 0,95 | | 2099,7 | 0,95 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>9165,0988</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 9165,0988 | 1 | 0,020077944 | 0,3 <td>2148,0724</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>246,63</td> </td></td> | 2148,0724 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>246,63</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>246,63</td> | 246,63 |
| AD103 | 4855,16 | 0,50 | | 4855,16 | 0,50 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>3731,28514</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 3731,28514 | 1 | 0,021841185 | 0,3 <td>1132,4884</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,08</td> </td></td> | 1132,4884 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,08</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>1,08</td> | 1,08 |
| AD104 | 4855,16 | 0,50 | | 4855,16 | 0,50 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>2102,3188</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 2102,3188 | 1 | 0,021841185 | 0,3 <td>2148,0724</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>246,63</td> </td></td> | 2148,0724 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>246,63</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>246,63</td> | 246,63 |
| AD105 | 11160,68 | 1,12 | | 11160,68 | 1,12 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,016441716 | 0,1 | 487,02079 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>42,03</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>42,03</td> | 42,03 |
| AD106 | 8764,67 | 0,88 | | 8764,67 | 0,88 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,016441716 | 0,1 | 487,02079 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>42,03</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>42,03</td> | 42,03 |
| AD107 | 684,76 | 0,97 | | 684,76 | 0,97 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,010000000 | 0,1 | 302,939 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,92</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>2,92</td> | 2,92 |
| AD108 | 684,76 | 0,97 | | 684,76 | 0,97 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,010000000 | 0,1 | 302,939 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,92</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>2,92</td> | 2,92 |
| AD109 | 4800,91 | 1,45 | | 4800,91 | 1,45 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,0112171 | 0,1 | 822,95113 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>482,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>482,00</td> | 482,00 |
| AD110 | 4800,91 | 1,45 | | 4800,91 | 1,45 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,0112171 | 0,1 | 822,95113 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>482,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>482,00</td> | 482,00 |
| AD111 | 62,8779 | 0,01 | | 62,8779 | 0,01 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,014887051 | 0,1 | 27,4889156 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,74</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>2,74</td> | 2,74 |
| AD112 | 62,8779 | 0,01 | | 62,8779 | 0,01 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,014887051 | 0,1 | 27,4889156 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,74</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>2,74</td> | 2,74 |
| AD113 | 11700,53 | 1,17 | | 11700,53 | 1,17 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01723676 | 0,1 | 511,81889 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>130,02</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>130,02</td> | 130,02 |
| AD114 | 11700,53 | 1,17 | | 11700,53 | 1,17 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01723676 | 0,1 <td>511,81889</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>130,02</td> </td></td> | 511,81889 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>130,02</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>130,02</td> | 130,02 |
| AD115 | 1488,46 | 0,29 | | 1488,46 | 0,29 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>37,62006</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 37,62006 | 1 | 0,02140068 | 0,1 | 641,00494 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,0670</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>1,0670</td> | 1,0670 |
| AD116 | 1488,46 | 0,29 | | 1488,46 | 0,29 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>37,62006</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 37,62006 | 1 | 0,02140068 | 0,1 <td>641,00494</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,0670</td> </td></td> | 641,00494 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,0670</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>1,0670</td> | 1,0670 |
| AD117 | 2485,5 | 0,25 | | 2485,5 | 0,25 | pratic permanentes | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>2072,8894</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 2072,8894 | 1 | 0,00981544 | 0,3 | 321,8662 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>60,66</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>60,66</td> | 60,66 |
| AD118 | 2485,5 | 0,25 | | 2485,5 | 0,25 | pratic temporaires | Bretagne | 15 | 48 | 48 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>2072,8894</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 2072,8894 | 1 | 0,00981544 | 0,3 | 321,8662 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>60,66</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>60,66</td> | 60,66 |
| AD119 | 4216,26 | 4,22 | | 4216,26 | 4,22 | pratic permanentes | Bretagne | 16 | 50 | 50 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01027926 | 0,3 | 1250,01788 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>130,02</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>130,02</td> | 130,02 |
| AD120 | 4216,26 | 4,22 | | 4216,26 | 4,22 | pratic temporaires | Bretagne | 16 | 50 | 50 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01027926 | 0,3 | 1250,01788 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>130,02</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>130,02</td> | 130,02 |
| AD121 | 3060,05 | 0,36 | | 3060,05 | 0,36 | pratic permanentes | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00019421 | 0,1 <td>157,84802</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,77</td> </td></td> | 157,84802 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,77</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>12,77</td> | 12,77 |
| AD122 | 3060,05 | 0,36 | | 3060,05 | 0,36 | pratic temporaires | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00019421 | 0,1 <td>157,84802</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,77</td> </td></td> | 157,84802 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,77</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>12,77</td> | 12,77 |
| AD123 | 9787,94 | 0,98 | | 9787,94 | 0,98 | pratic permanentes | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00088055 | 0,1 <td>405,28782</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td></td> | 405,28782 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>40,23</td> | 40,23 |
| AD124 | 9787,94 | 0,98 | | 9787,94 | 0,98 | pratic temporaires | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00088055 | 0,1 <td>405,28782</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td></td> | 405,28782 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>40,23</td> | 40,23 |
| AD125 | 6473,76 | 0,65 | | 6473,76 | 0,65 | pratic permanentes | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01044651 | 0,1 <td>242,79386</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td></td> | 242,79386 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>24,75</td> | 24,75 |
| AD126 | 6473,76 | 0,65 | | 6473,76 | 0,65 | pratic temporaires | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01044651 | 0,1 <td>242,79386</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td></td> | 242,79386 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>24,75</td> | 24,75 |
| AD127 | 3016,21 | 0,36 | | 3016,21 | 0,36 | pratic permanentes | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00981636 | 0,1 <td>157,81404</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td></td> | 157,81404 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>12,74</td> | 12,74 |
| AD128 | 3016,21 | 0,36 | | 3016,21 | 0,36 | pratic temporaires | Bretagne | 17 | 62 | 62 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00981636 | 0,1 <td>157,81404</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td></td> | 157,81404 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>12,74</td> | 12,74 |
| AD129 | 13050,21 | 1,12 | | 13050,21 | 1,12 | pratic permanentes | Bretagne | 18 | 30 | 30 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,04846693 | 0,3 <td>740,84484</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,00648</td> </td></td> | 740,84484 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,00648</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>1,00648</td> | 1,00648 |
| AD130 | 13050,21 | 1,12 | | 13050,21 | 1,12 | pratic temporaires | Bretagne | 18 | 30 | 30 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,04846693 | 0,3 <td>740,84484</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,00648</td> </td></td> | 740,84484 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>1,00648</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>1,00648</td> | 1,00648 |
| AD131 | 5992,14 | 0,60 | | 5992,14 | 0,60 | pratic permanentes | Bretagne | 18 | 30 | 30 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00191532 | 0,1 <td>401,27946</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td></td> | 401,27946 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>40,23</td> | 40,23 |
| AD132 | 5992,14 | 0,60 | | 5992,14 | 0,60 | pratic temporaires | Bretagne | 18 | 30 | 30 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00191532 | 0,1 <td>401,27946</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td></td> | 401,27946 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>40,23</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>40,23</td> | 40,23 |
| AD133 | 1001,1 | 0,19 | | 1001,1 | 0,19 | pratic permanentes | Bretagne | 18 | 30 | 30 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,006837 | 0,1 <td>309,54004</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>30,89</td> </td></td> | 309,54004 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>30,89</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>30,89</td> | 30,89 |
| AD134 | 1001,1 | 0,19 | | 1001,1 | 0,19 | pratic temporaires | Bretagne | 18 | 30 | 30 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,006837 | 0,1 <td>309,54004</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>30,89</td> </td></td> | 309,54004 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>30,89</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>30,89</td> | 30,89 |
| AD135 | 6864,1 | 6,86 | | 6864,1 | 6,86 | pratic permanentes | Bretagne | 19 | 44 | 44 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01589481 | 0,3 <td>2098,8232</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,018</td> </td></td> | 2098,8232 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,018</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>2,018</td> | 2,018 |
| AD136 | 6864,1 | 6,86 | | 6864,1 | 6,86 | pratic temporaires | Bretagne | 19 | 44 | 44 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,01589481 | 0,3 <td>2098,8232</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,018</td> </td></td> | 2098,8232 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>2,018</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>2,018</td> | 2,018 |
| AD137 | 1387,7 | 1,39 | | 1387,7 | 1,39 | pratic permanentes | Ardennes | 20 | 23 | 23 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>7879,9207</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 7879,9207 | 1 | 0,0676 | 0,6 | 4727,85342 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>4,7278</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>4,7278</td> | 4,7278 |
| AD138 | 1387,7 | 1,39 | | 1387,7 | 1,39 | pratic temporaires | Ardennes | 20 | 23 | 23 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>7879,9207</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 7879,9207 | 1 | 0,0676 | 0,6 | 4727,85342 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>4,7278</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>4,7278</td> | 4,7278 |
| AD139 | 1355,65 | 0,13 | | 1355,65 | 0,13 | pratic permanentes | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>14,33082</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 14,33082 | 1 | 0,00000000 | 0,1 <td>150,8413</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td></td> | 150,8413 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>0,00</td> | 0,00 |
| AD140 | 1355,65 | 0,13 | | 1355,65 | 0,13 | pratic temporaires | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>14,33082</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 14,33082 | 1 | 0,00000000 | 0,1 <td>150,8413</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td></td> | 150,8413 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>0,00</td> | 0,00 |
| AD141 | 224,66 | 0,02 | | 224,66 | 0,02 | pratic permanentes | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00000000 | 0,1 <td>11,748784</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td></td> | 11,748784 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>0,00</td> | 0,00 |
| AD142 | 224,66 | 0,02 | | 224,66 | 0,02 | pratic temporaires | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00000000 | 0,1 <td>11,748784</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td></td> | 11,748784 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>0,00</td> | 0,00 |
| AD143 | 4733,42 | 0,47 | | 4733,42 | 0,47 | pratic permanentes | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00044651 | 0,1 <td>248,79386</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td></td> | 248,79386 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>24,75</td> | 24,75 |
| AD144 | 4733,42 | 0,47 | | 4733,42 | 0,47 | pratic temporaires | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00044651 | 0,1 <td>248,79386</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td></td> | 248,79386 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>24,75</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>24,75</td> | 24,75 |
| AD145 | 1431,98 | 1,44 | | 1431,98 | 1,44 | pratic permanentes | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00981636 | 0,1 <td>157,81404</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td></td> | 157,81404 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>12,74</td> | 12,74 |
| AD146 | 1431,98 | 1,44 | | 1431,98 | 1,44 | pratic temporaires | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00981636 | 0,1 <td>157,81404</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td></td> | 157,81404 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>12,74</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>12,74</td> | 12,74 |
| AD147 | 1589,92 | 0,16 | | 1589,92 | 0,16 | pratic permanentes | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00000000 | 0,1 <td>1,00000000</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td></td> | 1,00000000 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>0,00</td> | 0,00 |
| AD148 | 1589,92 | 0,16 | | 1589,92 | 0,16 | pratic temporaires | Ardennes | 21 | 40 | 40 | 0,00 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4864</td> <td>0</td> <td>1</td> | | | | | 4864 | 0 | 1 | 0,00000000 | 0,1 <td>1,00000000</td> <td>0</td> <td>1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td></td> | 1,00000000 | 0 | 1 <td>0</td> <td>0</td> <td>0,1 <td>0,00</td> </td> | 0 | 0 | 0,1 <td>0,00</td> | 0,00 |
| AD149 | 810,812 | 0,06 | | 810,812 | 0,06 | pratic permanentes | Libourne | 22 | 120 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Rapport de la commissaire-enquêtrice : 2ème partie
Conclusions motivées et avis

1. Préambule

1.1 L'objet de l'enquête

L'eau distribuée au robinet est prélevée dans le milieu naturel. Sauf quand l'eau douce est issue d'un procédé de dessalinisation de l'eau de mer, processus essentiellement développé dans des régions littorales et arides du golfe persique, le prélèvement est donc directement dépendant des conditions atmosphériques et de l'évolution climatique.

La France connaît depuis plusieurs années des années de sécheresse et la Bretagne ne constitue pas une exception à part entière, bien que moins impactée que d'autres régions de France.

Dans le journal Ouest-France du 3 mars 2023, Monsieur Joseph Boivent, Président du Syndicat de production d'eau potable, Eau du Pays de Fougères, et à cette fonction depuis 2008, alertait sur le risque de tension sur la production d'eau : « **Le dérèglement climatique nous presse. Depuis cinq-six ans, les années sèches se répètent.** » Au printemps, le débit des cours d'eau du Pays de Fougères était faible par rapport aux moyennes de saison. Dans le même article, Monsieur Boivent indiquait que le niveau des drains de la Forêt de Fougères n'était pas « **au maximum comme ça devrait être le cas en fin d'hiver.** ».

De plus, il a été observé que les nappes phréatiques, déjà peu nombreuses en Bretagne en raison d'un sous-sol majoritairement granitique, peinaient à se reconstituer en période hivernale.

Si la Bretagne a été globalement épargnée par la sécheresse en la présente année 2023, il n'en demeure pas moins que la prudence commande la protection de la ressource en eau.

Le syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères, dont la mission est de sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau, s'est ainsi saisi de la question de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Depuis le 17^{ème} siècle, un réseau de drains posés en forêt de Fougères sur la commune de Landéan et en zone agricole sur Laignelet, approvisionnent la Ville. Bien que rénovés il y a une quarantaine d'années, ils ne sont pas protégés réglementairement.

Seul le forage de La Bretonnière sur la commune de Laignelet, intervenant en complément de la production des drains, en période d'étiage, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 1985, établissant des périmètres de protection autour du captage. Ce forage étant en grande partie colmaté, il est prévu de réaliser un second forage à proximité immédiate du précédent. Le périmètre de protection rapproché serait aussi actualisé.

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage d'eau potable par les collectivités est l'un des principaux outils utilisés pour garantir leur protection, en particulier vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, et ainsi pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau potable.

Les périmètres de protection sont obligatoires autour des nouveaux captages d'eau depuis la loi du 12 décembre 1964 et **obligatoires pour tous les captages d'eau depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine sont instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau. En effet, l'article L1321-2 du code de la santé publique dispose :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. (...) »

La déclaration d'utilité publique qui prend la forme d'un arrêté préfectoral est précédée d'une enquête publique dont les modalités sont régies par le code de l'expropriation.

L'article L1321-2 du code de la santé publique se poursuit ainsi :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. »

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains. »

La mise en place des périmètres crée une **servitude d'utilité publique** affectant les terrains sur lesquels elle s'applique, laquelle est annexée aux documents d'urbanisme.

La limitation de l'usage du sol est indemnisable en ce qu'elle est source d'un préjudice matériel, direct et certain. Le dossier soumis à l'enquête contient donc l'exposé des modalités d'indemnisation revenant d'une part aux propriétaires, d'autre part aux exploitants.

L'établissement des périmètres entraîne la sécurisation des ouvrages dont les regards de visite.

Les périmètres de protection sont proposés par un hydrologue agréé par l'Etat.

Concernant les drains, le dossier ayant initié dans les années 2000, une cartographie a été établie par Monsieur Marjolet, Hydrologue, en 2011.

Un nouvel avis a été sollicité en 2017. L'hydrologue préconise un ensemble de prescriptions limitant l'usage des terrains inclus dans les périmètres, lesquelles seront reprises intégralement dans le projet de réglementation annexé au dossier d'enquête.

Pour le captage de la Bretonnière en Laignelet, l'actualisation du périmètre concerne le périmètre rapproché, subdivisé en périmètre sensible et périmètre complémentaire.

Les représentations graphiques figurent sur la page suivante.

Drains de la Forêt de Fougères
 Demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique

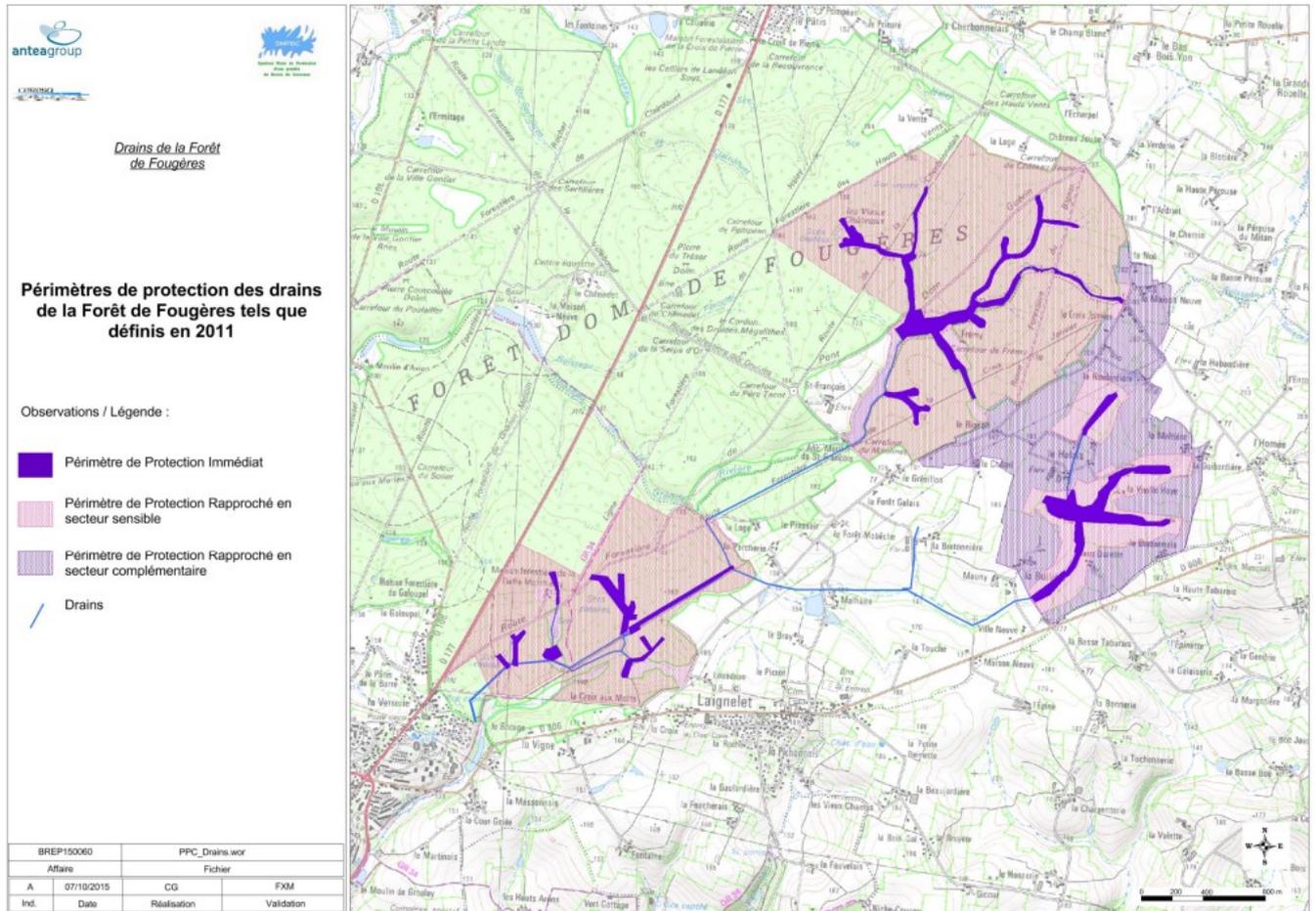


Figure 24 : Périmètres de Protection du captage des drains de la Forêt de Fougères tels que définis par l'hydrogéologue agréé en 2011

Le réseau des drains représente 17,15 km de conduites ajourées qui permettent de recueillir l'eau des précipitations. La majorité des drains se trouvent en forêt (70%) et donc 30% en zone agricole.

Le périmètre de protection immédiat couvre une surface de 33,25 hectares.

« Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. » (article L1321-2 du code de la santé publique).

Les terrains en périmètre de protection immédiat situés en forêt et appartenant à l'Etat sous gestion de l'ONF ne seront donc pas acquis par le syndicat Eau du Pays de Fougères. Par contre, les terrains en zone agricole le seront obligatoirement.

Le périmètre de protection rapproché sensible a une surface de 449 hectares et le périmètre complémentaire, 125 hectares.

Dans le PPR (périmètre de protection rapproché), les prescriptions consistent essentiellement en des interdictions concernant les nouvelles constructions, l'épandage de fertilisants azotés ainsi que les coupes de haies et talus, avec un renforcement en zone sensible.

Sur ces périmètres, **18 exploitants et un particulier** valorisent 178,5 hectares. Huit sièges d'exploitation se trouvent sur la zone d'étude. Quatre exploitations cultivent à elles-seules plus de la moitié de la surface agricole utile.

Le périmètre de protection immédiat du **forage de la Bretonnière**, situé sur la commune de Laignelet, est identique à celui de l'arrêté préfectoral de 1985 et ne totalise que 0.09 ha. Le périmètre de protection rapproché se subdivise en périmètre sensible d'une surface de 41.3 hectares et 97.2 hectares de périmètre complémentaire.

Onze exploitations sont impactées par l'instauration des périmètres, dont 3 qui rassemblent 56% de la surface agricole utile.

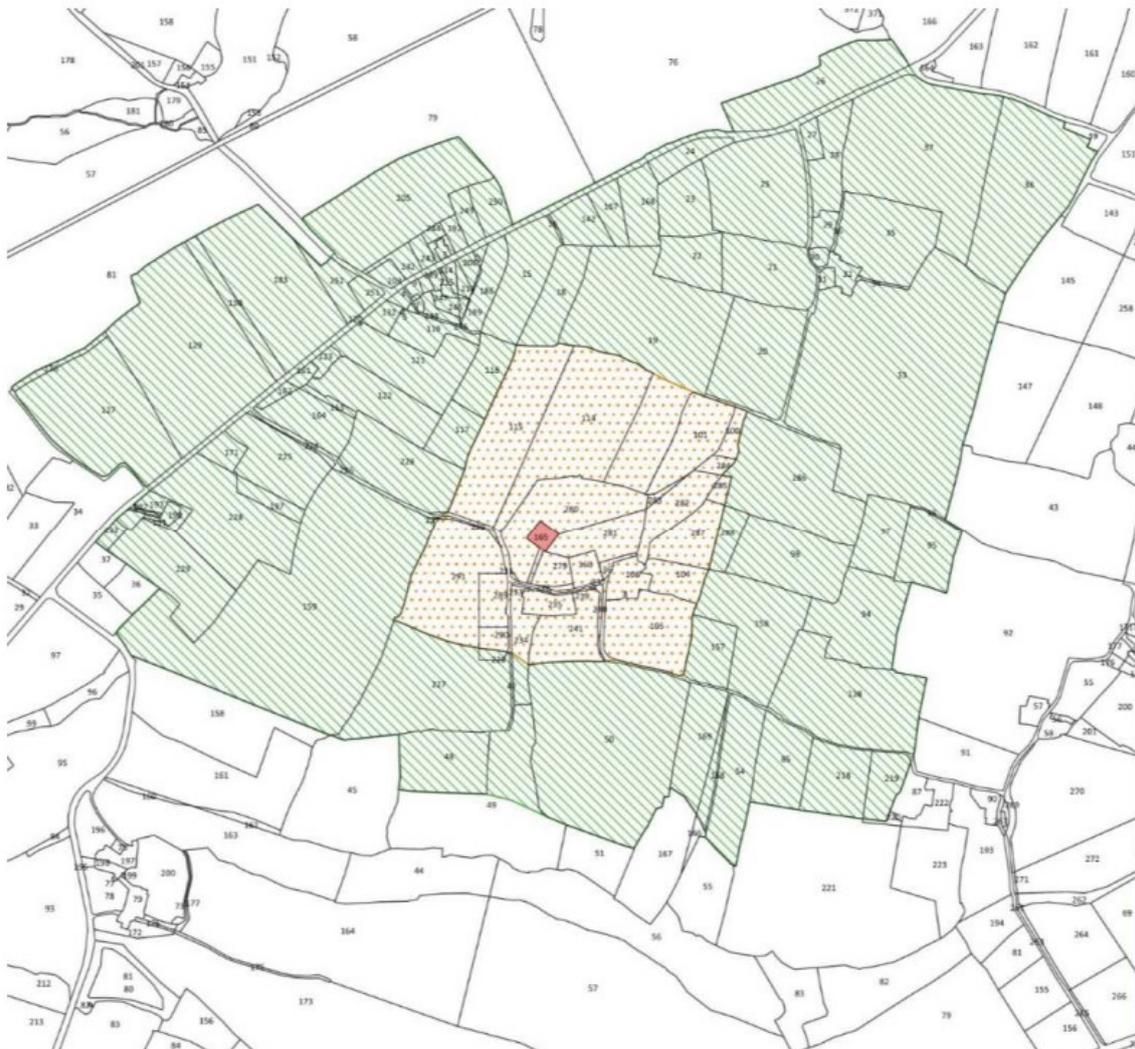


Figure 4 : Périmètre de protection rapprochée (en pointillé rouge les zones sensibles et en hachuré vert la zone complémentaire)

1.2 Déroulement de l'enquête

Le Comité Syndical du Syndicat mixte Eau du Pays de Fougères a délibéré le 29 juin 2022 pour approuver le dossier réglementaire constitué à l'issue des études préalables pour l'établissement et révision des périmètres de protection des captages et pour solliciter auprès de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine la mise à l'enquête publique du dossier.

Par courrier adressé au Président du Tribunal administratif de Rennes et enregistré le 9 juin 2023, Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères sur Laignelet et Landéan et la création d'un forage au lieu-dit la Bretonnière en Laignelet et la révision des périmètres de protection.

Madame la conseillère déléguée a désignée le 13 juin 2023, Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 organisant l'enquête en a fixé la durée à 16 jours du lundi 17 juillet à 9 heures au mardi 1^{er} août 2023 à 12 heures.

Les mesures de publicité en mairies et sur le lieu du captage de la Bretonnière, dans la presse et sur le site internet de la Préfecture ont été réalisées selon le cadre réglementaire. Le public était informé des possibilités de consultation du dossier, sous forme papier et sous forme dématérialisée, et des modalités de dépôt des observations.

La commissaire-enquêtrice a tenu 4 permanences, les 17 et 22 juillet à Laignelet, siège de l'enquête et les 26 et 1^{er} août à Landéan.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

Les conditions d'accueil du public ont été satisfaisantes dans les deux mairies et les agents ont répondu avec diligence à toutes les sollicitations.

Cinq personnes se sont déplacées, deux pour consulter le dossier, recevoir les explications de la commissaire-enquêtrice et lui faire consigner une observation, trois pour s'entretenir sur le dossier avec la commissaire (les représentants d'Eau du Pays de Fougères).

L'enquête a été déclarée close le 1^{er} août à midi.

Monsieur le Maire de Laignelet a fait part de son intention d'adresser un courrier à la commissaire-enquêtrice au sujet du « contenu de l'enquête publique », ce qu'il a fait par courrier électronique reçu le 3 août et reproduit ci-après.

Suite à notre rencontre le 1 août 2023 en mairie, je vous confirme que le conseil municipal doit se réunir le jeudi 7 septembre 2023 pour donner un avis. D'ores et déjà, je tiens à vous indiquer que nous avons constaté en bureau municipal que le contenu du dossier ne traite pas des impacts financiers sur les exploitants et sur les propriétaires des différentes parcelles concernées.

Des indemnisations ne sont pas prévues.

La commune, grenier d'eau, n'est pas indemnisée pour les impacts du plan de protection.

Par ailleurs il n'est pas prévu de solutions pour maintenir l'étiage du réseau hydrographique communal lors des périodes sèches.

La perte d'humidité dans nos sols amène une sécheresse destructive des cultures agricoles et la mort de nombreux végétaux et arbres (forêt, haies ...).

Le 4 août, la commissaire-enquêtrice a transmis le procès-verbal des observations et ses questions au syndicat mixte Eau du Pays de Fougères, par voie électronique, puis par courrier et commenté celui-ci.

Par mail du 9 août, la directrice d'Eau du Pays de Fougères faisait savoir que la collectivité souhaitait un délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre pour remettre les éléments en réponse au procès-verbal des observations.

En conséquence, la commissaire a elle-même sollicité un délai supplémentaire jusqu'au 22 septembre 2023 pour remettre son rapport et ses conclusions.

Le Syndicat Eau du Pays de Fougères a fait parvenir un mémoire en réponse en date du 14 septembre à la commissaire-enquêtrice.

Le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse sont annexés au « Rapport de la commissaire-enquêtrice : 1^{ère} partie » et seront commentés dans les points suivants de la présente 2^{nde} partie du rapport.

Par décision du 11 septembre 2023, le Préfet d'Ille et Vilaine a accordé un délai supplémentaire à la commissaire-enquêtrice pour remettre son rapport et ses conclusions jusqu'au 30 septembre 2023.

Dont acte.

2. Bilan de l'enquête

Pour préparer le bilan de l'enquête, la commissaire-enquêtrice a interrogé les agents d'accueil en mairie de Laignelet et de Landéan et il s'avère que le dossier soumis à l'enquête n'a été consulté qu'une seule fois, ceci se produisant lors de la seconde permanence à Laignelet.

Les 2 personnes qui se sont déplacées sont des riverains immédiats du forage de la Bretonnière. Ils avaient pris connaissance de l'enquête du fait de l'affichage de l'arrêté préfectoral d'organisation sur la clôture du site du forage. Ils ont déposé la seule observation figurant au registre.

La publicité de l'enquête a certes été effectuée de manière à répondre aux obligations réglementaires. Toutefois, il n'a pas été observé d'affichage « dans les lieux fréquentés par le public », comme le prévoyait l'arrêté préfectoral, en dehors du site de la Bretonnière, comme précisé ci-dessus.

A la question de la commissaire-enquêtrice,

Outre les annonces légales et l'affichage en mairie, comment les administrés concernés par les acquisitions en PPI ou plus généralement le projet d'instauration de périmètres ont-ils été informés des dates et lieux de l'enquête publique ?

Le syndicat « Eau du Pays de Fougères » répond :

Le Syndicat a suivi les indications de la Préfecture en termes d'affichage et de communication sur les dates de l'enquête publique. Ce dernier n'a pas envoyé une information individuelle à chaque administré concerné.

Cependant, le dossier a démarré en 2015. Depuis le début, le Syndicat a rencontré les exploitants agricoles les plus pénalisés par la mise en place des périmètres de protection.

Pour récapituler, diverses réunions et rencontres ont eu lieu :

- Réunion du 14 novembre 2019 : tous les propriétaires et exploitants étaient conviés à cette rencontre. Plusieurs rendez-vous ont été pris. Plusieurs remarques ont été formulées. Ces dernières ont été soumises au GTRAEP (Groupe de Travail sur les Ressources pour l'Alimentation en Eau Potable). Quelques modifications ont pu être réalisées suite à l'accord du GTRAEP ;
- RDV avec GAEC des Epis de Blé le 11/12/2019 (La Bullière à Laignelet) :
Principale problématique : terrains en PPI mais obligation de clôtures donc pas de passage pour entretenir parcelles de l'autre côté des drains,
Accord de laisser un accès pour le pâturage et pour l'entretien des PPC sensibles suite à la réunion du GTRAEP du 16/12/2019
Limite des périmètres pas toujours cohérente : une parcelle située à moitié en PPI et à moitié en PPC sensible : demande de l'intégrer en totalité dans un des périmètres
- RDV avec M. et Mme Laurent (parcelles en forêt) :
Echange sur entretien et accès mais rien de particulier
- RDV avec M. Clossais (Haut Ourette) le 30/01/2020 :
Problématique : pâturage des chevaux aux dates non autorisées et promenade en forêt avec accès par PPI
Demande d'autoriser un accès pour passage chevaux...
- RDV avec M. et Mme Serrand (Le Halais) le 7/02/2020 :
Surfaces importantes impactées par PPI et PPC sensible
Proposition de réaliser des échanges parcellaires ou de mettre en place une AFAFE sur la commune
Problématique du pâturage des vaches
Appel de M. Serrand le 10/03/2022 pour avancement du dossier
- RDV avec M. Maudhui (La Maltière) le 13/02/2020 :
Voir pour échange de parcelles sur Le Loroux, si possible, car exploite des terres sur Le Loroux,
Sinon indemnisation
Demande de cultiver du miscanthus sur périmètres sensibles mais l'ARS a émis un avis défavorable
M. Erard l'a également rencontré le 18/10/2021 en présence du député M. Benoît et le 4/11/2021.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Le dossier d'enquête est composé de pièces volumineuses à vocation réglementaire et technique qui, du fait de leur juxtaposition, suppose un effort d'appropriation important.

La charte de mise en œuvre des périmètres de protection en Ille et Vilaine aurait pu être utilement jointe au dossier dans la mesure où elle comprend un logigramme à jour des procédures. Dans cette optique, elle sera annexée aux présentes conclusions.

De plus, le sujet abordé de la protection de l'approvisionnement en eau à destination de la consommation humaine, entraîne une suite de procédures – autorisation environnementale et autorisation de prélèvement, autorisation de distribution, enquête d'utilité publique des périmètres de protection – qu'il peut paraître difficile de relier entre elles, à défaut de notice explicative insérée au dossier et détaillant le sommaire du dossier, à l'image du résumé non technique de l'étude d'impact.

Enfin, toutes les pièces du dossier n'ont pas été mises à jour au fur et à mesure de son instruction, qui, au demeurant, dure depuis plusieurs années.

A titre d'exemple, la synthèse de la qualité des eaux traitées sur les principaux paramètres et figurant dans le dossier d'autorisation de distribution rédigé par Antea en 2019, fait référence à des mesures entre 2005 et 2015.

Le nom du commanditaire « Eau du Pays de Fougères » n'a pas été modifié et l'on trouve fréquemment la dénomination de SMPBC.

La complexité du dossier aurait d'autant plus justifié qu'une notification individuelle concernant les dates de l'enquête publique soit adressée aux 26 personnes concernées par les périmètres de protection. Cette disposition de notification de l'arrêté préfectoral d'organisation est d'ailleurs chiffrée dans le dossier « Analyse des conséquences ».

Si cette absence ne peut justifier à elle seule la faiblesse de la fréquentation du public, elle y a certainement contribué.

Surtout, le sujet de la protection de la ressource étant une question fondamentalement universelle, il aurait été judicieux de mettre à profit la période de l'enquête publique pour communiquer sur les enjeux environnementaux et favoriser une large communication envers et avec le public, qu'il soit impacté ou non par les périmètres de protection et préparer les changements à venir.

3. Commentaires sur les observations particulières du public

L'unique observation figurant au registre a été déposée par Monsieur et Madame Raymond Letourneur habitants du hameau de la Bretonnière et anciens propriétaires-exploitants ayant cédé leur exploitation à leur fille.

Monsieur et Madame Letourneur ont constaté que le périmètre de protection rapproché sensible englobait des parcelles dont ils sont propriétaires et se sont renseignés sur les conséquences que cela entraînait, notamment du point de vue de l'indemnisation dont ils auraient souhaité connaître le détail. Ils ont en particulier posé la question suivante :

Question n°1 : L'obligation de mise aux normes des assainissements individuels est-elle indemnisable ?

Le Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères a répondu :

Même sans la réglementation des périmètres de protection, les particuliers doivent mettre aux normes leurs installations d'assainissement non collectif si lors du contrôle, un avis défavorable a été émis. Par conséquent, aucune indemnisation n'est prévue dans le cadre de ce dossier. Mais les particuliers peuvent solliciter le service compétent de Fougères Agglomération et se renseigner sur les possibilités d'accompagnement financier.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice :

Le syndicat aurait pu aussi faire référence à la charte de mise en oeuvre des périmètres de protection en Ille et Vilaine signée en 2021 qui précise que « dès lors que les travaux demandés relèvent de prescriptions allant au-delà de la réglementation générale, leur financement incombe à la collectivité Maître d'Ouvrage. A l'inverse, les travaux (ou la partie des travaux) relevant du respect de la réglementation générale sont à la charge des usagers. »

Au-delà des principes d'indemnisation des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection, la question de Monsieur et Madame Letourneur était de connaître les montants individuels attribués aux personnes concernées, question qui avait déjà été posée lors de la réunion de concertation avec les agriculteurs du 14 novembre 2019.

Il n'a pu être répondu à cette question précise puisque le dossier d'enquête publique ne comporte dans le sous-dossier « Analyse des conséquences » que les formules de calcul et en annexe, les relevés parcellaires et le pourcentage de SAU concernée par les périmètres de protection pour chaque exploitant.

Des précisions ont été apportées dans le mémoire en réponse du Syndicat Mixte, dans le respect d'un certain anonymat, suite à la reformulation de la question par la commissaire-enquêtrice (voir ci-dessous).

4. Les questions de la commissaire-enquêtrice et les réponses apportées par le Syndicat Eau du Pays de Fougères.

Question n°2 : Pouvez-vous confirmer les volumes et débits maximum sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique pour les drains d'une part, le forage de la Bretonnière d'autre part ?

Réponse du Syndicat « Eau du Pays de Fougères :

Dans le document « Demande d'autorisation environnementale » rédigé par SAFEGE en novembre 2021 et joint au dossier d'utilité publique, les volumes et débits sollicités sont précisés à l'article 5.5.2 :

- pour les drains, le volume de prélèvement demandé est de 1 500 000 m³/an pour un débit horaire maximum de 200 m³/h.

Pour le forage de la Bretonnière, le présent dossier concerne une réactualisation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985. Par conséquent, le Syndicat sollicite une autorisation sur le volume et le débit déjà accordés dans cet arrêté préfectoral soit un volume maximum journalier de 1 000 m³ et un débit de 50 m³/h comme précisé à l'article 1.2 du document intitulé « Dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique – Forage de la Bretonnière – Laignelet (35) ».

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Au vu des volumes prélevés par les drains, l'Autorité Environnementale (MRAe) a soumis le projet à étude d'impact. En effet, en considération de l'augmentation potentielle du volume prélevé (1.25 million de m³ en moyenne entre 1976 et 2017), elle a estimé que le prélèvement pouvait avoir une incidence sur les zones humides existantes sur les 600 hectares du secteur concerné.

L'étude d'impact a conclu par la négative.

Concernant le nouveau forage de la Bretonnière, également soumis à étude d'impact, la MRAe a pris en compte le fait que le prélèvement sera potentiellement conséquent par rapport aux dernières années (365 000 m³ maximum contre 60 000 m³ en moyenne) et que le cumul des deux ressources (drains et forage) pourrait affecter la préservation de la ressource en eau au niveau du bassin versant du Couesnon.

La question reste en suspens en raison de la grande vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages.

Question 3 :

« Les drains appartenant au domaine privé de l'Etat font (feront ?) l'objet d'une convention de gestion entre le syndicat et l'ONF et ne sont donc pas l'objet d'acquisition. »

Question n°3 : un transfert de propriété pour les terrains du PPI de la Bretonnière qui appartiennent à la ville de Fougères et qui sont seulement mis à disposition du Syndicat, est-il envisagé ?

Réponse du Syndicat :

Normalement, le Syndicat doit être propriétaire de l'ensemble des parcelles comprises dans les PPI à l'exception des parcelles situées en domaine forestier domanial. Par conséquent, une régularisation des actes notariés sera nécessaire pour que le Syndicat en a la pleine propriété foncière ce qui ne pourra être réalisé qu'une fois l'arrêté préfectoral exécutoire.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Concernant le forage de la Bretonnière, le captage est, depuis 1985, protégé dans son périmètre immédiat par un arrêté préfectoral. Ce sont ces terrains qui sont propriété de la ville de Fougères et mis à disposition du Syndicat. La question visait à connaître si le Syndicat entendait se prévaloir comme pour les terrains appartenant à l'ONF, des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique alinéa 5 stipulant :

« Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. »

Question 4 :

Outre les annonces légales et l'affichage en mairie, comment les administrés concernés par les acquisitions en PPI ou plus généralement le projet d'instauration de périmètres ont-ils été informés des dates et lieux de l'enquête publique ?

Le Syndicat a répondu à la question posée en énumérant « diverses réunions et rencontres (...) qui ont eu lieu avec les exploitants agricoles les plus pénalisés par la mise en place des périmètres de protection. » Ce point est évoqué à la page 85 du présent rapport.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Le fond de la question est celle de la concertation. La définition qui en est habituellement donnée est celle d'une participation citoyenne qui intervient en amont et/ou en aval de la création du projet pour débattre et enrichir celui-ci. Il s'agit d'une action collective qui associe la collectivité et les participants. Les éléments qui figurent dans le sous-dossier « bilan de la concertation » du dossier d'enquête consistent essentiellement d'une part en des extraits de comptes rendus du Groupe de Travail Ressources et Alimentation en Eau Potable (GTRAEP) d'Ille et Vilaine et d'autre part en comptes-rendus de deux réunions d'information, l'une le 29/10/2015, l'autre le 14/11/2019.

Il est ensuite indiqué dans la présentation de la « concertation » qu'il n'y a pas eu de rencontres individuelles formalisées avec les exploitants agricoles mais que le Syndicat « *est en relation permanente avec les agriculteurs concernés notamment les plus impactés, afin d'identifier des solutions foncières lorsque c'est possible* » grâce aux réserves foncières constituées dans cette optique.

Il faut rappeler que le GTRAEP est une instance de travail pilotée par l'Agence Régionale de Santé (ARS). En plus de l'ARS, il est composé de la Préfecture, de la Direction Départementale des Territoires (DDTM), de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Chambre d'Agriculture, de l'hydrologue coordinateur des hydrologues agréés et du Syndicat mixte de Gestion de l'eau d'Ille et Vilaine (SMG 35). Il ne s'agit donc pas d'une instance de participation citoyenne.

Ensuite, les deux réunions avec les agriculteurs sont des réunions d'information et de « présentation des projets de nouveaux périmètres de protection des captages de la Bretonnière et des drains de la forêt de Fougères » pour la réunion du 14 novembre 2019. Si l'intention de développer une démarche participative est bien annoncée lors de la réunion du 29/10/2015, il n'en est pas donné d'illustration dans le bilan.

L'enquête publique aurait pu mobiliser davantage le public et lui donner l'occasion de s'exprimer si l'information avait été relayée dans les communes au moyen de supports variés et accessibles.

Les futures restrictions en matière de bâtiments ont-elles été présentées aux autorités territoriales de manière à ce qu'elles tiennent compte, dans la mesure du possible, dans l'instruction des permis de construire de projets qui entreront en contradiction avec l'arrêté préfectoral ?

Réponse du Syndicat :

Les périmètres de protection font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. A ce titre, l'arrêté préfectoral a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire).

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Dans le prolongement de la question précédente, il s'agissait de mettre en évidence que le projet mobilisera les autorités territoriales en charge de délivrer les autorisations en matière de droit des sols. Il serait navrant que des projets voient le jour dans la précipitation et dans l'espoir d'échapper aux prescriptions dans les périmètres de protection des captages, avant l'édiction de l'arrêté préfectoral. Il importe donc que l'action du Syndicat soit menée en étroite collaboration avec les maires des deux communes concernées.

Question 5 :

« Dans le compte-rendu de réunion du 29/10/2015 page 4, il est indiqué que le Syndicat souhaite mettre en place une démarche participative « devant permettre de mener ces dossiers dans les meilleures conditions et dans l'intérêt de tous ». Par ailleurs, il est indiqué que « la concertation n'a pas donné lieu à des rencontres individuelles formalisées avec les agriculteurs ». Enfin, à plusieurs reprises dans l'analyse des conséquences, il est prévu de mettre en place une communication avec les propriétaires et les exploitants sur les prescriptions en lien avec la Chambre d'Agriculture.

Avez-vous des précisions à apporter sur la concertation avec les agriculteurs et sur la méthode employée ?

Depuis 2015, des rencontres individuelles ont été effectuées avec les propriétaires et agriculteurs les plus impactés par la mise en place des périmètres de protection.

Le Syndicat a également mis en place avec le soutien de la SAFER, une veille foncière. Par conséquent, actuellement, le Syndicat a préempté sur environ 30 ha de terrains pour un échange parcellaire ultérieur avec les exploitants intéressés. Ces terrains restent à proximité des sièges d'exploitation ou de parcelles déjà exploitées par les agriculteurs concernés par ce dossier.

| Commune | n° | Bénéficiaires COPP | SURFACE | RIX | Date |
|------------------------------|---|---|----------------|---------------------|--------------|
| Désignation | parcelles | | m2 | TOTAL | délibération |
| LAIGNELET Le Halais | AE n°139 & 140 | SERRAND Jacques et Claudine (co-exploitation) | 25 207 | 23 191,66 | 27/06/2018 |
| LAIGNELET Le Halais 3 | AE 383 (division AE 381 3ha) | SERRAND Jacques et Claudine (co-exploitation) | 17 573 | 17 704,34 | 06/02/2019 |
| LE LOROUX La Maladrie | AJ 102 | SCEA CHAPIFEU | 26 774 | 31 211,40 | 13/11/2019 |
| LAIGNELET Le Bray | AC 101/277/281/282/ 283/285/287/289/290 | | 125 593 | 112 970,00 | 01/07/2020 |
| FLEURIGNE le Bois Ligneul | AJ 39/43/71/73/75/ 133/135/158/160/ 162/164/166 | Partie Ouest : EARL TUMOINE Partie Est : Mme BELLANGER Sylvie | 181 595 | 178 048,00 | 09/06/2021 |
| | | | 376 742 | 363 125,40 € | |

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Il serait judicieux que les échanges avec les propriétaires et exploitants soient formalisés de manière à garantir la transparence de la démarche du Syndicat.

Par ailleurs, la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages signée en 2021 préconise de privilégier la mise en place de solutions ou de pratiques alternatives à l'indemnisation pour supprimer ou atténuer fortement le préjudice subi.

La démarche d'acquisition foncière du Syndicat va en ce sens et l'enveloppe de 30 hectares est significative à cet égard.

Question 6 :

« Les exploitants demandent à être informés des réponses apportées à leurs demandes. Une réunion pourra être organisée pour restituer les premiers résultats ».

Pouvez-vous résumer les questions principales soulevées par les agriculteurs qui ont reçu une réponse de la part de la collectivité, réponses qui vaudraient actualisation du bilan de concertation ?

Réponse du Syndicat :

Lors de la rencontre du 14 novembre 2019, de nombreuses remarques ont été émises sur les projets de périmètres de protection autour de drains et du forage de la Bretonnière. Le compte-rendu de cette rencontre est donc joint au présent mémoire. Dans ce dernier, certaines réponses étaient apportées. De nombreuses réunions du GTRAEP (Groupe de travail sur les ressources pour l'alimentation en eau potable) ont également eu lieu pour ce dossier. Une nouvelle réunion pourra être organisée afin de présenter aux exploitants les évolutions du dossier.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

Le compte-rendu de réunion du 14/11/2019 ne comporte pas toutes les réponses aux questions posées dont certaines revêtent une importance particulière au niveau de l'incidence sur la protection des captages. Il n'est pas répondu en particulier à la question de l'épandage des

digestats de méthanisation qui pourraient contrevenir à « la prescription 54 » (Il semble qu'il s'agisse plutôt de la mesure 52 qui concerne les fertilisants organiques azotés). Une usine de méthanisation se trouvait en construction en 2019 selon les participants. Or, le GTRAEP n'a été saisi de cette question que le 19 juin 2020 et a conclu à la nécessité de la création d'un autre groupe de travail pour y répondre... Ceci illustre l'importance de la communication en anticipation des mesures du futur arrêté préfectoral.

Une autre question importante est celle des échanges parcellaires entre propriétaires de manière à réaménager certaines exploitations. Là encore, fût-ce au moyen d'une AFAVE (Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, piloté par le Département), l'animation d'une concertation entre les parties intéressées est essentielle à la réussite du projet.

Question 7 :

Disposez-vous de données récentes sur le besoin en eau du Pays de Fougères, notamment au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT, PLU, ...) ?

Réponse du Syndicat :

Le SMG Eau 35 est en cours de révision de son schéma départemental d'alimentation en eau potable. Les hypothèses d'évolution des besoins en eau sur le Pays de Fougères représentent environ +14% à l'horizon 2030 en année normale et +24% à l'horizon 2040 en année normale ce qui induit une hypothèse d'évolution de la population de +0,6% par an. Le Syndicat aura besoin de 5 343 238 m³ à l'horizon 2030.

Question 8 :

« Le dossier d'enquête ne comporte pas le montant revenant à chaque propriétaire et/ou exploitant en application des formules de calcul présentées dans les dossiers « Analyse des conséquences » ».

Cette précision dans l'indemnisation étant essentielle au bilan de l'enquête publique, pouvez-vous compléter les états parcellaires en ce sens ou indiquer (pour les cas concernés), que l'indemnisation proposée consiste en une compensation par l'échange de terrains agricoles ?

Réponse du Syndicat :

Les calculs ont été réalisés et sont joints au présent document. Dans les tableaux, le Syndicat a conservé l'anonymat des données agricoles. En effet, certains éléments sont confidentiels. Les indemnités sont calculées avec les barèmes en vigueur en 2019 et ceux-ci seront réactualisés au moment de la signature de l'arrêté préfectoral.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice :

L'analyse des conséquences de l'instauration des périmètres de protection, tant pour les drains que le forage de la Bretonnière consacre la majeure partie de son contenu aux emprises des exploitations agricoles dans les périmètres et à l'impact des servitudes. Il était donc normal que cet impact soit décrit financièrement avec une précision parcellaire.

Le Syndicat a transmis par voie électronique les éléments que le SMG, en son rôle d'assistant à maître d'ouvrage, a collectés pour son compte. Ils prennent la forme de 2 tableaux EXCEL, difficilement lisibles en format A4. Le tableau d'indemnisation des exploitants sera néanmoins joint au présent rapport comme annexe du mémoire en réponse du Syndicat.

Concernant le dossier des drains, la valeur vénale moyenne des terres labourables à acquérir en PPI, basé sur une étude foncière de la SAFER est remarquablement élevé puisqu'elle est de 8000 euros par hectare. La remarque vaut également pour les prairies temporaires ou permanentes et

bois privés dans la mesure où la valeur moyenne retenue est de 5000 euros par hectare. Les surfaces non agricoles ne sont pas valorisées.

Concernant la forêt de Fougères, comme précisé plus haut, la signature d'une convention de gestion avec l'ONF dispense le syndicat d'acquérir les terrains, même en périmètre de protection immédiat.

La question reste posée concernant les terrains du PPI du forage de la Bretonnière, appartenant à la Ville de Fougères et non au Syndicat.

Les exploitants les plus impactés par les périmètres de protection des drains sont au nombre de 6, en termes de superficie relative avec un pourcentage d'emprise de l'ordre de 30 à 100%, dont un éleveur de chevaux et un maraîcher bio qui ont la totalité de leur exploitation impactée.

L'exploitant 1 (éleveur laitier en agriculture biologique) qui possède le plus de SAU sur la zone d'étude avec 35.9 hectares voit son exploitation impactée entre 30 % pour les prairies et 60% pour les terres (niveau de contrainte R2) en PPR Sensible et de 10% en PPR Rapproché (niveau de contrainte R3). Le montant total de l'indemnité d'éviction qui lui reviendrait est de l'ordre de 33 000 euros.

L'exploitant 2 est éleveur de chevaux et exploite 15.4 hectares dont la totalité se trouve répartie entre PPR Sensible et PPR Complémentaire. Le montant estimé de l'indemnité d'éviction est de l'ordre de 17 000 euros.

L'exploitant 5 est exploitant maraîcher en bio et la totalité des terrains de l'exploitation (4 ha) se trouve dans les périmètres de protection rapproché. Il percevrait une indemnité de l'ordre de 4700 euros.

Ces exemples illustrent le fait que l'indemnité revenant aux exploitants les plus impactés pour le préjudice qu'ils subissent est relative au regard des contraintes imposées par les périmètres de protection. Des solutions alternatives tels que des échanges de terrain devraient être privilégiées, que ce soit avec d'autres agriculteurs en dehors de la zone des périmètres ou avec le syndicat dont les réserves foncières se trouvent majoritairement à proximité des sièges d'exploitation concernés. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

La charte indemnisation dont les termes sont évoqués comme revus en 2018/2019 et servent de référence aux formules de calcul des indemnisations a-t-elle été signée ?

Réponse du Syndicat :

La charte a été signée le 1er octobre 2021. Elle est jointe au présent document.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice :

Il aurait été judicieux d'actualiser le dossier soumis à enquête publique à l'aide de ce document qui aurait éclairé le public sur la procédure de protection des captages et les différents acteurs.

Je propose donc de joindre cette charte au rapport d'enquête de manière à ce qu'elle soit diffusée dans le même temps.

5. Conclusions motivées

Pour élaborer ses conclusions motivées, la commissaire-enquêtrice a pris en compte :

- Les éléments contenus dans le dossier d'enquête ;
- Les échanges avec le Syndicat Mixte Eau du pays de Fougères ;
- Le mémoire en réponse du Syndicat ;
- Les observations du public ;
- Et a soumis l'ensemble à sa réflexion personnelle.

L'enquête publique qui a été menée du 17 juillet au 1^{er} août est le préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement et révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères et du futur forage de la Bretonnière.

Il convient donc de conclure sur les deux points que sont :

- L'intérêt public de protéger les captages d'eau potable ;
- La justification du projet de protection des captages en l'espèce du dossier.

5.1 L'intérêt public de protéger les captages d'eau potable

Les sécheresses à répétition de ces dernières années et la tension sur l'approvisionnement en eau potable ont mis un focus sur la quantité d'eau disponible dans le milieu naturel.

La question de la qualité est passée au second plan en raison des mesures d'alerte visant à limiter la consommation d'eau. Pourtant les deux paramètres, quantité et qualité, sont étroitement liés.

L'eau provient en grande partie de l'infiltration en sous-sol à partir des ouvrages de captages. Si les volumes d'eau infiltrés viennent à diminuer en de grandes proportions, les éventuels éléments polluants, à l'inverse, augmentent en concentration.

L'eau brute prélevée dans le milieu naturel devra donc subir un traitement approfondi pour atteindre les critères de potabilité d'une eau destinée à la consommation humaine.

Dans un contexte de multiplication des aléas climatiques, il apparaît donc essentiel de protéger les captages, afin de prévenir le mieux possible les situations de pollution depuis la surface du sol.

Il s'agit d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau potable.

Toutefois la pollution envisagée à l'échelle d'un captage est une pollution accidentelle et localisée. Elle peut provenir de déversements malencontreux, de mauvaises conditions de stockage, d'assainissement individuels défectueux, voire inexistantes ou de rejets industriels.

A l'échelle de l'aire d'alimentation des captages, donc d'un territoire plus vaste, il existe d'autres sources de pollution. Il s'agit des pollutions diffuses, issues de multiples sources dans le temps et l'espace et donc difficile à identifier. Il s'agit principalement de nitrates et de produits phytopharmaceutiques.

Bien que la vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages soit démontrée dans le dossier, en raison, notamment de la qualité de l'aquifère rattaché à la masse d'eau souterraine FRGG016 – Couesnon dont l'état chimique en 2011 est classé médiocre du fait de la présence en forte quantité de nitrates, ainsi que de la grande superficialité de la ressource en eau, non protégée par une couche de terrains imperméables, il n'est pas fait référence à la lutte contre les pollutions diffuses.

La seule action qui y serait apparentée est une forme d'accompagnement des exploitants à l'intérieur des périmètres de protection des captages, pour une transition agro-écologique.

Localement, les drains de la forêt de Fougères sont relativement bien protégés des pollutions accidentelles du fait de l'occupation du sol. Toutefois, il a été observé que les taux de nitrates pouvaient être assez élevés dans le secteur amont, un secteur qui produit à lui seul plus de la moitié de l'eau captée par drains. L'explication de pollution diffuse paraît plausible, notamment à partir des regards. Il est d'ailleurs prévu une cimentation annulaire des regards pour éviter l'intrusion d'eau parasites ainsi que la plantation de haies pour limiter les ruissellements.

Comme indiqué plus haut une eau polluée n'est pas disponible. Il faut donc rechercher des interconnexions avec les autres réseaux d'alimentation ou bien de nouvelles ressources.

Or, selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Ille et Vilaine ne disposera pas de nouvelles ressources significatives.

Des actions de prévention mises en œuvre à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages semblent donc incontournables.

Le Syndicat serait légitime pour les mener, à l'échelle de son territoire, d'autant que les capacités et la légitimité des collectivités à agir sur les aires d'alimentation des captages ont été renforcées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette démarche suppose une grande transversalité dans le partage des enjeux en particulier en matière de politiques d'aménagement. Il ne peut ainsi être affirmé avec certitude que les projections du besoin en eau dans le pays de Fougères à l'horizon 2030 +14% en année normale et de +24% à l'horizon 2040 en année normale, ce qui induit une hypothèse d'évolution de la population de +0,6% par an, soient confirmées lors de la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

D'où l'importance de saisir toutes les opportunités de mobilisation des acteurs du territoire par une démarche active de concertation et « agir ensemble pour l'eau », comme le proclame le slogan du SMG 35, de manière à ce que l'eau brute (prélevée) soit la plus proche possible des critères de la potabilité qui sera obtenue après traitement.

5.2 La justification de la protection des captages de la forêt de Fougères et de la Bretonnière.

Les drains de la forêt de Fougères sont les seuls captages qui ne sont pas protégés en Ille et Vilaine.

Les drains complétés en période d'étiage par le forage de la Bretonnière constituent pourtant une ressource essentielle du Syndicat Eau du Pays de Fougères.

L'eau en provenance des drains de la forêt de Fougères et du forage de la Bretonnière, objets du présent dossier, est traitée à l'usine des Urbanistes à Fougères où elle équivaut à 60% du volume d'eau brute traitée à l'usine. Par ailleurs le volume produit représente 21% des volumes prélevés en 2019 par le Syndicat.

La ressource est produite par la nappe superficielle, très dépendante des précipitations. Le réchauffement climatique aura inévitablement une incidence sur la production des drains qui connaîtront des étiages de plus en plus longs et de plus en plus importants. Il est donc prévisible que la production des drains sera davantage complétée par le forage de la Bretonnière qui capte un aquifère plus profond donc moins influencé par les déficits hydriques saisonniers et possède un mode d'exploitation par pompage moins fragile que l'exploitation gravitaire des drains. Les deux systèmes de captage restent intimement liés.

Ces prélèvements sont compatibles avec le SDAGE parce que, comme l'a montré l'étude d'impact, ils n'affectent pas les milieux aquatiques.

La construction d'une nouvelle usine remplaçant l'équipement obsolète de celle des Urbanistes améliorera le rendement de distribution. Néanmoins, les besoins en eau évoluent beaucoup plus vite que les prévisions (+2% par an selon les données départementales depuis 2014 au lieu de +0,7 %).

La demande d'autorisation de prélèvement à 1 500 000 m³ maximum par an pour les drains et 365 000 m³ maximum pour le forage de La Bretonnière paraît donc justifiée pour assurer l'alimentation en eau potable du territoire du Syndicat. De plus, le nouveau forage dans l'emprise immédiate de l'actuel forage, la reconstruction du dispositif de déferrisation, la rénovation des lagunes régulant le trop-plein permettront d'améliorer l'efficacité globale du prélèvement.

Les périmètres de protection des captages retenus sont ceux proposés par l'hydrologue agréé sauf adaptations mineures tenant au linéaire cadastral et n'appellent donc pas d'observations.

Les prescriptions s'appuient sur la charte de mise en œuvre des captages signée le 1^{er} octobre 2021 par le Préfet d'Ille et Vilaine, le directeur de l'ARS, le Président du Conseil Départemental, le Président de l'Association des Maires d'Ille et Vilaine, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture et enfin le Président du SMG 35.

Les prescriptions, sources de contraintes et réduisant l'usage du sol en particulier pour les exploitants agricoles, sont indemnisables selon les formules de calcul prévues dans la charte.

Celle-ci prévoyant que des solutions alternatives à l'indemnisation devaient être privilégiées, il apparaît que des échanges de terrains seraient préférables dans le cas de fort impact de l'application des périmètres sur les exploitations concernées. Le Syndicat est engagé dans cette voie grâce aux réserves foncières - plus de 30 hectares - qu'il a déjà constituées avec l'appui de la SAFER. Il est important qu'il persiste dans son intention tout en accompagnant les exploitants dans l'optimisation de leur transition agro-écologique.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Le bilan financier, incluant les travaux nécessaires à la protection des captages (clôtures, création et végétalisation de talus, sécurisation des forages existants, étude hydraulique de la RD 177), bilan s'appuyant sur les principes d'indemnisation de la charte, n'appelle pas d'autre observation.

Enfin, le résultat escompté pour l'application des périmètres sera atteint si toutes les parties prenantes sont conscientes des enjeux et acceptent de prendre leur part dans les actions de protection et de préservation de la ressource, de manière à ce que la surveillance et les contrôles ne débouchent pas sur une spirale de sanctions, aggravant, à terme, les préjudices subis.

Pour y parvenir, il importe que les exploitants aient réponse à leurs questions, comme le Syndicat s'y est engagé. Il importe aussi que l'ensemble des personnes intéressées aient une restitution du résultat de l'enquête et s'approprient le plus largement possible les enjeux de protection environnementale. Une (des) réunion(s) publique(s), préparée(s) avec les maires des communes concernées apparaît comme un moyen approprié.

Ce point fera également l'objet d'une recommandation.

Fin de la deuxième partie du rapport.

6. Avis de la commissaire-enquêtrice

Je soussignée, Pascale le Floch-Vannier, commissaire-enquêtrice,

- selon mes conclusions ci-dessus,
- estimant que les avantages que comporte le projet de protection des drains de la forêt de Fougères et de révision de la protection du forage de la Bretonnière sont supérieurs aux inconvénients représentés par les contraintes imposées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises à l'intérieur des périmètres,

Emet un avis favorable au projet, assorti de deux recommandations :

- Pour limiter l'impact des contraintes de périmètres des captages et prévenir un déséquilibre d'exploitation, je préconise d'appliquer strictement la charte de mise en œuvre signée le 1^{er} octobre 2021, ci-annexée et de privilégier les échanges de terrains ;
- Je préconise également la restitution la plus large possible des conclusions de l'enquête aux personnes intéressées, notamment au moyen d'une(e) réunion(s) publique(s).

Rennes, le 30 septembre 2023



P. LE FLOCH-VANNIER